Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aigné
Allonnes
Arnage
Champagné
La Chapelle Saint-Aubin
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Fay
La Milesse
Le Mans
Mulsanne
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans
Trangé
Yvré l'Évêque

APPROBATION
30 janvier 2020

Pièce n° 15

▶ Liste et descriptif des servitudes d'utilité publique

Le Mans Métropole

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Les servitudes sont reportées sur le plan de servitudes propre à chaque commune. Le document qui suit explicite les servitudes suivantes :

Code Servitude	Objet	Textes de référence	Communes concernées	Services gestionnaires
AC1 (p.6-30)	Servitudes pour la protection des Monuments Historiques	Code du Patrimoine	- Coulaines - La Chapelle Saint-Aubin - Le Mans - Mulsanne - Saint-Saturnin - Trangé - Yvré l'Evêque	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 19, Boulevard Paixhans 72042 LE MANS cedex 9
AC2 (p.31-79)	Servitude pour la protection des sites et monuments naturels	Code du Patrimoine	- Le Mans - Yvré l'Evêque	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 19, Boulevard Paixhans 72042 LE MANS cedex 9
A5 (p.80-87)	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Code de la Santé Publique	- Allonnes - Le Mans - Ruaudin - Yvré l'Evêque	Le Mans Métropole – Service Eau et assainissement
AR6 (p.88-100)	Servitude aux abords des champs de tirs	Régime extérieur du camp d'Auvours approuvé le 20 février 2017	- Champagné	Etat major de la zone de Défense de Rennes Division soutien expertise Bureau stationnement infrastructure BP20 35998 RENNES cedex 9
AS1 (p.101-141)	Servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Code de la santé publique	- Champagné - Chaufour-Notre-Dame - La Chapelle Saint-Aubin - Le Mans - Saint-Saturnin - Yvré l'Evêque	Agence Régionale de Santé Délégation territoriale de la Sarthe 19, Boulevard Paixhans 72042 LE MANS cedex 9

Code Servitude	Objet	Textes de référence	Communes concernées	Services gestionnaires
EL3 (p.142-150)	Servitudes de halage et de marchepied	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure Code rural Article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	- Allonnes - Arnage - Le Mans	Conseil départemental de la Sarthe Hôtel du département 72072 Le Mans
EL7 (p.151-160)	Servitudes d'alignement	Règlement de la voirie départementale	- Aigné - Allonnes - Arnage - Champagné - Chaufour-Notre-Dame - Fay - La Chapelle Saint-Aubin - La Milesse - Le Mans - Ruaudin - Saint-Georges-du-Bois - Yvré l'Evêque	Conseil départemental de la Sarthe Direction des routes Hôtel du département 72072 Le Mans
I1bis (p.161-194)	Servitudes liées au transport d'hydrocarbures liquides	Décrets du 8 juillet 1950 et du 4 février 1963	- Arnage - Le Mans	Société Française Donges Melun Metz SFDM 47, avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
I3 et SUP associée (p.195-265)	Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel	Loi du 15 juin 1906 (art.12) et loi du 8 avril 1946 (art.35)	- Arnage - Champagné - Chaufour-Notre-Dame - Fay - La Chapelle Saint-Aubin - La Milesse - Le Mans - Mulsanne - Rouillon - Ruaudin - Saint-Saturnin - Trangé - Yvré l'Evêque	GRT gaz - Pôle exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers & Urbanisme 10 quai Emile Cormerais - CS10002 44801 SAINT HERBLAIN Cedex Mail : rpl@grtgaz.com
I4 (p.266-275)	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 (art.12) et loi du 8 avril 1946 (art.35)	- Allonnes - Arnage - Champagné - Chaufour-Notre-Dame - Coulaines - Fay - La Chapelle Saint-Aubin - La Milesse - Le Mans - Mulsanne - Pruillé-le-Chétif - Rouillon - Ruaudin - Saint-Georges-du-Bois - Sargé-lès-Le Mans - Yvré l'Evêque	RTE - GMR ANJOU Ecoparc - ZI Nord Avenue des Fusillés 49412 SAUMUR Standard : 02 41 53 26 00 Fax : 02 41 53 26 20

Code Servitude	Objet	Textes de référence	Communes concernées	Services gestionnaires
PT1 (p.276-292)	Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception	Articles L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications	- La Chapelle Saint-Aubin - Le Mans - Rouillon - Trangé - Yvré l'Evêque	DSIC CIS – service servitudes Préfecture, place Saint-Etienne 31039 Toulouse cedex ORANGE – UPR Ouest Service DA/RCL/servitudes 5 rue du moulin de la Garde 44331 NANTES cedex
PT2 (p.293-312)	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception	Articles L.54 à L.56 et R.23 à R.26 du Code des postes et télécommunications	- Aigné - Arnage - Champagné - Chaufour-Notre-Dame - Fay - La Chapelle-St-Aubin - La Milesse - Le Mans - Rouillon - Trangé - Yvré l'Evêque	DSIC CIS – service servitudes Préfecture, place Saint-Etienne 31039 Toulouse cedex ORANGE – UPR Ouest Service DA/RCL/servitudes 5 rue du moulin de la Garde 44331 NANTES cedex
PT3 (p.313-317)	Servitudes rattachées aux réseaux de télécommunication	Articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411 du Code des postes et télécommunications	- Allonnes - Chaufour-Notre-Dame - Fay - La Chapelle-Saint-Aubin - Le Mans - Mulsanne - Pruillé-le-Chétif - Saint-Saturnin - Sargé-lès-Le Mans - Trangé - Yvré l'Evêque	ORANGE – UPR Ouest Service DA/RCL/servitudes 5 rue du moulin de la Garde 44331 NANTES cedex
T1 (p.318-336)	Servitudes au voisinage des voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 Article 6 du décret de 1845	- Aigné - Allonnes - Arnage - Champagné - La Chapelle Saint-Aubin - La Milesse - Le Mans - Rouillon - Saint-Georges-du-Bois - Saint-Saturnin - Yvré l'Evêque	SNCF IMMOBILIER – Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44 000 NANTES
T7 (p.337-348)	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes	Art. R 244-1, D244-2 à -4 du Code de l'aviation civile Art. L 6352-1 du Code des transports Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Le Mans Métropole	DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS cedex

Code Servitude	Objet	Textes de référence	Communes concernées	Services gestionnaires
T8 (p.349-353)	Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Code de l'aviation civile Décret ministériel du 26 février 1991	- Arnage - Le Mans	DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS cedex

D'autres servitudes font l'objet d'une pièce à part entière :

Code Servitude	Objet	Textes de référence	Communes concernées	Services gestionnaires
AC4 (pièce n°17)	Zones de protection du patrimoine architectural et urbain	Code du patrimoine Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 Arrêté du 7 décembre 1987	- Allonnes	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 19, Boulevard Paixhans 72042 LE MANS cedex 9
PM1 (pièce n°19)	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles	Code de l'environnement Article L.562-1 PPNRI d'Allonnes-Arnage PPRNI de l'Huisne PPRNI de Coulaines-La Chapelle Saint-Aubin PPRNI du Mans PPRNI de la Sarthe Amont PPRNI d'Yvré l'Evêque	- Allonnes - Arnage - Champagné - La Chapelle Saint-Aubin - Coulaines - Le Mans - Saint-Saturnin - Yvré l'Evêque	DDT 72 Service Eau-Environnement 19 Boulevard Paixkans 72042 LE MANS Cedex 9
PM3 (pièce n°18)	Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques	Code de l'environnement Article L.515.15 PPRT du Mans PPRT d'Arnage	- Arnage - Le Mans	DDT 72 Service Eau-Environnement 19 Boulevard Paixkans 72042 LE MANS Cedex 9
T4 T5 (pièce n°20)	Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement	Art. R241-1 à R243-3 Code de l'aviation civile Art. L6372-8 à L6372-10 Code des transports Plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome du Mans-Arnage (décret ministériel du 2 novembre 1989)	- Allonnes - Arnage - Le Mans - Mulsanne - Ruaudin - Sargé-lès-Le Mans - Yvré l'Evêque	DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS cedex

AC1 - Servitudes pour la protection des Monuments Historiques

Les monuments historiques inscrits ou classés se situent sur les communes suivantes :

LE MANS

Menhir dit "la Pierre de Saint Julien" dressé contre la cathédrale **(CL. MH : liste de 1889),**
Ancienne officialité et porche de l'évêché 23 Place du Cardinal Grente **(CL. MH : 10.10.91),**
Restes de l'enceinte romaine **(CL. MH : liste de 1889),**
Cathédrale Saint Julien **(CL. MH : liste de 1862),**
Eglise Notre Dame de la Couture voir ancienne abbaye de la Couture **(CL. MH : liste de 1846),**
Eglise Notre Dame du Pré **(CL. MH : liste de 1846),**
Chapelle de la Mission - Eglise Sainte Jeanne d'Arc (ancienne salle des malades de l'Hôtel Dieu de Coëffort, puis chapelle de la Mission) **(CL. MH : 20.10.47),**
Ancienne collégiale de Saint-Pierre de la Cour (Musée archéologique) **(CL. MH : liste de 1889),**
Ancien couvent des Ursulines 6 rue des Ursulines, façades et toitures ainsi que l'escalier à vis de la tourelle octogonale **(INV. MH : 15.01.80),**
Chapelle du lycée Montesquieu en totalité la chapelle de l'ancien séminaire 1 rue Montesquieu **(CL. MH : 05.10.82),**
Chapelle de la Visitation place de la République **(CL. MH : 06.03.06),**
Ancienne Abbaye de la Couture (Hôtel de la Préfecture) : les galeries du rez-de-chaussée comprenant notamment l'ancien cloître et le grand escalier **(CL. MH : 24.11.59),**
Ensemble des bâtiments de l'Ancienne Abbaye de la Couture actuellement Hôtel de la Préfecture : à l'exclusion de l'aile nord-ouest, moderne et des parties déjà classées **(INV. MH : 11.07.75),**
Ancienne abbaye Saint Vincent internat du lycée de jeunes filles Bellevue : façade ouest, escalier dit " de la Trinité" et oratoire de l'ancien séminaire de Mans. autrefois hospice de vieillards et archives départementales **(INV. MH : 30.01.26),**
Ancienne abbaye Saint Vincent dans sa totalité, dans toutes ses composantes à savoir les bâtiments mauristes, l'aile Lassus, l'ancien logis abbatial, le porche d'entrée et le sol des bâtiments détruits **(INV. MH : 19.12.85),**
Les bâtiments mauristes : les façades et les toitures, les salles voûtées du rez-de-chaussée, les deux escaliers, l'autel en marbre noir du parloir des bâtiments mauristes. L'ancien logis de l'abbé et le portail d'entrée en totalité. Les terrains d'accompagnement, en tant que domaine archéologique (emplacement du cloître, de l'église et de la salle capitulaire) **(CL. MH : 13.11.89),**
Ancien couvent de la Visitation Façades et toitures de l'ancien monastère , aile est (ancienne infirmerie) en totalité, terrasses. A l'intérieur : les deux grands escaliers, les galeries du cloître au rez-de-chaussée de l'aile Nord et l'ancien choeur des religieuses au 1er étage situées sur les **(CL. MH : 11.08.87),**
Ancien Hôtel Jousset des Berries dans sa totalité au 36 rue Delagénière et 53, rue Lionel Royer **(INV. MH : 17.01.86),**
Ancien château des Comtes du Maine - Les ruines du donjon dit du Gros-Pilier faisant partie de l'hôtel de ville **(CL. MH.: 09.01.30),**
Les restes des tours et courtines de l'ancien château du Mans entre la place du château et la rue Robert Triger **(INV. MH : 13.03.45),**
Façades et toitures de l'ilôt urbain constitué par l'ancienne auberge de la Fontaine 5 rue du Chêne Vert et les deux habitations voisines n°68, 70, 72 de la rue St Victeur **(INV. MH : 22.04.91),**
Bâtiment de la Psalette annexé à la cathédrale **(CL. MH : 28.05.42),**
Cour d'Assé - le sol de maison à maison de la cour d'Assé ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
Immeuble à l'entrée de la Cour d'Assé (Grande Rue) : bas relief et lucarne du XVI éme siècle, provenant de l'ancien évêché qui s'élevait 26 rue Gambetta **(INV. MH : 20.01.26),**
Maison au nord-ouest de la Cour d'Assé (parcelle n° 248 du cadastre) façades sur cour et toiture

(INV. MH : 13.03.45),
Rue de la Barillerie éléments d'architecture sculptés de styleRenaissance dans la cour de l'immeuble (CL. MH : 12.08.46),
18 rue de la Barillerie, Hôtel Coindon en totalité (INV. MH : 21.07.94),
9 rue des Boucheries, Ancien Hôtel Belin de Béru façades et toitures, grand escalier avec sa rampe en fer forgé; pièces suivantes avec leur décor, antichambre, chambre, salle à manger et ancien salon au rez-de-chaussée, salle à manger et trois chambres au premier étage (INV. MH : 13.10.75),
11 rue du Bouquet, à l ' angle de la rue de Vaux façades sur rues et toiture de la maison (INV. MH : 13.03.45),
Ancienne place du Château, Place du Cardinal Grente sol de maison à maison de la place ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons (INV. MH : 06.04.45),
Ancien grabatoire puis Evêché, 1 place du Cardinal Grente (INV. MH : 06.01.27),
Rue des Chanoines sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons (INV. MH : 06.04.45),
24 rue des Chanoines porte romane (INV. MH : 13.03.45),
27 rue des Chanoines Maison Renaissance (INV. MH : 08.06.26),
Rue des Chapelains sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons (INV. MH : 06.04.45),
31 rue des Chapelains porte du XVIéme siècle (INV. MH : 13.03.45),
Rue du Château sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons (INV. MH : 06.04.45),
Rue Dorée sol de maison à maison, bornes et pierre adossées aux mai-sons (INV. MH : 06.04.45),
Rue du Doyenné sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierre dossées aux maisons (INV. MH : 06.04.45),
Rue de l'Ecrevisse sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons (INV. MH : 06.04.45),
Rue Godard
- escalier conduisant dans la rue des Godard à la rue des Boucheries (INV. MH : 06.04.45),
- sol de maison à maison de la rue Godard ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons (INV. MH : 06.04.45),
Grande Rue - sol de maison à maison de la Grande Rue ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons (INV. MH : 06.04.45),
Façade en pans de bois à côté de la Maison d'Adam et Eve (INV. MH : 07.03.38),
18 Grand Rue Maison dite "des Deux Amis" (CL. MH : 12.08.46),
Maison dite "du Pilier Rouge" 41 Grande rue :
- Colonne d'angle dite "Pilier Rouge" de la maison à l'angle de la rue du Pilier Rouge et du 41 Grande Rue (CL. MH : 29.09.28),
- Maison en Totalité y compris les vestiges du pignon de la maison disparue ainsi que les sols de la cour, la maison dite du pilier rouge (INV. MH : 12.10.94),
43 Grande Rue façade sur rue et toiture de la maison (INV. MH : 13.03.45),
45 Grande Rue façade et toiture de la maison (INV. MH : 13.03.45),
54 Grande Rue : Hôtel d'Arcy restes romans de la façade sud de l'Hôtel (INV. MH : 13.03.45)
69 Grande rue . Maison dite d'Adam et Eve à l'exception des bâtiments au fond de la cour (CL. MH : 25.01.13 et 18.02.34),
83 Grande Rue à l'angle de la rue Saint Honoré : façades sur rue et toiture de la maison (INV. MH : 13.03.45),
105 Grande Rue portail du XVI ème siècle sur cour de l'immeuble (INV. MH : 13.03.45),
107 Grande Rue poteau en bois et statue à l'angle de la maison (CL. MH : 12.08.46),
114 Grande Rue : Hôtel Nepveu de Rouillon façades, toitures et cage d'escalier avec la rampe en fer forgé (CL. MH : 2.12.46),
2 Place du Hallai et rue de l'Ecrevisse, Hôtel du Louvre façades et toitures (CL. MH : 12.08.46),
2 rue Marchande la façade avec bas-relief de la Sirène sur la rue de la Barillerie et couverture de la maison (INV. MH : 15.10.31),
Rue du Petit Saint-Pierre sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons (INV. MH : 06.04.45),
3 rue du Petit Saint-Pierre , Hôtel Courcival porte monumentale sur rue (vantaux compris) de la

maison rue du petit St Pierre ainsi que les façades sur rue et surcour , les toitures de l' Hôtel Courcival **(INV. MH : 16.01.26 et 13.03.45),**
Rue de la Pierre de Tucé escalier conduisant de la Grande Rue à la rue de Vaux **(INV. MH : 06.04.45),**
1 rue de la Pierre de Tucé façade sur cour **(INV. MH : 06.01.26),**
Rue du Pilier Rouge sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
3 rue du Pilier Rouge La façade à pans de bois et la toiture de la Maison du XVIéme siècle **(INV. MH : 29.05.26),**
7 rue du Pilier Rouge La façade à pans de bois et la toiture de la Maison **(CL. MH : 28.09.28),**
Rue Porte Sainte Anne sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierres adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
77 rue Porte Sainte Anne la façade sur rue et la toiture de la maison **(INV. MH : 13.03.45),**
12 rue des Poules et 13 rue des Trois Sonnettes les façades et toitures des maisons **(INV. MH : 06.01.26),**
Rue de la Reine Bérengère sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierres adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
11 rue de la Reine Bérengère, Maison dite "de la Reine Bérengère" **(CL. MH : 15.11.13),**
1 Rue de la Reine Bérengère Façade sur rue et toiture de la maison **(INV. MH : 06.04.45),**
24 rue de la Reine Bérengère façade sur rue et toiture de la maison. **(INV. MH : 13.03.45),**
Rue Saint Flaceau sol de maison à maisons et bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
Place Saint Hilaire sol de maison à maison de la place ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
Rue Saint Hilaire sol de maison à maison de la place ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
Rue Saint Honoré sol de maison à maison de la place ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
7 rue Saint Honoré les façades et toitures de l' Hôtel Pérot **(CL. MH : 16.05.47),**
Place Saint Michel sol de maison à maison de la place ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
1 Place Saint Michel, Maison dite "de Scarron" **(INV. MH : 06.01.27),**
Rue Saint Pavin de la Cité sol de maison à maison de la place ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
Rue Saint Pavin de la Cité escalier conduisant à la rue de la Verrerie **(INV. MH : 06.04.45)**
3 rue Saint Pavin de la Cité façades sur rue et sur cour et toiture de la maison **(INV. MH : 13.03.45),**
10 rue Saint Pavin de la Cité porte d'escalier du XVéme siècle **(INV. MH : 26.12.27),**
Place Saint Pierre escalier du Pont Neuf conduisant à la rue des Filles Dieu **(INV. MH : 06.04.45),**
11 rue des Trois Sonnettes façade sur rue et toiture de la maison **(INV. MH : 13.03.45),**
Rue de Vaux, escalier conduisant à la rue de la Porte Sainte Anne (Grande Poterne) **(INV. MH : 06.04.45),**
- sol de maison à maison et bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
12-14 rue de Vaux. Hôtel de Vaux façades et toitures **(CL. MH : 28.06.45),**
Rue de la Verrerie sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
Rue Vieille Porte sol de maison à maison de la rue ainsi que les bornes de pierre adossées aux maisons **(INV. MH : 06.04.45),**
Ancien Asile d'aliénés chapelle et le pavillon des agités côté rivière Huisne en totalité , les galeries de circulation reliant les bâtiments désignés à l'arrêté, les façades et toitures des bâtiments suivants : les 2 pavillons encadrant la chapelle, la porterie, le bâtiment de direction au centre de la cour à l'exception des locaux de service XX°, les pavillons de malades situés de part et d'autre de la cour centrale, les 2 pavillons de services reliés au bâtiment de direction, le pavillon des hôtes de 1°classe côté rivière Huisne, la maison du médecin chef et son bâtiment de jardin, les terrains d'assiette y compris les murs de clôture tels qu'ils figurent sur le plan annexé à l'arrêté **(INV.M.H. 26.06.00) (CL. MH. 04.10.01),**
Hôtel Richer de la Jousserie L'ensemble des plafonds **(INV.MH. : 11.07.02),**

Autogare de la S.T.A.O. du Mans la façade et la toiture sur l'avenue du Général Leclerc, les 2 couloirs (arrivée et départ) des autocars avec leur structure de béton à pavés de verre, la rotonde et la travée qui lui succède **(INV.MH. : 10.09.2008).**

SECTEUR SAUVEGARDE DU MANS : quartier ancien tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté du 5 Janvier 1971, étendant le secteur sauvegardé créé par **l'arrêté du 29 Mars 1966.**

ALLONNES - Z.P.P.A.U. Arrêté du 7/12/1987
Zone contenant des vestiges archéologiques telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à l'arrêté **(CL. MH : 06.11.61).**

MULSANNE
Château des Hunaudières façades et toitures ; pièces intérieures à décoration **(INV. MH : 22.03.66).**

SAINT SATURNIN
Chapelle des Etrichets en totalité **(CL. MH : 7.09.78).**

YVRE L'EVEQUE
Eglise St Germain choeur **(INV. MH : 09.12.26),**
Croix dite " de Boëssé" dans le cimetière **(INV. MH : 20.07.66),**
Ancienne Abbaye de l'Epau, en totalité, le bâtiment dit « la bergerie **(CL. MH : 04.10.73 et 21.10.05).**

TRANGE
Château de la Groirie (Inventaire Supplémentaire des MH,1974)

COULAINES
Eglise Saint-Nicolas (Inventaire Supplémentaire des MH,1940)

Les périmètres de protection des Monuments Historiques sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

CLASSE

SERVITUDE AC1 ou

INSCRIT

****

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 196, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifié par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13, R 443-9, R 443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article il de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

****

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé

ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des “abords” dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(I) L'expression “ périmètre de 500 mètres ” employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. “ La Charmille de Monsoult” rec. p. 87, et 15janvier 1982, Société de construction “ Résidence Val Saint-Jacques ” : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat rèpond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriètaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra

être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n^0 212>.

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement *à* tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu

d’autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire “immeuble menaçant ruine ”, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2 Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DECEMBRE 1913
sur les monuments historiques

(*Journal* officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

« **Art. 1er. -** Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera, le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois~» (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal* officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi *n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi *du 23 juillet 1927, art. 1er.)* « Le ministre ne pourra s opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé dès affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement, est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n^{0} 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont 'l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois'» (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à !'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration. Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à î'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article Ier : « 'Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Lot n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.),* « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximaIe, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi *n° 66-1042 du 30 décembre 1966, arr. 2).* — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* -. « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mots.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982, »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être' établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13. *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis* *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *1er* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet » *(Décret n° 70-836 du JO septembre 1970, art. 12.)* « Ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques.»

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis,* soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.»

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire' supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes ***1er*** et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis* *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* — Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes;

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur,
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-I du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 - *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 - *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 - *(Loi n° 92 du 25 février 1943, arr. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit~un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 *bis* *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* -Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPiTRE Vi

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 - *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 - *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques.»

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi:

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à t~us les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 'et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE *Ier*

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article ler de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus 'intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avjsant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département le maire saisit aussitôt le conseil municipal le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement, public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, les dites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article *1er* de la loi du 31 décembre 1913 court

I° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat

1° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public,

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région*;* il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises, par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des noms et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article *1er* du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal* officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. *7.* - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble;

2° Le lieu où est situé cet immeuble;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique;

4° Le nom et le domicile du propriétaire;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. - *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles *fait* connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour ou le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DECRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1er

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article ***5*** de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre *1958.*

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE Il

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques;
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. *1er.)* « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure.

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. -. L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I *(4e* alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. — Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 19,13 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé, par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

AC2 - Sites et monuments naturels protégés

Les communes du Mans et d'Yvré l'Evêque accueillent des sites ou monuments naturels protégés.

Commune	Sites	Protection		Date
		Classé	*Inscrit*	
Le Mans	Quartier de la veille ville		*X*	9 avril 1948
Le Mans	Place et promenades des Jacobins Allées et parc de Tessé		X	16 février 1943
Le Mans	Façades et toitures de l'église de La Couture Bâtiments de la Préfecture Place et jardins de la Préfecture		X	29 janvier 1944
Le Mans	Jardin d'horticulture	X		12 juillet 1945
Yvré l'Evêque	Abbaye de l'Epau et ses abords		X	21 octobre 1943
Yvré l'Evêque	Le Vieux pont, l'Huisne et leurs abords		X	6 juillet 1943

Les périmètres de protection de ces sites et monuments naturels protégés sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

- CLASSE

SERVITUDE AC2 OU

- INSCRIT

****

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (CLASSES OU INSCRITS)

****

I - GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art.8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai

1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif â la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

****

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Décret n^{0} 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la

qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville *leb.,* p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissanc AC2 – 3/18
du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*

(Titre III, loi du 2 mai1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre,

intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et

travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-I et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c)*Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions. La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2 - Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 *a.*

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 *b.*

LOI DU 2 MAI 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(*Journal officiel* du 4 mai 1930)

TITRE 1er

ORGANISMES

Art. 1er *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1er).* — «Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.»

(2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - *(Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

Art. 3. - *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.)* - «Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.»

(2e et 3e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - «La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après.»

TITRE Il

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 - *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3).* - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée *à* la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention

Art. *5.* - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée *à* la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe *à* la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne *à* la demande la suite qu'elle comporte.

Art. *5-1* *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4).* - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie *à* des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5).* - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *bis* *(Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)*

Art. *9* *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6).* - A compter du jour où l'administration- des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre, le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. ler-a)* et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1).* - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 - *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7).* — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er~b).*

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2).* - «Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementales ou supérieures, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 *(Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)*

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les «douze mois» de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV
DISPOSITIONS PENALES

Art. 21. *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1).* - Sont punies d'une amende de *(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.)* «2 000 -à 60 000 francs» les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 1 I (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. *480-5* à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites *;* l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 d 21-8 sont abrogés par l'article 48-Il de la loi n^0 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - *(Décret n^0 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.)* «L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de «Caisse nationale des monuments historiques et des sites.»

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition dès monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n^0 65-515 du 30juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel* Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. - *(Abrogé par la loi n^0 83-8 du 7janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. - *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

DECRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre Il de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31janvier 1958;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

Art. 1er. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte:

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. *5.* - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel.*

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. — La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DECRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. art. 8)

DÉCLARATION PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 ***bis.*** **-** La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) «Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

«Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.»

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

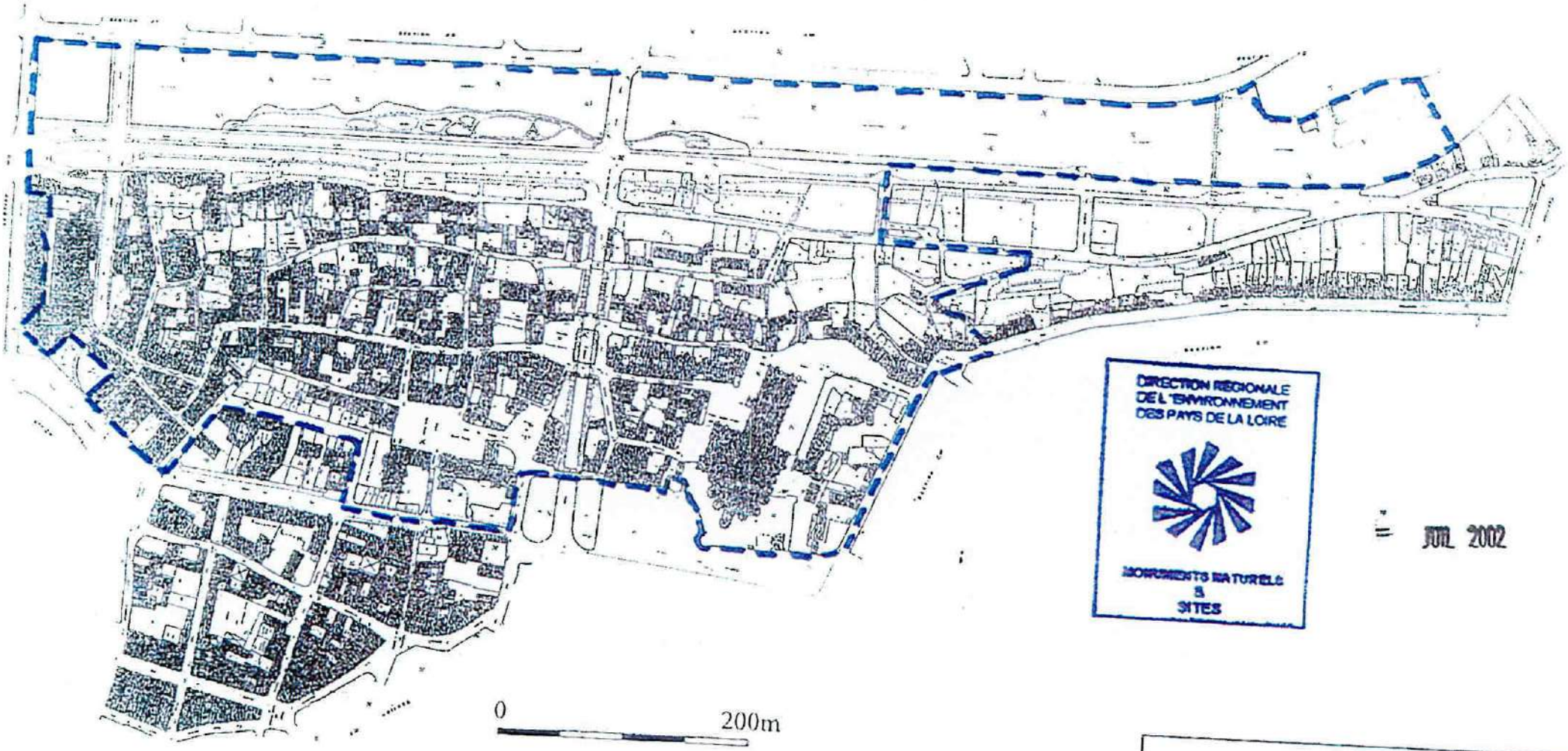

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DES PAYS DE LA LOIRE

SITES

JUIL 2002

72 SI 31

LE QUARTIER DE LA VIEILLE VILLE

Site inscrit par arrêté du 9 avril 1948

Commune : LE MANS

Report sur fond cadastral en vigueur au 1er août 2001 (sections AZ-BC-CP-CR-CS-CV-DII)

Source DIREN Pays de la Loire, [illegible]
©MATE-DIREN Pays de la Loire (Nantes, juillet 2002)

148 04 05 SIM 4C

JG/LB

Ministère de l'Education Nationale

Direction de l'Architecture

Sites

République Française

Palais Royal, le 19

3, Rue de Valois. Paris (1er). Tél. Gutenberg 05-45

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Sarthe dans sa séance du 7 Mai 1945,

ARRETE

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Sarthe l'ensemble constitué par le Quartier de la Vieille Ville au Mans.

Délimitation :

- la rive droite de la Sarthe entre le Pont Gambetta et le Moulin d'Enfer,
- Rue Nicolas Denizot,
- Rue Denfert Rocheréau,
- Rue du Tertre Mégret,
- Rue Henri Delaginière,
- Place Saint-Vincent,
- Rue Robert Triger
- Avenue de Tessé,
- Place des Jacobins,
- Rue de la Comédie,
- Rue des Filles Dieu,
- Rue des Fossés Saint-Pierre
- Rue des Bouleries

.....

- Place de l'Eperon jusqu'à la limite ouest de la parcelle E. 247
- les limites nord des p. E.249.250.253.254.255.255 ter 256 entre la limite ouest de la parcelle 247 et le Pont Gambetta,

Parcelles cadastrales visées

Section C - N°s 60 à 182. 186 à 386. 404 à 453.469 à 475 477 à 483. 534 à 604

Section E - N°s 1 à 232.234. 236 à 247. 257 à 264. 287 à 295 307.309.312.314 à 320.324 à 335.337 à 339.343 à 349. 357 à 363. 366 à 369. 374 à 378.380.428 à 438.441.442.444 à 454. 460 à 474. 480 à 508. 512.514 à 522. 524 à 540. 542 à 552. 554 à 567 587. à 589. 593.594.596 à 605

Section H - N°601

La mesure d'inscription à l'Inventaire s'applique aux façades et toitures des immeubles privés et publics, aux plantations publiques et privées, au sol des voies, rues et places publiques incluses dans la délimitation, au plan d'eau de la Sarthe, aux ponts et aux deux rives dans les limites du domaine public, pour la partie située entre, en amont, la pointe Nord de l'Ile aux peupliers, et, en aval, le pont Gambetta, à l'île aux peupliers et à son vieux Moulin.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune du Mans et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le - 9 AVR 1948

Par délégation,
Le Directeur de l'Architecture,

Signé : H. PERCHET

.....

Le Site du Vieux Mans

Avis de l'Inspecteur Régional.

Le caractère particulier du site du Vieux Mans a fait longtemps hésiter à demander l'inscription de son ensemble à l'inventaire des sites. Relativement peu d'édifices de réelle qualité; ceux qui le sont sont protégés au titre des Monuments Historiques. Beaucoup dédélabrement, de sordidité. Au point que nombre de spécialistes à des titres divers ont été jusqu'à demander sa destruction quasi-intégrale. C'était l'avis qui semblait prévaloir voici quelques années, et la Municipalité s'est hélas activement employée, notamment de 1940 à 1944, à réaliser ce programme. Et cependant l'ensemble n'est pas sans valeur. Juché sur sa colline au bord de la Sarthe, le Vieux Mans présente un amoncellement de vieilles pierres et de vieilles toitures serrées autour de l'admirable Cathédrale Saint-Julien, dont on ne peut nier l'intérêt. La destruction de tant de nos vieilles villes de France nous oblige à choisir sans hésitation. Ce n'est point tel ou tel pâté de maisons qu'il convient de garder, au risque de voir s'élever dans les intervalles des bâtisses modernes inconcrues, ou, comme le préconisait un urbaniste, de boucher les trous par des masses arbustives, dénaturant ainsi le caractère de la vieille ville. Ce qu'il faut, c'est garder la ligne générale, et plus particulièrement la silhouette des toitures, qui viendra dignement couronner ce qu'il aura été judicieux de dégager des anciens remparts. Et, au-dedans, le réseau capricieux des ruelles d'antan. Il existe d'autres endroits où faire des parcs à autos.

Mais, dans cette matrice quasi-intouchable, refaire une ville nouvelle; nettoyer, déblayer avec discernement des constructions adventices, presque toujours ignobles, d'ailleurs, aérer, drainer, revitaliser, en un mot, selon les conditions de la vie moderne et de l'hygiène la plus élémentaire, pour tout dire, ré-humaniser sur un plan plus élevé.

C'est cette solution qu'a prôné le Comité Consultatif des Monuments Historiques en Juin 1944. C'est cette solution que, pour notre part, nous avions toujours espéré voir adopter. C'est celle de l'urbaniste désigné pour Le Mans, M. Laprade, avec qui nous sommes demeurés en liaison constante depuis tantôt deux ans; c'est celle de M. Vitry, architecte-en-chef des Monuments Historiques pour la Sarthe, que nous avons eu la bonne fortune d'avoir auprès de nous lors des débats de la Commission des Sites de ce département, au cours desquels notre proposition a reçu l'approbation de cet organisme. C'est celle, enfin, en dépit de la Municipalité actuelle, qui n'a fort heureusement pas repris les vues sacrilèges de celle de l'occupation. Et c'est aussi celle de la "Société des Amis du Vieux Mans", association, créée au cours de l'hiver dernier, de bons citoyens de la ville, décidés à venir en aide de toutes leurs forces, par les paroles, par les écrits, par les actes, par la bourse, même, quand ce sera possible, à la réalisation de ce projet.

La délimitation du site à surveiller, tel que nous le concevons, se différencie de celle demandée en 1935 par une municipalité mancelle bien intentionnée, mais peut-être un peu trop gourmande, ainsi que de celle suggérée par le Comité Consultatif des M.H., à notre avis, pas

tout-à-fait suffisante. l'angle vers le Nord. Il nous a semblé superflu d'aller jusqu'à la rue Gambetta et d'inclure les bâtisses commerciales modernes, sans aucun intérêt, donnant sur cette rue. Notre délimitation, au Sud, s'attache donc uniquement à inclure les immeubles, en général pittoresques, bordant la rue Dorée et, autant que possible, les vestiges d'enceinte et de vieilles demeures subsistant entre les rues Gambetta et Dorée.

A l'Ouest, nous demandons l'inscription du plan d'eau de la Sarthe, bordée d'ailleurs de vestiges romantiques et d'aimables frondaisons. Un projet de l'ancienne Municipalité ne prévoyait-il pas la couverture de la rivière au droit de l'Eglise St Benoît, pour y faire une Gare Routière ! Ce projet est heureusement mort-né, mais qui sait si un monstre nouveau ne pourrait être conçu une fois encore?

Mais c'est vers le Nord que nous différons le plus du projet de la Commission des M.H. Il nous a semblé qu'il était souhaitable de ménager la vue très pittoresque que l'on a sur la vieille ville en venant du N.O. (Coulaines, rte du Gd Cimetière), par dessus des terrains vagues et des pentes boisées montant vers la rue Henry Delagénière, qui pourraient bien un jour se couvrir d'immeubles industriels plus laids encore et plus pernicieux pour la perspective que ceux qui existent déjà. (photos 22 à 26). Une servitude de hauteur existe à l'heure actuelle sur les parcelles du côté Ouest de la rue Henry Delagénière (celles donnant sur la vallée). L'inscription à l'inventaire ne fera que renforcer cette mesure.

Enfin, notre projet englobe l'Ilot d'Enfer et son archaïque moulin (photos 27, 28, 32, 33 et 35), qui prolongent agréablement vers le Nord-Ouest le site de la vieille ville et dont la disparition dans le panorama que l'on a du haut quartier serait bien regrettable.

Nous n'avons, par contre, pas cru devoir étendre la demande de protection au quartier de l'Abbaye St Vincent, ainsi que la Municipalité en émettait le voeu en 1925. Il ne s'agit plus là du site de la vieille ville proprement dit, mais d'un noyau distinct dont la protection, demandée d'ailleurs par l'urbaniste, et à tout prendre souhaitable, fera l'objet d'une proposition séparée. L'annexer en bloc au présent dossier serait sans intérêt immédiat et, au surplus, peut-être préjudiciable à l'aboutissement d'une inscription à l'inventaire que nous souhaitons prochaine, pour étayer les efforts de tous les valeureux sauveteurs de la pittoresque vieille cité en perdition.

Le Mans, le 10 Mai 1945

L'Inspecteur Régional:

Henri Delgove

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET A LA JEUNESSE

BEAUX-ARTS

Chantier Intellectuel des Sites

Secteur MAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Site du Vieux Mans

Rapport Général

Protéger le Vieux Mans. Question complexe s'il en fut. Problème difficile à résoudre du fait des données multiples et des incidences variées sous lesquelles il se présente.

C'est un musée archéologique a organiser. C'est encore une vieille ville à rendre à la santé, à faire revivre. C'est un témoin du passé à rendre digne du visiteur amoureux d'Art et d'Histoire.

C'est aussi un Site. Site urbain par excellence, qui s'offre à la vue largement, xx laisse découvrir ses passages intimes et pittoresques, ou accompagne le monument qui le couronne au sommet. La Cathédrale St Julien.

Nous y travaillerons avec l'archéologue, avec l'urbaniste, avec tous ceux enfin qui auront quelque goût ou quelque pouvoir pour lui rendre bonne mine.

Chacun agira selon ses moyens, appertera ses soins, son application, sa patience.

Mais il serait lâche de se mettre la tête sous l'aile pour ignorer le danger. Nous sommes en présence d'une malade, d'une grande et digne malade.

Ville qui dans son état actuel présente une lèpre affreuse au milieu de laquelle sont noyés, ignorés, mutilés les restes surprenants d'un passé riche en souvenirs inscrits dans la pierre, au coin des places, dans la ceinture des remparts qui l'entourent. Les maisons n'ont plus figure de logis, les rues sont tout près d'être des cloaques, les cours sont des puits sombres où flotte avec persistance l'odeur des années mortes. Il n'en est pas moins vrai que cette villea vécu des ages de vie intense, des jours de liesse

.....

.....

et des jours d'angoisse. Il n'est pas si loin le temps où les nombreux ébénistes de la Grande rue sortaient devant leurs portes les pièces les plus amoureusement oeuvrées.

La ville abritait alors une population laborieuse et saine, les maisons étaient propres, les cours étaient claires.

Tout cela doit se retrouver, avec des moyens, des ~~mains~~ et de la patience.

Pour ce qui est de notre tâche elle est simple. L'Inscription globale à l'Inventaire des Sites. Cette mesure doit prévenir toute initiative malheureuse et laisser le champ libre à l'urbaniste et à l'archéologue.

Nous aurons ainsi contribué à ~~xxxxx~~ mettre en valeur des beautés, à restituer un ensemble qui n'est pas fait que de crasse pittoresque comme d'aucuns le prétendent, du pittoresque à bon marché, qui fait bon marché de la santé d'autrui.

.....

Le Vieux Mans
(Le Plan général des sites)

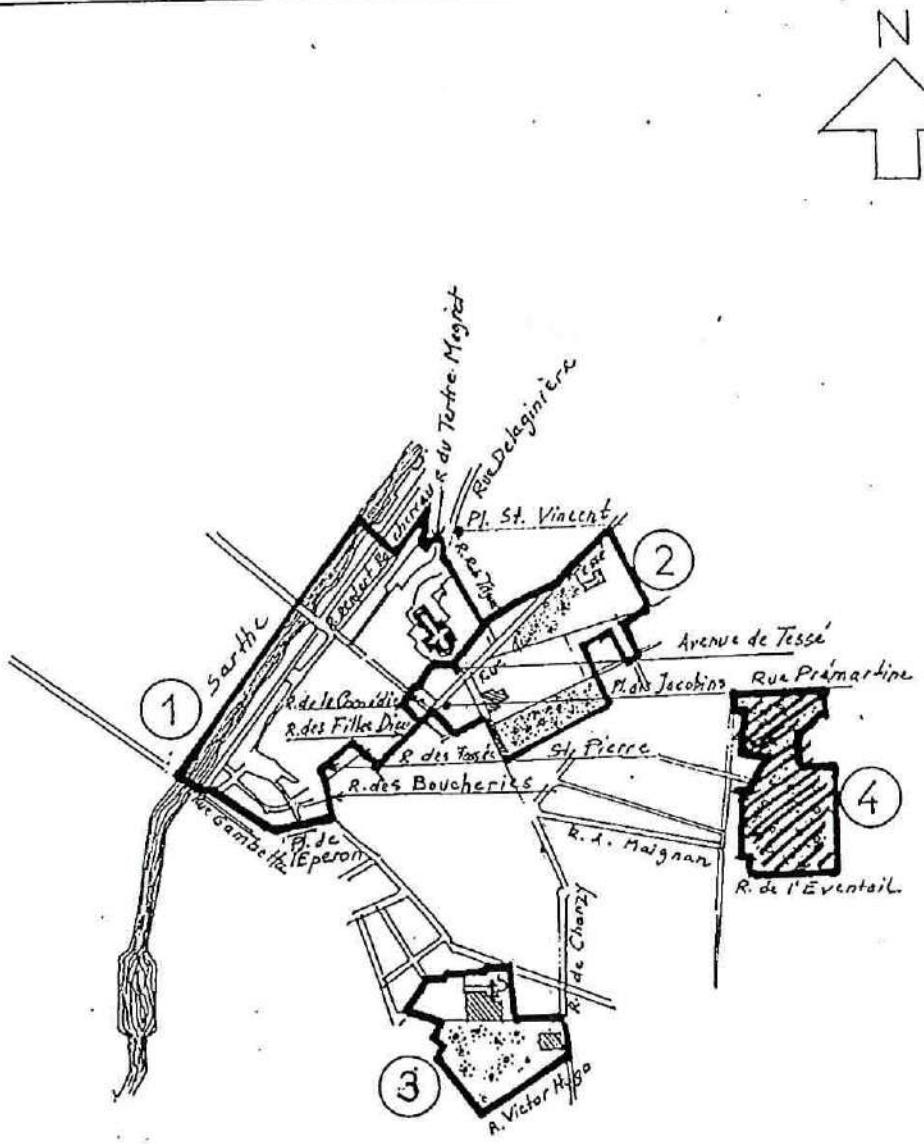

Echelle: 400 m.

PARTIE INSCRITE

(1) QUARTIER DE LA VIEILLE VILLE:

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la SARTHE l'ensemble constitué par le Quartier de la Vieille Ville au Mans
DELIMITATION: la rive droite de la Sarthe entre le pont Gambetta et le moulin d'Enfer; rue Nicolas Denizot; rue Denfert Rochereau; rue du Tertre Mégret; rue Henri Delaginière; place St-Vincent; rue Robert Triger; avenue de Tessé; place des Jacobins; rue de la comédie; rue des Filles Dieu; rue des Fossés St-Pierre; rue des Boucheries; place de l'Eperon jusqu'à la limite Ouest de la parcelle E. 247; les limites Nord des P. E. 249. 250. 253. 254. 255. 255ter 256 entre la limite Ouest de la parcelle 247 et le pont Gambetta. Parcelles cadastrales visées: Section C - N°s 60 à 182. 186 à 386.

72 SI 4

LA PLACE ET LES PROMENADES DES JACOBINS, AINSI QUE LES ALLEES ET LE PARC DE TESSE

Site inscrit par arrêté du 16 février 1943

Commune : LE MANS

Report sur fond cadastral en vigueur au 1er août 2001 (sections CM-CR-CT)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DES PAYS DE LA LOIRE
MONUMENTS NATURELS ET SITES

JUIL 2002

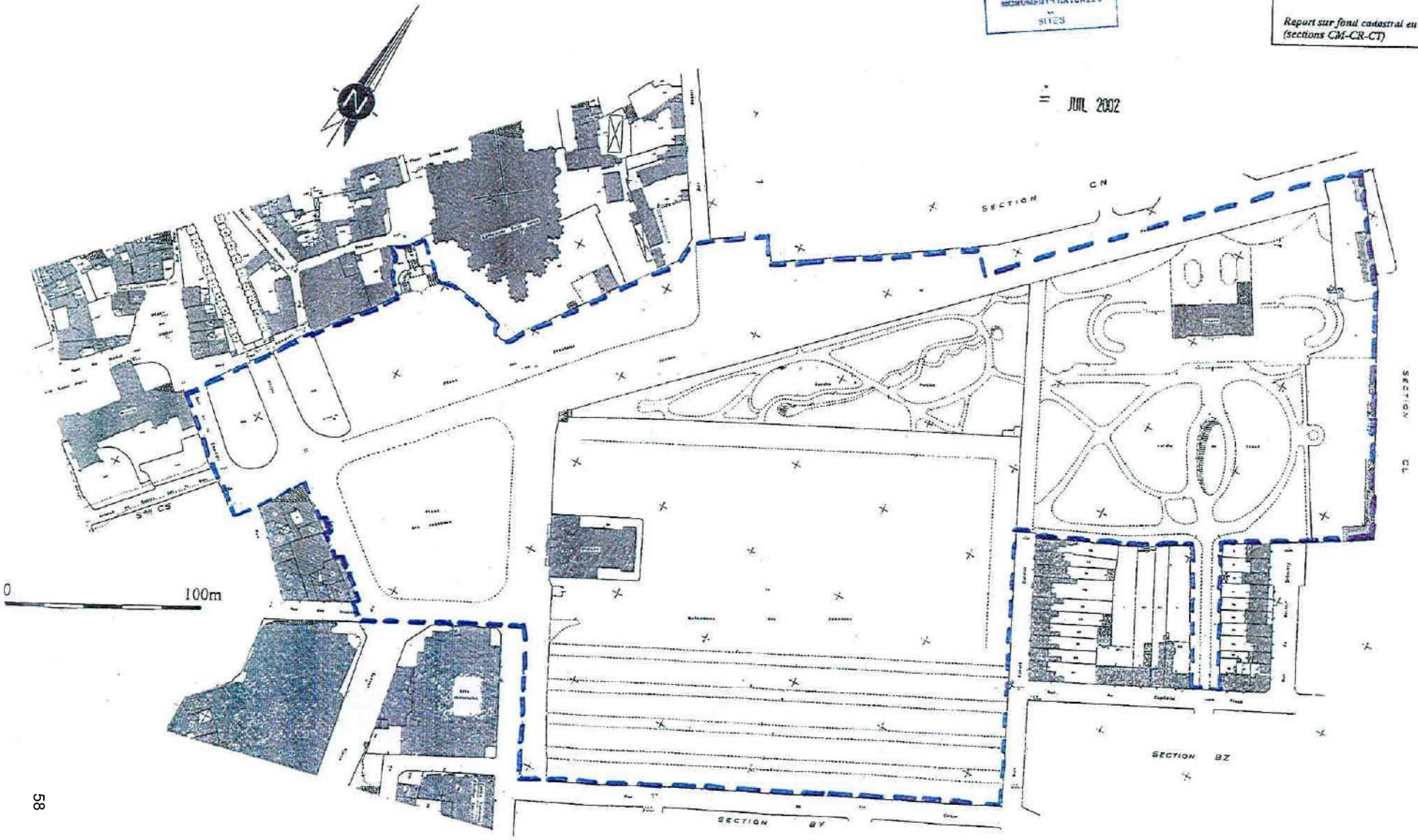

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~XXXXXXXXXXXX~~

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS. 143 02 16 SIA ϕ2

ARRÊTÉ.

Le Ministre
~~Le~~ Secrétaire d'État à l'Éducation nationale ~~XXXXXXXXXXXX~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 10 aout 1942, pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé au Mans (Sarthe) par la Place et les promenades des Jacobins, ainsi que par les Allées et le Parc de Tessé, comprenant les parcelles cadastrales n°464 bis, 469 bis, 490 à 492, 499 section B, 1, 36 bis, 135 bis, 483 bis, 484, 714 section C, appartenant à la Commune./

114-385-J. 4770-41. [30292-2]

72 SARTHE

LE MANS

CHEF-LIEU DE DEPARTEMENT

Place et Promenade des Jacobins et les Allées et le Parc de Tessé

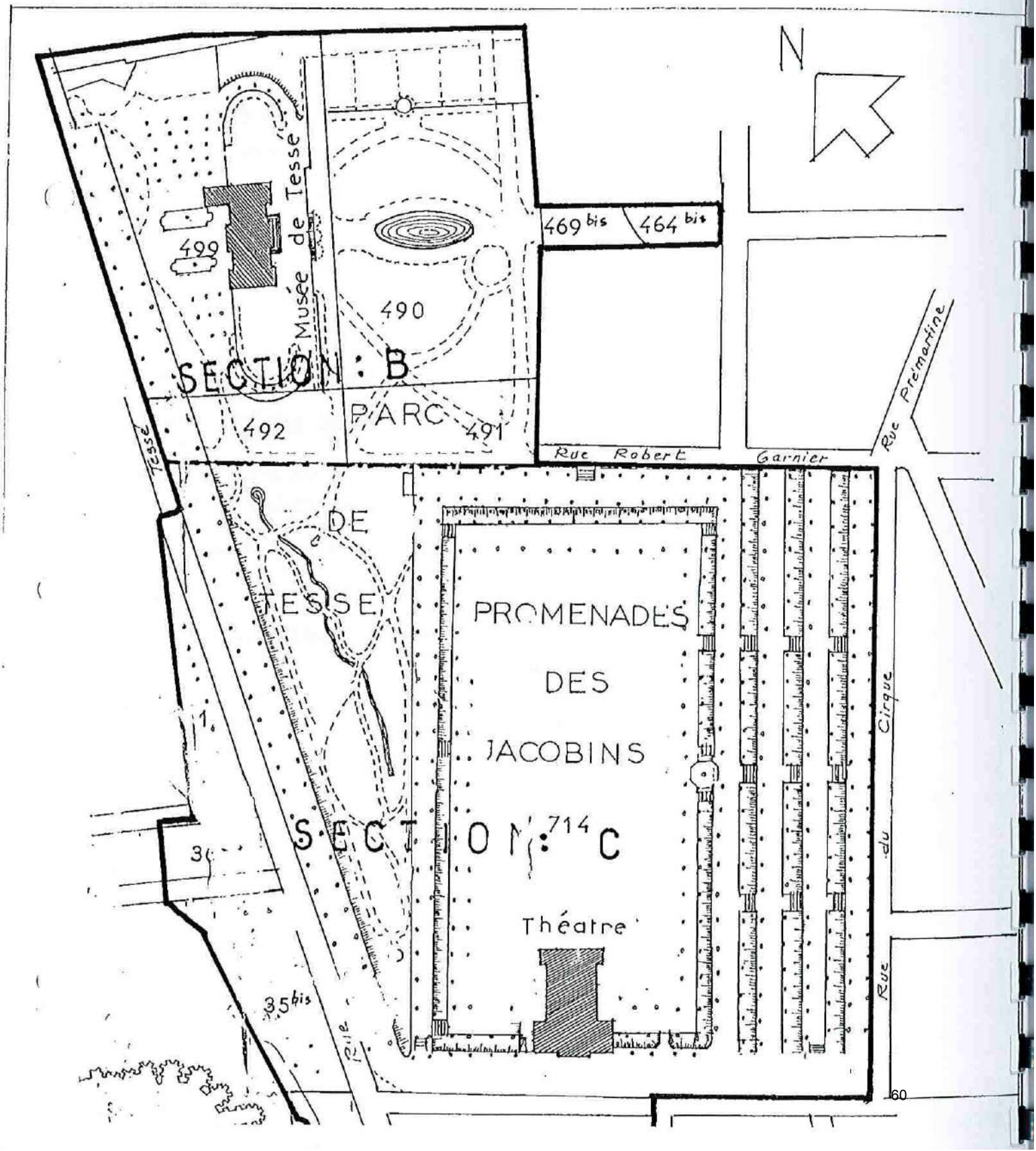

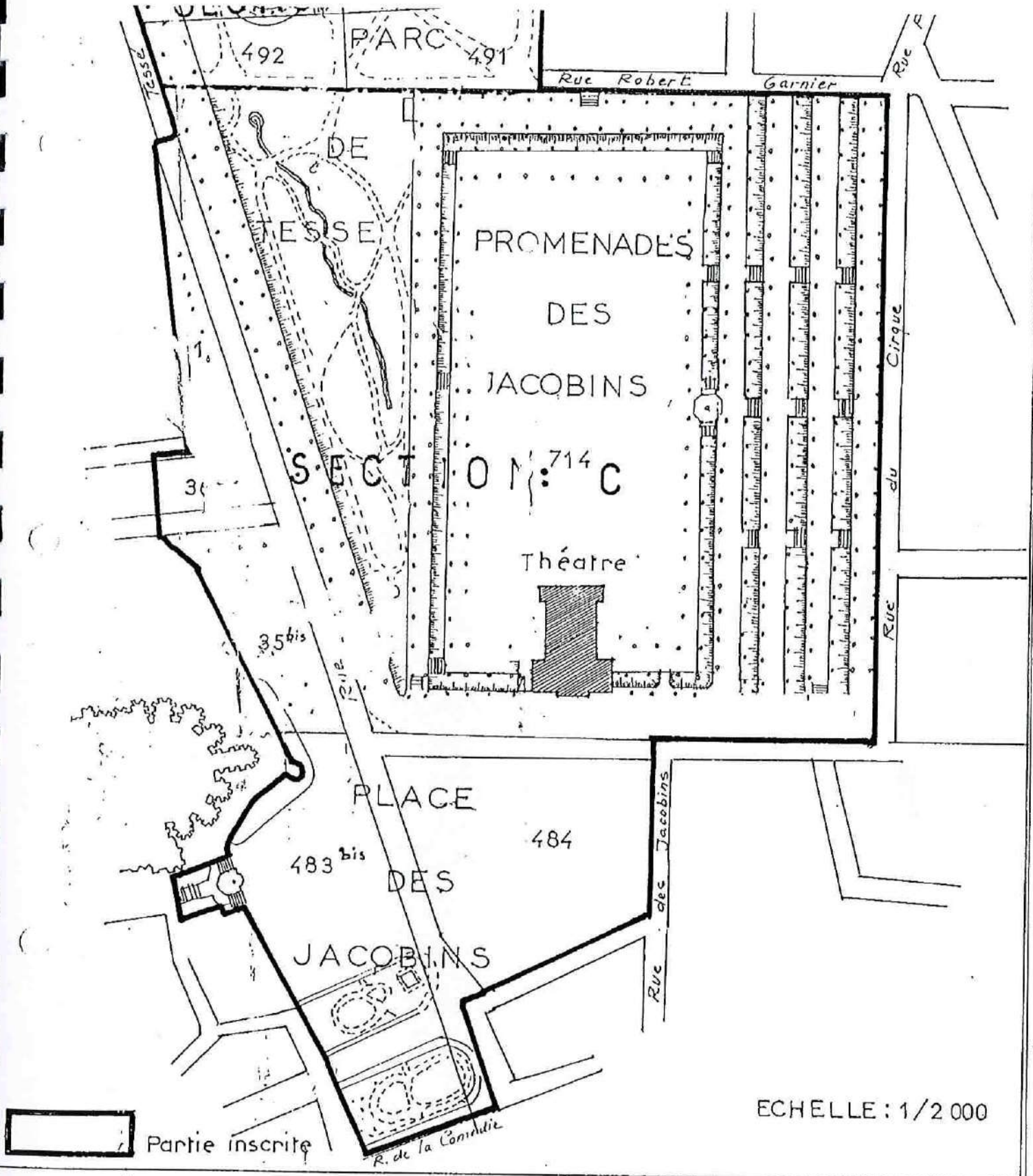

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé au MANS (SARTHE) par la place et les promenades des JACOBINS ainsi que par les allées et le parc de TESSE, comprenant les parcelles cadastrales N° 464bis. 469bis. 490 à 492. 499 Section B. N° 1. 36bis. 135bis. 483bis. 484. 714 Section C. appartenant à la commune.

Arrêté du 16 FEVRIER 1943.

1h401 29 SIA-12

MC/LR

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites ; Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par application de la loi n° 421 du 23 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par les façades et toitures de l'Eglise de la Couture et des bâtiments de la Préfecture, ainsi que par la Place et les jardins de la Préfecture, au Mans (Sarthe)

Parcelles cadastrales visées :

226.228à 230.232 à 234.238 à 246p.247 à 249. 250p.251.252. section L.

Délimitation du Site :

La rue Chanzy de la Place des Ifs à la rue Victor Hugo.

La rue Victor Hugo jusqu'à l'angle S.O de la parcelle 250 (limite des Parcelles 250 et 249)

La limite de la parcelle 249 jusqu'à l'angle S.E. de la place de la préfecture.

149-640-7-4842-42. [3629].

La limite S. O. et N de la place de la Préfecture.

Les limites N. des parcelles 228.226.249. de la place de la Préfecture à la Place des Ifs.

Propriétaire intéressé :

L'Etat par l'Administration des Domaines

Parcelles 226.228 à 230.232 à 234.238 à 246p.247 à 249.250p à 252. L

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de [illegible] et au propriétaire intéressé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIN 1934

Pour Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux-Arts

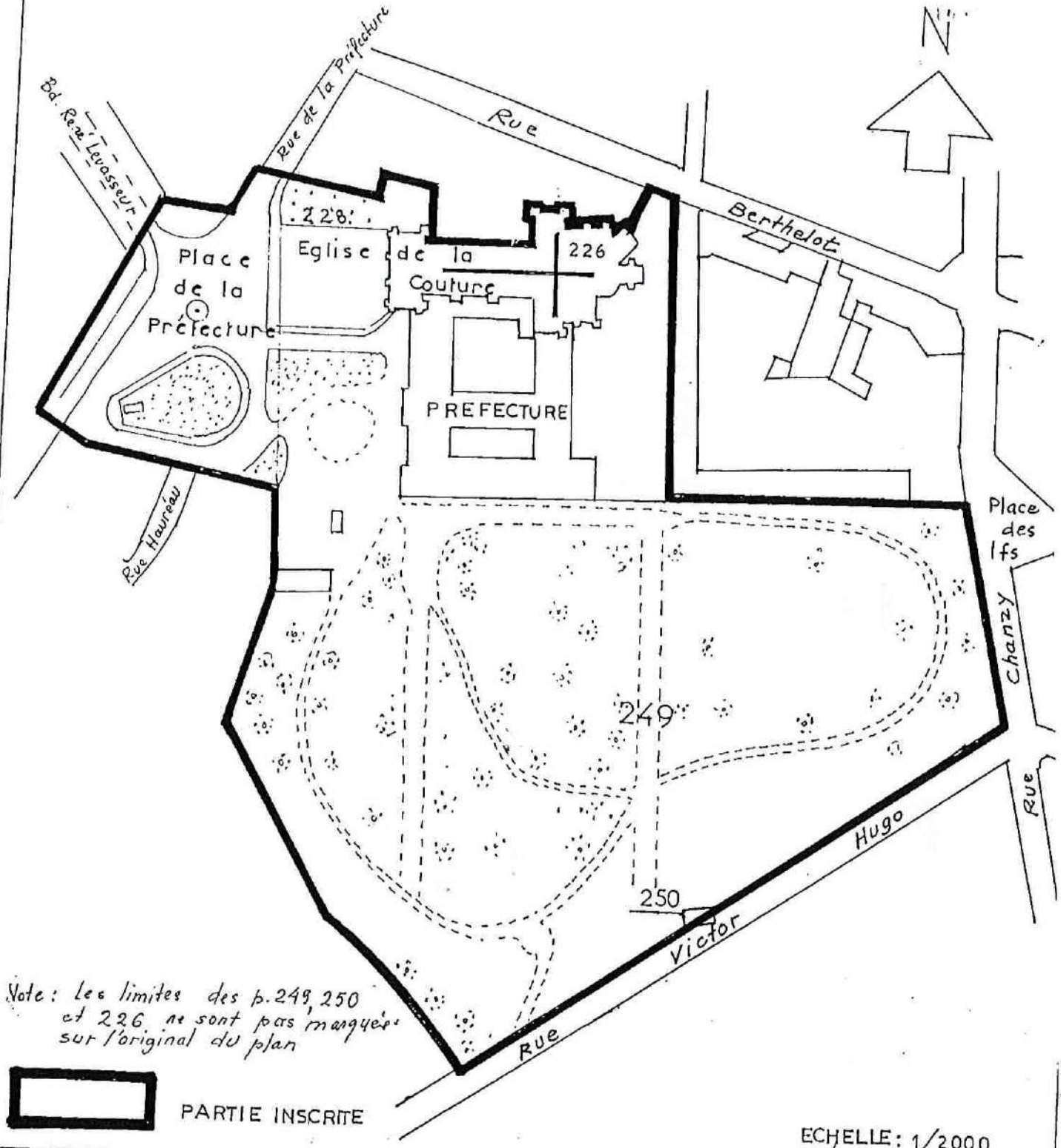

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par les façades et toitures de l'église de la COUTURE et des bâtiments de la PREFECTURE, ainsi que par la Place et les jardins de la PREFECTURE, au MANS (SARTHE)

Parcelles cadastrales visées : 226. 228 à 230. 232 à 234. 238 à 246p. 247 à 249. 250p. 251. 252 Section L.

Délimitation du site : la rue de CHANZY de la place des IFS à la rue VICTOR HUGO. La rue VICTOR HUGO jusqu'à l'angle S.O. de la parcelle 250 (limite des parcelles 250 et 249). La limite Ouest de la parcelle 249 jusqu'à l'angle S.E. de la place de la Préfecture. La limite S.O. et N. de la place de la Préfecture. Les limites N. des parcelles 228. 226. 249. de la place de la Préfecture à la place des IFS

Propriétaires intéressé : l'Etat par l'administration des domaines.

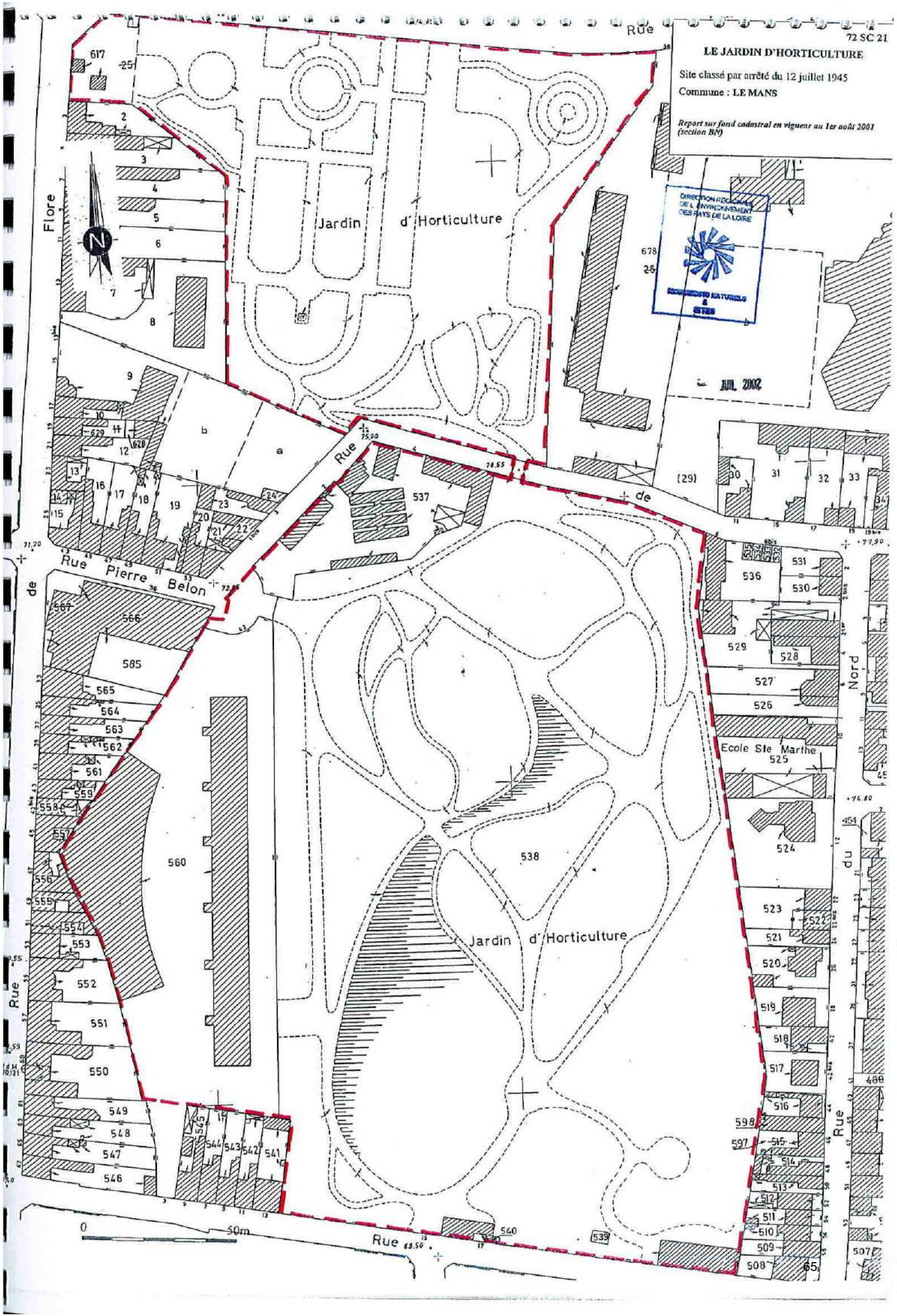
72 SC 21
LE JARDIN D'HORTICULTURE
Site classé par arrêté du 12 juillet 1945
Commune : LE MANS
Report sur fond cadastral en vigueur au 1er août 2001 (section BN)
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DES PAYS DE LA LOIRE
AVR. 2002
Jardin d'Horticulture
Jardin d'Horticulture
Rue Flore
Rue Pierre Belon
Rue de
Rue du Nord
Ecole Ste Marthe
0 50m

SV/FB

Ministère de l'Education Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

9766

Direction des Sites
Perspectives et
Paysages.

Palais Royal le 12 JUIL 1945 19
3 rue de Valois. Tél. Cut. 05-45

A R R E T É

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque :

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 23 novembre 1944 :

Vu l'adhésion en date du 22 juin 1945 donnée par le Conseil Municipal du MANS.

A R R E T E

article premier

Le Jardin d'Horticulture du MANS (Sarthe) parcelles cadastrales n° 91 à 98 de la section B et 253 à 258. 269p. à 273 de la section R et appartenant à la ville, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Sarthe, au maire de la ville du MANS, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

article 3

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site.

PARIS, le 12 JUIL 1945

R. DANIS

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architec

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET A LA JEUNESSE

BEAUX-ARTS

Chantier Intellectuel des Sites

Le Jardin d'Horticulture
du MANS

Rapport Général

Le Jardin d'Horticulture fut installé sur les terrains de Sinault situés entre la rue de Flore et la rue Prémartine. Depuis de longues années existaient dans ces parages des réserves d'arbres exotiques et des pépinières.

En 1885 Monsieur ALPHAND, ingénieur paysagiste de la ville de Paris, dessina le jardin Anglais qui comprend un ensemble agréable de rocailles, rivières et une pièce d'eau de 3.000 mètres de superficie. C'est la partie la plus étendue.

Le jardin français est surmonté d'une terrasse plantée de tilleuls. La vue qu'on y découvre s'étend sur la ville jusqu'à la cathédrale. Au fond de cette terrasse est un labyrinthe que surmont un belvédère. Des frondaisons épaisses ferment le jardin de ce côté et le séparent du couvent des Capucines.

Jusqu'à ces dernières années le jardin d'Horticulture qui contient de beaux arbres, certains de grande taille, avait été l'objet de soins attentifs de la part de la ville et de la Société d'Horticulture.

Il faut déplorer à l'heure actuelle, non seulement le manque de vigilance dont il est l'objet, mais s'élever contre l'abatage intempestif de sujets d'âges et de tailles très divers.

Quelques arbres ont disparu récemment sous la hache, qui avaient atteint un âge limite. D'autres pouvaient attendre n'étant ni creux ni malades et ne constituant pas un danger pour les passant Le plus grand nombre étaient des sujets, jeunes encore, qui demandaient qu'à croître et méritaient un meilleur sort. Ces agissements sont nettement répréhensibles. Si le mal s'étendait la beauté du Jardin d'Horticulture serait en péril.

.....

Les nécessités actuelles ne commandent pas de faire disparaitre ce qui mérite d'être conservé. La Sarthe est un département riche en bois de toutes sortes qui n'offrent aucun intérêt esthétique. Ce n'est pas les quelques stères que fournira le jardin d'Horticulture qui permettront de chauffer les Manceaux frileux. Il faut 50 ans pour refaire un jardin acceptable. C'est un laps de temps considérable qui mérite qu'on y réfléchisse avan de porter la cognée dans une des parures les plus agréables, un lieu de promenade aimé des habitants du Mans qui en possèdent fort peu dans leur ville.

.....

Jardin d'Horticulture

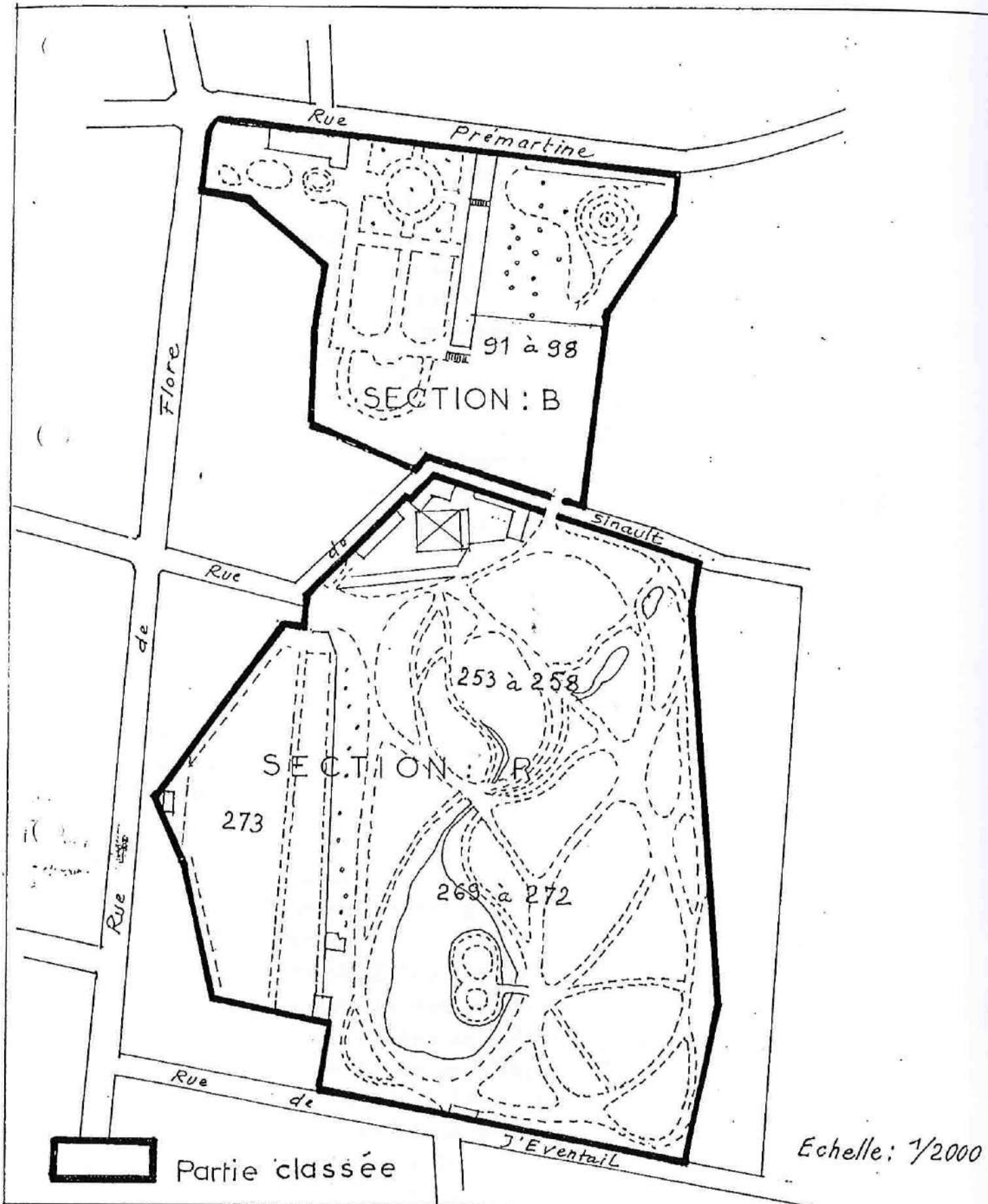

Le Jardin d'Horticulture du MANS (SARTHE) parcelles cadastrales N° 91 à 98 de la section B et 253 à 258. 269p. à 273 de la section R et appartenant à la ville est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Arrêté du 12 JUILLET 1945

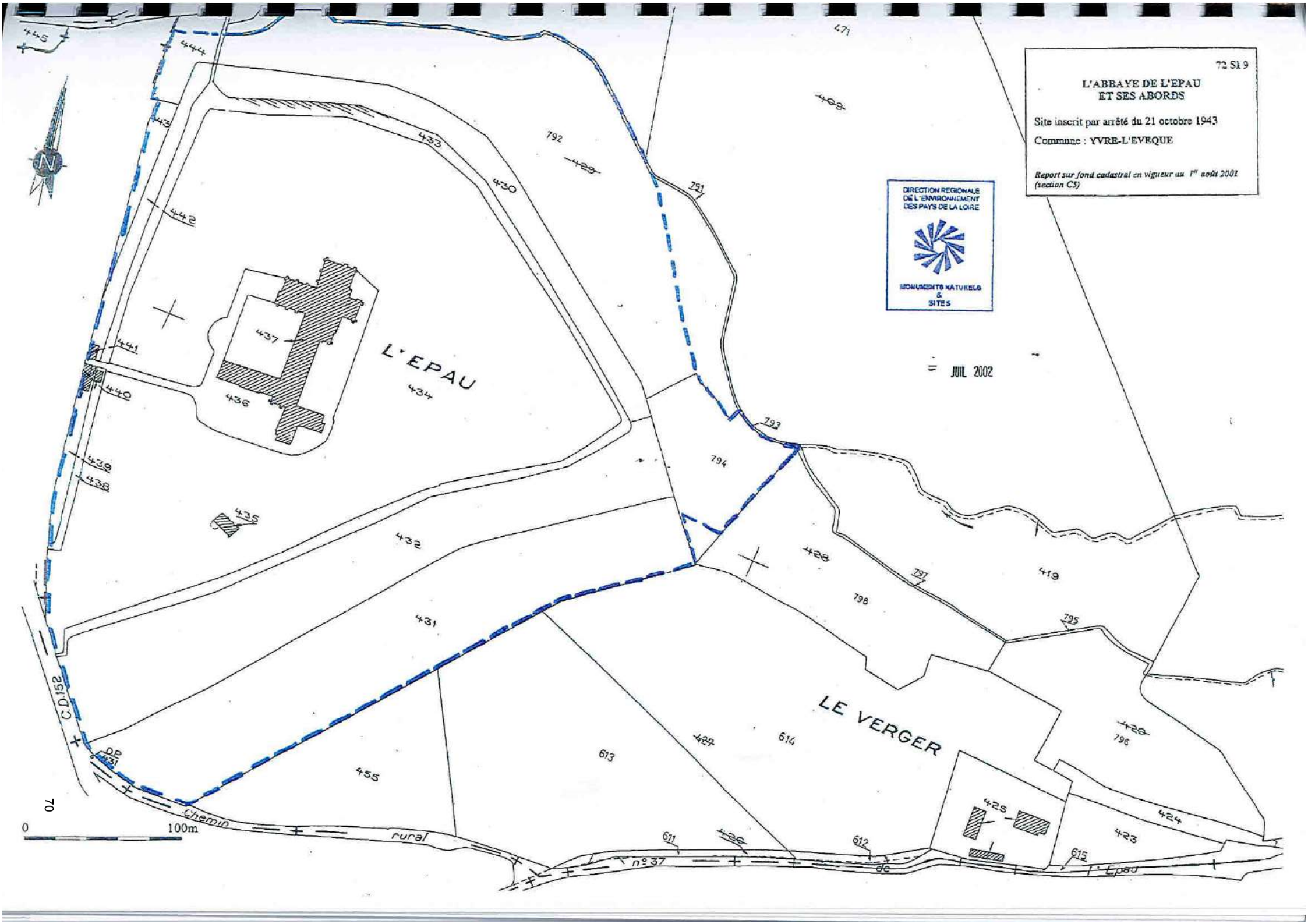
72 SI 9
L'ABBAYE DE L'EPAU
ET SES ABORDS
Site inscrit par arrêté du 21 octobre 1943
Commune : YVRE-L'EVEQUE
Report sur fond cadastral en vigueur au 1er août 2001 (section C5)
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DES PAYS DE LA LOIRE
MONUMENTS NATURELS & SITES
= JUIL 2002
L'EPAU
LE VERGER
C.D.152
Chemin rural n°37 de l'Epau
0
100m
N

143 to 21 SIA12

JC./LP/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 27 aout 1943 pris en application de la loi n° 42I du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué à YVRE-L'EVEQUE (SARTHE) par l'Abbaye de l'Epau (I) et ses abords comprenant les parcelles n° 449.469 à 474.480à493 appartenant à :
GUERRIER Georges, propriétaire à l'Epau.... ....N°.469 à 474.et 480à493

(I) (classée parmi les Monuments Historiques)

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Yvré l'Evêque ainsi qu'au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 OCTO 1943

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

L'ABBAYE DE L'EPAU.

A YVRE L'EVEQUE (Sarthe) à 4 km du bourg.

Carte Michelin N° 60 - Pli I3

RAPPORT GENERAL

A 3 Kms. en aval du bourg d'Yvré l'Evêque, dans une de ces riches prairies qui forment le fond de la vallée de l'Huisne, est située l'Abbaye de l'Epau.

Elle fut fondée en 1229 pour des religieux de Citeaux par Bérengère de Navarre, femme de Richard Coeur de Lion. Elle devait y être ensevelie l'année suivante.

Lors de l'invasion anglaise du Maine, les Manceaux la ruinèrent pour empêcher les troupes ennemies de s'y fortifier. Elle fut relevée au début du XVème siècle.

Il reste aujourd'hui un ensemble de bâtiments d'une belle ordonnance qui s'organisent autour d'une cour carrée dont l'Eglise forme le côté Nord, à la façon classique des Abbayes Cisterciennes.

Cette masse architecturale intéressante par ses proportions a pour cadre les prairies verdoyantes qui bordent l'Huisne et les frondaisons abondantes des peupliers et des saules qui poussent ça et là sur les rives et dans les haies.

De beaux arbres d'essences différentes entourent les bâtiments conventuels, et l'on doit en particulier noter la belle allée de platane qui donne accès à l'Abbaye.

C'est un lieu fréquenté des promeneurs Manceaux que le charme du cadre qui abrite ces vestiges historiques attire en toutes saisons.

72 SARTHE

YVRE-L'EVEQUE

ARRONDT ET CANTON : LE MANS

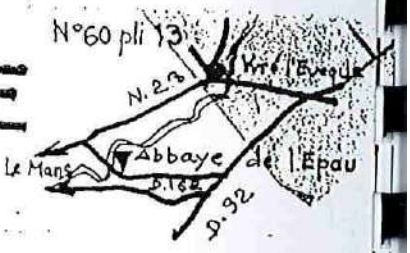

abbaye de l'Epau et ses abords

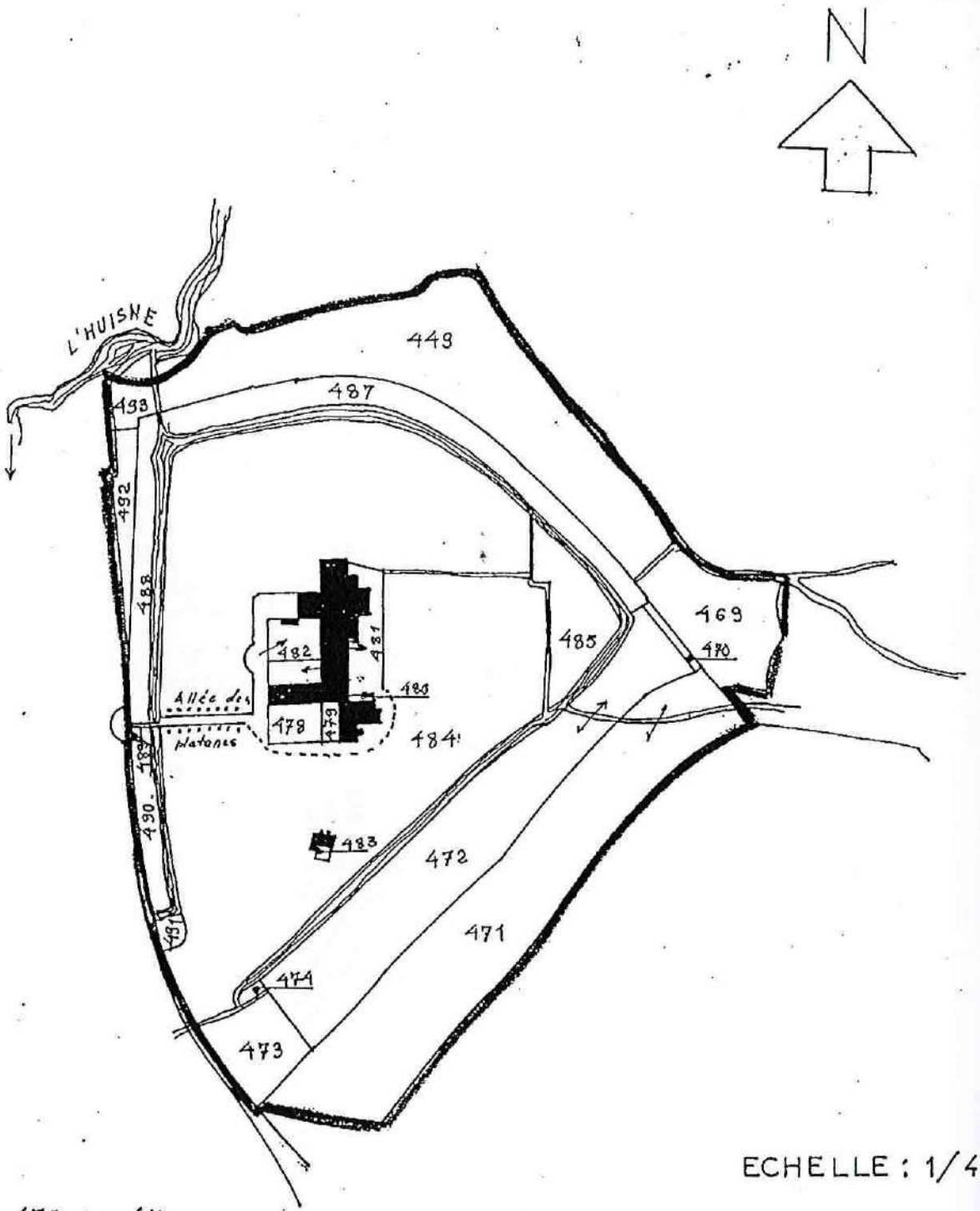

ECHELLE : 1/4000

Note: p. 478 et p. 479 ne sont pas mentionnées à l'arrêté

PARTIE INSCRITE

EST inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué à YVRE L'EVEQUE (SATHE) par l'abbaye de l'EPAU et ses abords comprenant les parcelles n° 449 à 469 à 474. 480 à 493 .

72 SI 6

LE VIEUX PONT, L'HUISNE ET LEURS ABORDS

Site inscrit par arrêté du 6 juillet 1943

Commune : **YVRE-L'EVEQUE**

Report sur fond cadastral en vigueur au 1er août 2001 (sections AC-AW-ZV)

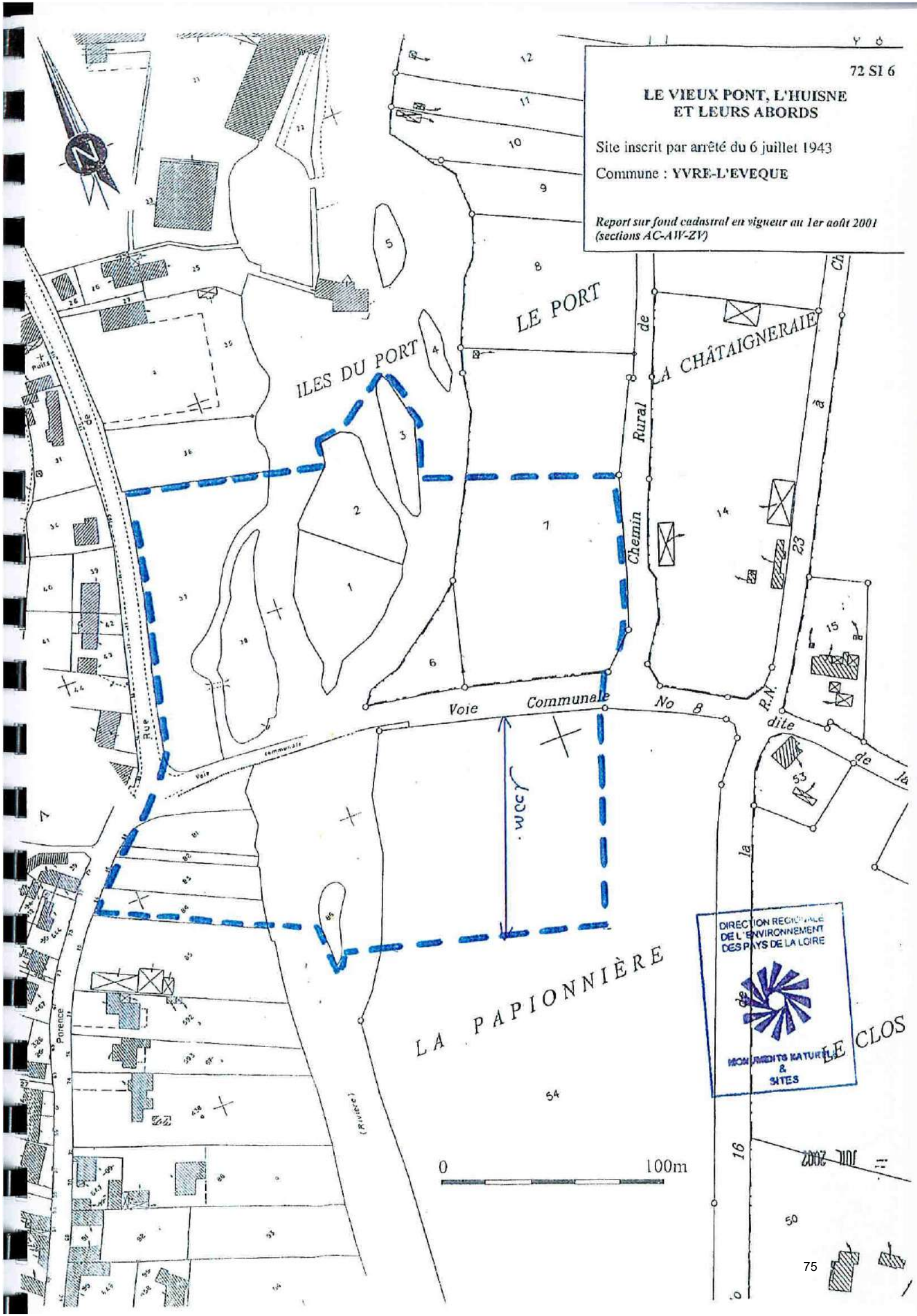

1430706 SIA02

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites et~~ Vu l'arrêté du IO Août I942 pris par application de la loi du II Juillet I942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à YVRE-l'EVEQUE (Sarthe) par le vieux pont, l'Huisne et leurs abords comprenant :

I° Le pont et la section du chemin vicinal ordinaire comprise entre le chemin d'intérêt communal 51 et l'entrée du chemin rural bordant la limite Est de la parcelle cadastrale 285 Section B -
2° L'ile située en aval du pont, non cadastrée et les deux iles situées en amont du pont cadastrées sous les n° 282.283.284 Section B
3° Le terrain triangulaire situé sur la rive droite de la rivière, le long du Chemin Vicinal ordinaire non cadastré (abreuvoir).
- les prés cadastrés sous les n° 756.758.759 Section ainsi que 285.286 Section B, ce dernier pour une partie sise sur IOO mètres de profondeur, au sud du Chemin vicinal ordinaire d'Yvré à Champagné.
4° Le plan d'eau de l'Huisne situé au droit des terrains énumérés.

Les propriétaires sont :

COMMUNE DE YVRE L'ÉVÊQUE	Le pont, le chemin vicinal ordinaire de Champagné, l' et le terrain non cadastré	
Société anonyme des Etablissements Leduc-Ladevèze, Champagné (Sarthe).	parcelles cadastrales 282 à 284	section B
M.CORMIER, Butte d'Auvours à Yvré l'Evêque	756.	D
M.FRANCOIS, architecte, rue de la Mariette - Le Mans -	758.759.	D
M.TIMON, Maire à Yvré l'Evêque	285.	B
M.YVON, Marchand de bois à Bonnétable (Sarthe).....	286.	B

114-385-J. 4770-41. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Yvré l'Evêque et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JUIL 1943, 94.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts

Le Vieux Pont d'Yvré-l'Evêque
(sarthe)

Carte Michelin nº 60
Pli 13

RAPPORT GENERAL

Lorsqu'on suit l'J.C. 51 qui mène d'Yvré-l'Evêque, gros village sis à 7 km à l'Est du Mans, à Montfort-le-Rotrou, on trouve à 600 m environ de l'église un chemin vicinal ordinaire qui s'amorce à angle droit sur la droite et se dirige vers Champagné en faisant l'escalade du Plateau d'Auvours où fut livrée l'une des dernières batailles de la Guerre de 1870-71 (1). Ce VO, presque à sa jonction avec l'IC 51 franchit l'Huisne sur un vieux pont à arches en plein cintre, que l'on peut tenir pour l'un des plus pittoresques de la Sarthe.

On l'appelle improprement dans le pays: le pont Romain. Le pont actuel date du XVe ou XVI e siècle, mais il a remplacé un pont beaucoup plus ancien dont, aux basses eaux, on voit encore certains soubassements, notamment sous la première arche de la rive gauche de la rivière. Il est probable que l'une des voîtes de Paris au Mans a, depuis les temps les plus anciens, suivi ce tracé qui fut vraisemblablement celui d'une voie romaine.

Tel quel, il constitue un fort bel échantillon de l'art de la voirie de la fin du Moyen-âge. Long d'une bonne centaine de mètres, et légèrement en dos d'âne, large de 4 m entre parapets dans sa partie médiane, il compte 8 arches en plein cintre et ses 7 piles sont munies vers l'amont et vers l'aval de becs brise-courant effilés de 3 m 20 de long. Selon la pratique des ponts de cette époque, il n'y a pas de tablier apparent. En plan il se révèle en courbe légère, la convexité tournée vers l'amont, apparemment pour donner plus de résistance à l'ouvrage contre la poussée des eaux. La route qui le franchit a conservé son pavé centenaire sur plus de 300 m, ce qui ajoute encore au caractère vétuste du pont. Mais il est surtout situé dans un cadre ravissant. En amont, une île plantée d'essences variées, à la pointe de laquelle la plus proche du pont se dresse un platane gigantesque, forme en saison une masse de verdure qui contraste avec la grisaille patinée de la pierre du pont. Les prés, de part et d'autre des berges de la rivière sont bordés de peupliers qui achèvent cette toile de fond agreste. En aval, deux parcelles non bâties (sauf une sur une très petite partie), donnent une bonne vue d'ensemble sur le pont. Enfin, la route qui le prolonge en direction de Champagné est sur plus de cent mètres bordée de magnifiques peupliers et complète heureusement l'ensemble harmonieux de ce site.

(1)
C'est du Vieux pont d'Yvré que partit, le 11 Janvier 1871, la charge dirigée par le Général Gougeard, à la tête de 2.000 volontaires (zouaves pontificaux, mobile du Nord et du Gers), contre les troupes du Prince Frédéric-Charles, qu'il obligea d'évacuer Yvré l'Evêque, et contrattaquant à la baïonnette, reprit le Plateau d'Auvours, se rendit maître de la situation et sauva le centre de l'armée française, charge qui resta l'un des plus beaux

Le vieux pont, l'Huisne et leurs abords

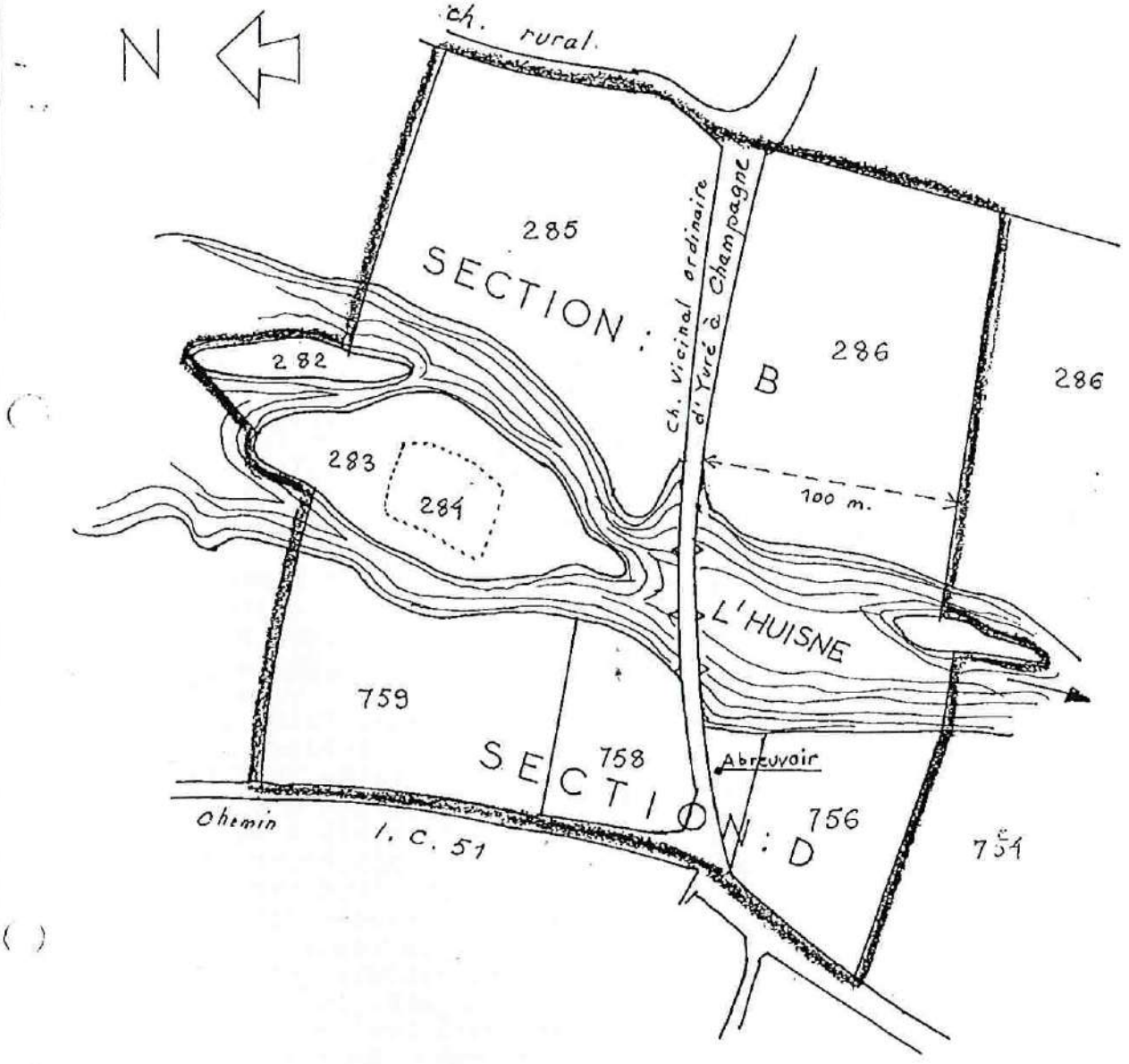

Partie inscrite

échell : 1/2000

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à YVRE L'EVEQUE (SARTHE) par le vieux pont, l'Huisne et leurs abords comprenant:

1/ Le pont et la section du chemin vicinal ordinaire comprise entre le chemin d'intérêt communal 151 et l'entrée du chemin rural bordant la limite Est de la parcelle cadastrale 285 SECTION B

2/ L'île située en aval du pont non cadastrée et les deux îles situées en amont du pont cadastrées sous les numéros 282. 283. 284 SECTION B.

3/ Le terrain triangulaire situé sur la rive droite de la rivière, le lon du chemin vicinal ordinaire non cadastré (abreuvoir). Les prés cadastrés sous les N°756. 758. 759 Section D. ainsi que 285 et 286 Section B, ce dernier pour une partie sise sur 100 mètres de profondeur au sud du chemin vicinal ordinaire D'YVRE à CHAMPAGNE

4/ Le plan d'eau de l'Huisne situé au droit des terrains énumérés.

Arrêté du 6 JUILLET 1943

A5 - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Il existe des servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) sur les communes suivantes :

- 1 tronçon sur Allonnes,

- 24 tronçons sur Le Mans,

- 7 tronçons sur Ruaudin,

- 1 tronçon sur Yvré l'Evêque.

Les périmètres de ces servitudes sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

SERVITUDE A5

EAU POTABLE

ASSAINISSEMENT

****

SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU (eau potable) ET D'ASSAINISSEMENT (eaux usées ou pluviales)

****

I. - GENERALITES

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 92-1283 du 11 DECEMBRE 1992 et du Décret n° 92-1290 du 11 DECEMBRE 1992.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

****

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-1V dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés, son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITE

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire, il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence

dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 25 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOUT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. l°. - II est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économique
VALERY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture
EDGAR PISANI

DECRET N° 64-153 DU 15 FEVRIER 1964
pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. l°. - Les personnes publiques définies à l'article ⟩" de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article l° de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est Fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n» 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire

ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9.-Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du pian modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15.-Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

AR6 - Servitudes aux abords des champs de tir

La commune de Champagné est concernée par une servitude de champ de tir.

Commune	Objet	Effet	Référence
Champagné	Servitude aux abords du champ de tir du camp d'Auvours	Interdiction générale de stationner Interdiction de toute circulation pendant les tirs.	Régime extérieur du camp d'Auvours approuvé le 20/02/2017

Le périmètre de servitude est localisé sur le plan de servitudes de Champagné.

SERVITUDE Ar6

****

SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR

****

I. - GENERALITES

Servitudes aux abords des champs de *tir.*

Loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. *25).*

Arrêté interministériel du 8 avril *1895* concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière.

Arrêté interministériel (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6 décembre 1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.

Arrêté interministériel (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20 août 1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.

Circulaire du 12 janvier 1912 sur l'organisation des champs de tir.

Instruction du 3 août 1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).

Circulaire ministérielle n° 74-82 du 7 mai 1974, relative à la participation des autorités militaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, complétée par la circulaire n° 76-78 du 22 juin 1976 et modifiée le 4 juin 1982.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du patrimoine et de l'environnement).

La loi du 13 juillet 1927 reproduisant, en son article *25,* les dispositions abrogées de l'article 1er de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent

incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895.

Ces installations relèvent d'un double régime

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8 avril 1895

- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la loi du 13 juillet 1927.

Les limitations aux droits de propriété visées dans la présente fiche relèvent du “régime extérieur”.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Aucun nouveau texte n'étant intervenu pour déterminer les conditions d'exercice du droit reconnu par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927, les armées appliquent, en ce qui concerne le régime extérieur des champs de tir, l'instruction du 3 août 1901 prise pour l'application de la loi du 17 avril 1901 et une circulaire du 12 janvier 1912.

Les mesures à prendre pour la délimitation ou l'interdiction des terrains dangereux sont examinées en même temps que les questions relatives à la création des nouveaux champs de tir, dans des conférences locales, entre représentants de l'administration militaire et de celle de l'équipement, qui doivent se tenir en présence des maires des communes intéressées, comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 1895 précité.

Les projets de l'autorité militaire qui propose en ce qui concerne le régime extérieur :

- les limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et les voies de communication sont interdits pendant l'exécution des feux ;

- les mesures constituant le dispositif de sécurité (délimitation des voies et terrains interdits, horaire de l'évacuation, horaire des tirs).

Les projets de l'autorité militaire sont communiqués aux membres de la conférence quinze jour avant l'ouverture de celle-ci.

Ces projets sont appuyés “ d'un extrait de carte teintée, à l'échelle convenable, indiquant les limites du champ de tir et des zones dangereuses ”.

Le projet est déposé en mairie : le maire prévient les' administrés par voies de publication et d'affiches.

Ces conférences donnent lieu à rédaction d'un procès verbal avec plan à l'appui adressé à chacun des ministres intéressés qui, en cas de désaccord, peuvent porter l'affaire devant la commission mixte des travaux publics statuant comme commission arbitrale.

La révision des régimes extérieurs donne lieu à la réunion d'une conférence mixte, mais seulement lorsqu'il y a aggravation du régime.

B. - INDEMNISATION

Prévue en cas de dommages causés par dégâts matériels ou privation de jouissance.

C. - PUBLICITE

Le régime approuvé à la suite de l'établissement d'un champ de tir est, chaque fois qu'aucune objection n'aura été soulevée par les maires et que les représentants des services civils intéressés auront délivré des adhésions sans réserve aux propositions soumises à leur agrément, notifié au préfet par les généraux commandants de région (circulaire du 15 janvier 1934). Dans le cas contraire, par le ministre chargé des armées, au préfet à qui il incombe de donner les instructions nécessaires aux services publics et de diffuser les mesures adoptées aux maires des communes intéressées.

Les maires portent les dispositions du régime extérieur à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité en leur pouvoir; une copie appuyée d'un extrait de carte teintée est déposée en mairie.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

2 Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, Si un propriétaire érigeait une construction, notamment Si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, Si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

REGIME EXTERIEUR (RE)
du camp d'AUVOURS

Approuvé par décision n°500630/DEF/SGA/DCSID/RLT/SDGP/BGP/SGAP du 20/02/2017

Pièces jointes :

- Extrait de cartes : Quadrillage = WGS84
  - Echelle = 1/25000

Régime valable jusqu'au 20/12/2025

Annule et remplace tous les documents antérieurs

REGIME EXTERIEUR

POUR FACILITER LA LECTURE, UN PLAN EST DISPONIBLE A LA FIN DE CE DOCUMENT EN PAGE DEPLIABLE PERMETTANT DE SUIVRE LE TEXTE.

I – EPOQUES, JOURS ET HORAIRES DES TIRS

Les tirs sont autorisés :

11) Epoques

Toute l'année.

12) Jours

Tous les jours de la semaine sauf les jours fériés.

13) Horaires

Du Lundi au Dimanche :

- 06h00 à 08h00

Du Lundi au Samedi

- 06h00 à 08h00
- 09h45 à 16h00
- 20h30 à 22h30

14) Particularités

Les tirs ne peuvent avoir lieu qu'après préavis donné aux mairies 48 heures avant le jour fixé. En cas de nécessité absolue, l'autorité militaire se réserve la possibilité d'effectuer des tirs le dimanche après-midi. Cette éventualité qui revêt un caractère tout à fait exceptionnel entraîne l'obligation pour le camp d'Auvours de prévenir les mairies intéressées au moins 24 heures à l'avance.

II - LIMITES DE ZONE DANGEREUSE

Une zone dangereuse est constituée par l'ensemble du terrain susceptible d'être soumis aux dangers normaux du tir en tenant compte du nombre et de la position des armes ainsi que des objectifs et de leur déplacement éventuel. Seul l'officier de tir du camp donne les autorisations de pénétrer dans une zone dangereuse.

Les limites de la zone dangereuse réelle sont reportées par un trait épais rouge sur le plan joint.

III – MESURES SPECIALES

31) Pancartes, barrières et vedettes

La zone dangereuse est matérialisée sur le terrain par des pancartes permanentes ou activables installées à chaque point où les chemins, pistes et allées forestières y pénètrent. Sinon, elles sont placées de façon à interdire l'accès à la zone dangereuse.

Elles mentionnent :

Soit

ou

Les emplacements de ces pancartes et de barrières associées à certaines d'entre elles sont reportés sur le plan joint au RE. Les coordonnées sont données en annexe 2.

32) Fermeture des routes

30 mn avant le début de la séance de tir, les barrières sont fermées.

<u>De plus une ronde devra être effectuée avant chaque tir :</u>

- Sur la route D 83 b pour le CPX n1
- Sur la piste entre les pancartes n°6 et n° 60 pour le champ de tir TC 1

Le compte rendu de la ronde de sécurité devra impérativement mentionner qu'aucune personne n'a été signalée sur le ou les axes. Si le moindre doute subsiste (véhicule isolé, abandonné ou en panne) le personnel de la ronde devra s'activer à rechercher le ou les éventuels occupants, afin de le ou les raccompagner à la limite de la Zone Dangereuse

Le tir ne pourra commencer seulement après le compte rendu de la patrouille sur le ou les AXES.

33) Fanions

L'activation d'un champ de tir est signalée par un fanion rouge hissé en haut d'un mât implanté à proximité du pas de tir principal 30 mn avant le début des tirs.

De nuit, les fanions sont remplacés par des dispositifs lumineux.

34) Annonce de début et de fin de tir

Sans objet

IV - ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

41) Armes

- Armes légères d'infanterie ;
- Grenades
- Roquettes
- Explosifs.

42) Munitions

- Munitions réelles ;
- Munitions éclairantes ;
- Munitions explosives ;
- Munitions d'exercice.

V - DIRECTION GÉNÉRALE DES TIRS

Les tirs sont exécutés selon la direction générale suivante :

- Pour TC 01 le gisement de la capitale est de 1680 mill direction OUEST > EST
- Pour le CPX N°1 la direction générale des capitales est. EST > OUEST.

VI - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux, ce qui interrompra immédiatement le tir.

Ce champ de tir est inscrit à L'AIP FRANCE sous le n° LF – R 574 la flèche maximale autorisée est de **1700 m.** au niveau 055 et de **2300 m** au niveau 075.

VII – PROJECTILES NON ECLATES

Une zone, sur laquelle subsistent après des tirs des engins non explosés, est balisée par des pancartes mentionnant :

71) Mesures prises en vue de la recherche et de la destruction des projectiles non éclatés

Les munitions dangereuses seront détruites conformément à la réglementation en vigueur.

72) Conduite à tenir en cas de découverte d'un projectile non éclaté

- Eviter d'y toucher de quelque façon que ce soit,
- repérer l'emplacement d'une façon aussi précise que possible et disposer à proximité (à un ou deux mètres) un piquet ou un branchage surmonté s'il le peut d'un papier ou chiffon,
- rendre compte au 2ème RIMa. par l'intermédiaire de la mairie.

VIII - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

81) Prévention

Interdiction de faire du feu sur les champs de tir.

En fonction des conditions météorologiques locales, l'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines peut être interdit par l'officier tir du camp.

Les mesures locales spécifiques de prévention sont mises en place par l'officier tir du camp.

82) Intervention

Le directeur de tir assure la transmission de l'alerte et prend les premières mesures de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte (personnel et matériel) ainsi que les modalités d'intervention figurent dans le dossier de consignes du camp.

Les moyens civils à prévenir sont les sapeurs pompiers de .Monfort Le gesnois avertis par le camp.

IX - DEMANDES D'INDEMNITÉS

91) Pour servitude et privation de jouissance

Sans objet.

92) Pour dégâts proprement dits

Les demandes d'indemnités devront être déposées dans les huit jours suivant les tirs ou les manœuvres auprès du contentieux du 2 ° RIMA,

Cette demande devra être complétée d'un constat de la gendarmerie.

X.- PUBLICITE RELATIVE A L'EXECUTION DES TIRS

101) Affichage permanent

Le présent régime est en permanence dans les mairies des communes concernées soit.

Mairie de Champagné
Mairie d'Ardenay sur Mérize
Maire du Breil sur Mérize
Mairie de Saint Mars La Brière
Mairie de Soulitré

Il est disponible auprès du bureau sécurité tir du camp.

102) Avis d'exécution des tirs.

Un programme de tir sera adressé 48h minimum aux autorités civiles des villes de.

Mairie de Champagné
Mairie d'Ardenay sur Mérize
Maire du Breil sur Mérize
Mairie de Saint Mars La Brière
Mairie de Soulitré

Pour tous renseignements concernant les zones activées, s'adresser au bureau sécurité tir du camp.

XI - AUTORITÉS DESTINATAIRES

Monsieur le préfet du département de la Sarthe	Direction de l'aménagement de l'espace et de l'environnement de la Sarthe
Mairie de Champagné	Mairie de Saint Mars La Brière
Mairie d'Ardenay sur Mérize	Mairie de Soulitré
Maire du Breil sur Mérize	Office nationale des forêts

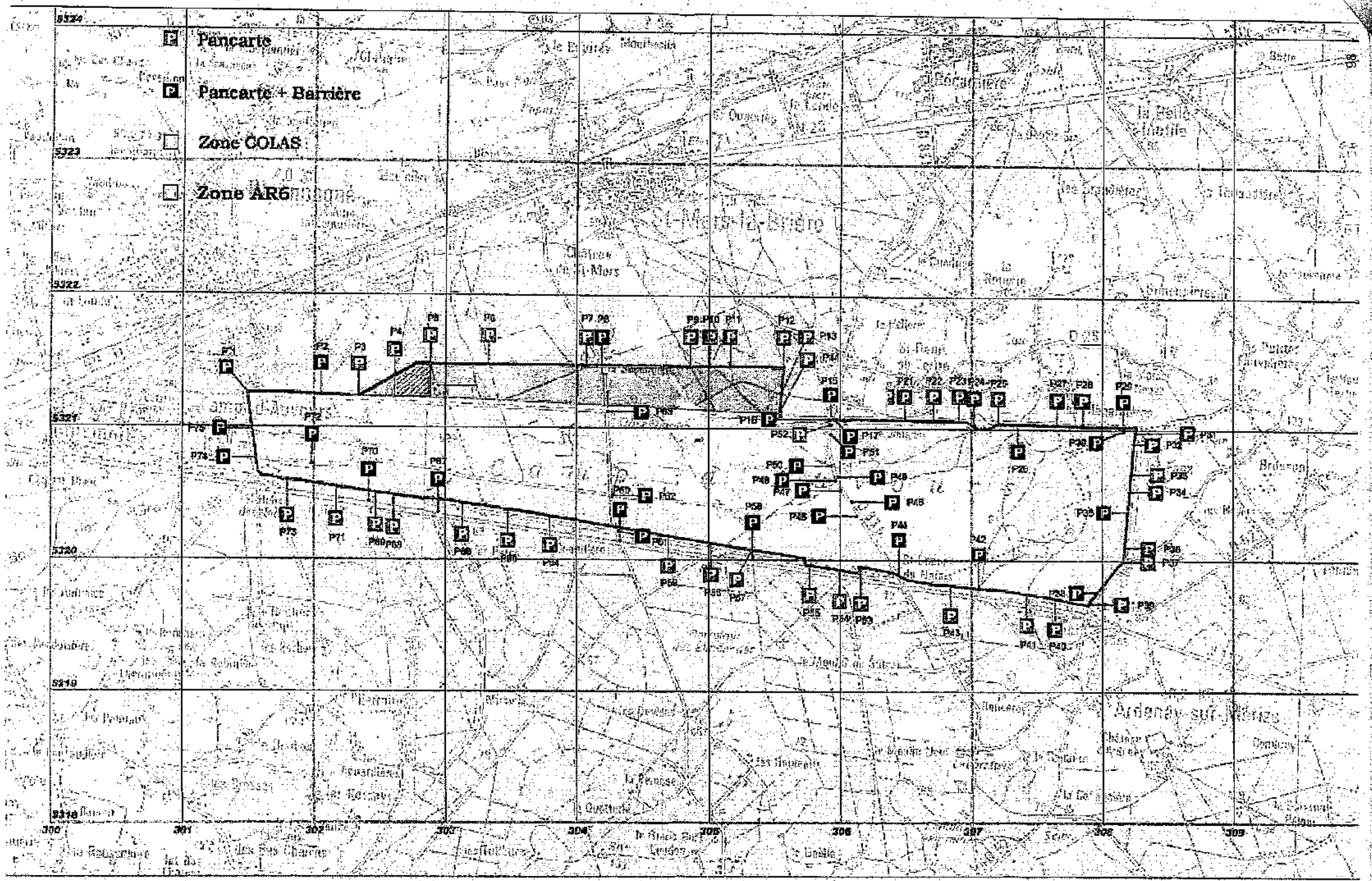
Pancarte
Pancarte + Barrière
Zone COLAS
Zone AR6
5324
5323
5322
5321
5320
5319
5318
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309

ANNEXE 2

Tableau des coordonnées des pancartes de zones dangereuses, des barrières, des panneaux de pré signalisation et de déviation

N° Pancarte	Permanente	Barrière	Coordonnées	
P1	OUI	OUI	X= 01490	Y= 21262
P2	OUI	OUI	X= 02049	Y= 21249
P3	OUI	-	X= 02336	Y= 21238
P4	OUI	-	X= 02615	Y= 21363
P5	OUI	-	X= 02884	Y= 21478
P6	OUI	-	X= 03330	Y= 21475
P7	OUI	-	X= 04072	Y= 21471
P8	OUI	OUI	X= 04189	Y= 21470
P9	OUI	-	X= 04858	Y= 21466
P10	OUI	-	X= 05014	Y= 21465
P11	OUI	-	X= 05168	Y= 21464
P12	OUI	-	X= 05574	Y= 21462
P13	OUI	-	X= 05556	Y= 21262
P14	OUI	-	X= 05546	Y= 21133
P15	OUI	OUI	X= 05917	Y= 21077
P16	OUI	OUI	X= 05930	Y= 21079
P17	OUI	OUI	X= 05960	Y= 21077
P18	OUI	-	X= 06033	Y= 21067
P19	OUI	-	X= 06230	Y= 21074
P20	OUI	-	X= 06358	Y= 21071
P21	OUI	-	X= 06497	Y= 21070
P22	OUI	-	X= 06713	Y= 21065
P23	OUI	-	X= 06905	Y= 21061
P24	OUI	-	X= 07022	Y= 21023
P25	OUI	-	X= 07205	Y= 21046
P26	OUI	OUI	X= 07354	Y= 21042
P27	OUI	-	X= 07658	Y= 21036
P28	OUI	-	X= 07852	Y= 21029
P29	OUI	OUI	X= 08162	Y= 21006
P30	OUI	OUI	X= 08167	Y= 20998
P31	OUI	-	X= 08256	Y= 20981
P32	OUI	-	X= 08244	Y= 20896
P33	OUI	-	X= 08224	Y= 20667
P34	OUI	-	X= 08213	Y= 20534
P35	OUI	OUI	X= 08196	Y= 20374
P36	OUI	-	X= 08172	Y= 20100
P37	OUI	-	X= 08153	Y= 19991
P38	OUI	OUI	X= 07961	Y= 19757
P39	OUI	-	X= 07897	Y= 19670
P40	OUI	-	X= 07642	Y= 19708

P41	OUI	-	X= 07416	Y= 19744
P42	OUI	OUI	X= 07052	Y= 19784
P43	OUI	-	X= 06840	Y= 19808
P44	OUI	OUI	X= 06446	Y= 19882
P45	OUI	OUI	X= 06124	Y= 20340
P46	OUI	OUI	X= 06088	Y= 20450
P47	OUI	OUI	X= 06001	Y= 20536
P48	OUI	OUI	X= 05964	Y= 20610
P49	OUI	OUI	X= 05984	Y= 20641
P50	OUI	OUI	X= 05933	Y= 20721
P51	OUI	OUI	X= 05930	Y= 20964
P52	OUI	-	X= 05925	Y= 21037
P53	OUI	-	X= 06160	Y= 19946
P54	OUI	-	X= 05995	Y= 19923
P55	OUI	-	X= 05768	Y= 19957
P56	OUI	OUI	X= 05339	Y= 20016
P57	OUI	-	X= 05332	Y= 20078
P58	OUI	-	X= 05016	Y= 20130
P59	OUI	-	X= 04693	Y= 20182
P60	OUI	OUI	X= 04329	Y= 20151
P61	OUI	OUI	X= 04318	Y= 20218
P62	OUI	OUI	X= 04275	Y= 20492
P63	OUI	OUI	X= 04236	Y= 21125
P64	OUI	-	X= 03792	Y= 20334
P65	OUI	-	X= 03477	Y= 20382
P66	OUI	-	X= 03132	Y= 20431
P67	OUI	OUI	X= 02948	Y= 20363
P68	OUI	-	X= 02607	Y= 20493
P69	OUI	-	X= 02469	Y= 20511
P70	OUI	OUI	X= 02419	Y= 20444
P71	OUI	-	X= 02170	Y= 20552
P72	OUI	OUI	X= 01981	Y= 20730
P73	OUI	-	X= 01796	Y= 20604
P74	OUI	OUI	X= 01555	Y= 20765
P75	OUI	OUI	X= 01526	Y= 20985

AS1 - Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales

Les servitudes de protection des eaux potables et minérales sont localisées dans les communes suivantes :

Commune	Objet	Référence
Champagné	Captage du camp d'Auvours (2ème RIMA)	Arrêté ministériel du 02/03/2009
Chaufour-Notre-Dame	Captage « Le Fizard »	Arrêté préfectoral n°2014076-0008 du 17/03/2014
La Chapelle Saint-Aubin Saint-Saturnin	Les forages F1 et F2, situés au lieu-dit « Le Moulin aux Moines »	Arrêté préfectoral n°01/4292 du 08/10/2001
Yvré-l'Evêque Le Mans	Prise d'eau de l'Epau avec périmètre de protection	Arrêté préfectoral n°07/4827 du 21/09/2007

Ces périmètres de protection sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

SERVITUDE AS1

****

SERVITUDE RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES

****

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - **PROCEDURE D'INSTITUTION**

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées â la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement

existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate

- le périmètre de protection rapprochée

- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(I) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées a la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-I du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé

publique).

2 Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale. Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (l)
(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement- ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

(l) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 *(J.O.* du 4 janvier 1989).

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).,*- Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdite.s dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (l).

(l) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 *(J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINERALES

Section l. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.
Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n" 84-896 du 3 octobre 1984. art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (l).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(l) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est 'dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, concernant le 2ème régiment d'infanterie de la marine (Sarthe).

Le ministre de la défense,

Vu le code de la santé publique notamment le titre II du livre III (partie réglementaire) et son chapitre premier (section 1) relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2005 fixant les modalités d'application aux installations, aux services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense des dispositions du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation sous la rubrique n°1.1.2.0 ;

Vu l'instruction n°2197/DEF/DCSSA/AST/VET du 27 juillet 2005 relative aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'instruction n°20195/DEF/SGA/DMPA/SDP/ENV du 6 février 2009 relative à l'organisation et aux modalités de la gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine prélevées ou utilisées par le ministère de la défense ;

Vu le dossier de demande établi par le 2e Régiment d'infanterie de marine, en date du 09 avril 2008 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 1er juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe, en date du 4 septembre 2008 ;

Arrête :

Article 1.

Monsieur le commandant du 2e Régiment d'Infanterie de Marine est autorisé à prélever et à utiliser de l'eau provenant du captage identifié sous le numéro 03584X0094/DRAIN (banque du sous-sol du BRGM), situé sur le site du camp d'Auvours (72 Champagné), sous réserve du

respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques particulières figurant en annexe, et dans la limite de 35.000 m3 par an.

Article 2.
Le commandant du 2e Régiment d'Infanterie de Marine assurera la mise en place d'une organisation des responsabilités en matière de production et de distribution de l'eau au sein de son établissement, en vue de garantir la maîtrise des processus techniques, ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et de l'exploitation des données ainsi obtenues. Il veillera à ce que les personnels chargés d'activités techniques dans ce domaine reçoivent une formation adaptée et disposent de documents techniques de référence actualisés.

Article 3.
La filière de traitement mise en œuvre devra assurer la conformité de l'eau aux exigences qualitatives réglementaires. Sa pertinence sera réévaluée de façon périodique, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau de ressource.

Article 4.
Dans le cadre de la prévention des risques biologiques, le taux de chlore libre dans l'eau sera maintenu constamment à des valeurs supérieures à 0,3 mg/L au niveau des réservoirs de stockage et à 0,1 mg/L en tout point du réseau. Une surveillance quotidienne de la teneur en chlore actif dans l'eau, en production et en distribution, sera effectuée, par mesure directe.

Article 5.
La surveillance de la qualité des eaux brutes devra permettre de détecter au plus tôt la survenue de toute pollution chimique. A ce titre, des mesures quotidiennes de turbidité et de conductivité de l'eau seront effectuées.

Article 6.
Les analyses d'eau prévues dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectuées selon le programme suivant :

- *Ressource :*
  - une analyse de type RP tous les deux ans ;

- *Mise en distribution :*
  - deux analyses de type P1 par an ainsi qu'une analyse de type P2 par an ;

- *Mise en consommation :*
  - deux analyses de type D1 par an ainsi qu'une analyse de type D2 par an au niveau de l'ensemble de restauration unique (bâtiment 091) ;
  - deux analyses de type D1 par an au niveau du bâtiment d'hébergement 018 ;
  - deux analyses de type D1 par an au niveau du bâtiment d'hébergement 092.

Article 7.
Le commandant du 2e Régiment d'Infanterie de Marine s'assurera, en relation avec les services préfectoraux compétents, du respect des prescriptions définies en annexe au niveau des périmètres de protection des captages. A ce titre, il engagera dans les plus brefs délais une action afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique du captage. Il entretiendra tout particulièrement des relations suivies avec la commune de Champagné afin d'être tenu informé, le cas échéant, de toute pollution environnementale susceptible d'affecter la qualité de l'eau.

Article 8.
Toutes les données recueillies à l'occasion de la surveillance des installations et de la réalisation du contrôle sanitaire seront communiquées dans les meilleurs délais aux autorités compétentes, soit :
- l'état-major de la Région Terre Nord-Ouest, d'une part ;
- la Direction régionale du service de santé de Brest / Bureau vétérinaire, d'autre part.
Par ailleurs, tout événement en relation avec une pollution environnementale ou une contamination de la ressource sera notifié dans les plus brefs délais à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Sarthe.

Article 9.
La directrice des affaires juridiques et le chef d'état major de l'armée de terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur commandant du 2e Régiment d'Infanterie de Marine.

Fait à Paris, le 02 MAR 2009

Pour le ministre et par délégation
L'Administrateur Civil Hors-Classe
Sous-Directeur
du Droit Public et du Droit Privé

Michel RICHARD

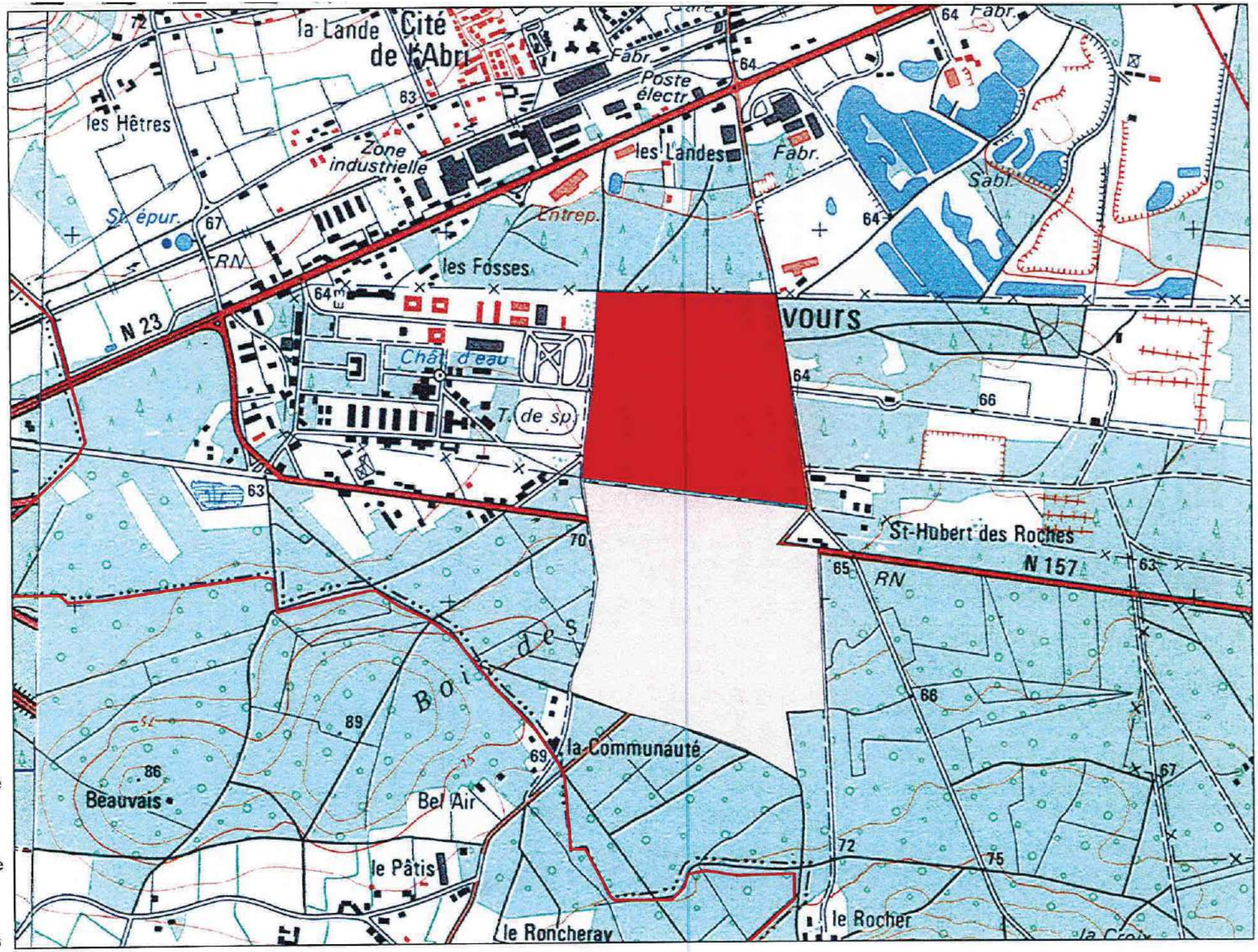

Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

ARRETE PREFECTORAL n° 07 - 4827 du 21 SEPTEMBRE 2007

OBJET : - Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la prise d'eau de l'EPAU sur les communes d'YVRE L'EVEQUE, LE MANS et CHANGE
- Autorisation de prélèvement d'eau brute et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine délivrée à LE MANS METROPOLE, Communauté urbaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L123-16, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, et R.214-6 à R.214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-7et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté n° 860-3592 du 20 octobre 1986 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du département de la Sarthe ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'YVRE L'EVEQUE approuvé par arrêté préfectoral du 17 mai 2001 ;

VU la demande présentée par M. le Président de LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine, en vue de d'un prélèvement d'eau brute à des fins d'alimentation en eau potable sur la rivière l'Huisne alimentée par dérivation de l'Huisne sur la commune d'YVRE L'EVEQUE parcelles C 833, C 834, C 835 et C 836 (ex parcelle C 407) et de la mise en œuvre des périmètres de protection de la prise d'eau potable ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé établis les 21 mai 2000 et 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-6670 du 19 décembre 2006, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de LE MANS, YVRE L'EVEQUE et CHANGE ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur;

VU le rapport établi conjointement le 25 juin 2007, par MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et sociales et de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le courrier de M. le Président de Le Mans Métropole, Communauté Urbaine, indiquant que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation n'appelle pas d'observation ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 5 juillet 2007 ;

Considérant que la prise d'eau de l'Epau ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation par LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine, des eaux de l'Huisne, situés sur les communes d'YVRE L'EVEQUE et du MANS, dans les conditions prévues aux articles 6 à 11 du présent arrêté.

Article 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine, les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le prélèvement et l'utilisation par LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisé dans les conditions prévues aux articles 6 à 17 du présent arrêté.

Article 4 - Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation est définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications mineures du projet.

Article 5 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Article 6 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	OBJET	CLASSEMENT
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A); 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D).	Capacité de prélèvement des pompes 3 300 m^3/h	Autorisation

Article 7 - Les prélèvements sont effectués à partir de deux prises d'eau : une prise d'eau directement sur l'Huisne et une prise d'eau à l'intérieur de la réserve opérationnelle uniquement en cas de pollution sur la rivière l'Huisne ou de dégradation de la qualité de l'eau brute à l'issue de conditions météorologiques exceptionnelles et lors des entretiens nécessaires aux ouvrages. Les emplacements respectifs sont pour la prise d'eau sur la rivière L'Huisne : section C parcelle 835 et sur la prise d'eau dans la réserve : section C parcelle 833.

Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 3 300 m^3/heure et 70 000 m^3/jour.

Le pompage dans la réserve en isolement ne peut descendre la cote du miroir du plan d'eau sous la cote minimale d'exploitation fixée à 44,20 IGN 69, cette dernière étant spécifiquement repérée sur l'échelle des hauteurs d'eau de la réserve.

Article 8 - Le système de pompe installé comprend une filtration par la pose d'une crépine reliée à un tube de refoulement avec un nettoyage automatique par air comprimé. L'aspiration de l'eau s'effectue par vitesse lente et homogène permettant la protection de la faune et de la flore.
L'équipement mis en place sur la retenue permet d'aspirer l'eau jusqu'à un niveau d'eau égal à 44,2 m et donc alimenter l'usine des eaux lors d'une pollution sur l'Huisne.

Article 9 - Les deux prises d'eau sont équipées d'un local technique clôturé et aménagé à la cote hors inondation 48,50 m. La prise d'eau sur l'Huisne comprend un système de protection pour les engins circulant sur la rivière et est équipée d'une vidéo surveillance. Cet équipement s'accompagne d'un dispositif de comptage des prélèvements. La prise d'eau actuelle est conservée en état de fonctionnement afin d'assurer une sécurité supplémentaire en cas d'incident ou d'entretien sur les deux nouvelles prises d'eau et sur la conduite traversant la rivière

.../...

Article 10 - L'ensemble du dispositif d'alimentation et de fermeture de la réserve ainsi que les installations de pompage (dans la réserve et prise d'eau actuelle) doivent faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet, le bon fonctionnement des ouvrages et des pompes ainsi que leurs organes de commande devra être vérifié à fréquence au moins mensuelle.

Article 11 - Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier au service de police de l'eau la régularité des opérations d'entretien visées à l'article précédent. Ces justificatifs sont tenus à disposition du service de police de l'eau, et conservés au moins 2 ans.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 - La qualité de l'eau de l'Huisne correspondant au groupe A3 de l'article R. 1321-38 du Code de la Santé Publique, l'eau devra subir un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection.
L'eau brute pompée dans la rivière l'Huisne ainsi que dans le bassin de stockage devra respecter les limites de qualité des eaux brutes mentionnées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique et définies par arrêté du ministre chargé de la santé (11 janvier 2007).
En cas de dépassements, l'exploitant devra prévenir le préfet (D.D.A.S.S.).
Les conditions d'alimentation et de renouvellement de l'eau de la réserve d'eau brute devront permettre d'éviter une dégradation de l'eau notamment vis à vis des paramètres métaux lourds ainsi que ceux liés à l'eutrophisation du milieu et plus particulièrement le développement d'algues toxiques (cyanobactéries notamment).

Article 13 - Les conduites d'alimentation de l'usine de traitement doivent être en matériaux agréés pour un usage sanitaire.

Article 14 - Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié.
Ces matériaux ainsi que leurs produits d'assemblage doivent être compatibles avec les caractéristiques des eaux destinées à la consommation humaine. Ils ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau notamment vis à vis de sa nocivité pour la santé et de ses propriétés organoleptiques, physiques, chimiques et microbiologiques telle que les exigences de qualité réglementaires ne soient pas respectées.

Article 15 - Les produits et procédés de traitement doivent appartenir à la liste des produits et procédés autorisés au titre de l'article L. 1321-4 du Code de la Santé Publique.
La filière de l'usine de traitement de l'Epau comporte les étapes successives suivantes :

- dégrillage lors du pompage au niveau des deux prises d'eau installées de type « prise d'eau Jonson haute capacité »

- floculation au polychlorure d'aluminium
- décantation (boues récupérées et traitées par centrifugation, chaulées et valorisées en agriculture)
- filtration sur sable
- ozonation
- filtration sur charbon actif en grain
- désinfection à l'eau de Javel
- refoulement soit directement dans le réseau de distribution soit dans les réservoirs de Gazonfier (45 000 m^3)

.../...

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet, préalablement à leur exécution (article R. 1321-11 du Code de la Santé Publique).

Article 16 - L'eau traitée doit être conforme aux limites de qualité et satisfaire aux références de qualité mentionnées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 et définies par arrêté du ministre chargé de la santé (11 janvier 2007).
En outre, elle ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Article 17 - LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine veille en permanence au bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
L'exploitant s'assure également de la présence permanente d'un résiduel de chlore sur des points représentatifs du réseau de distribution.

L'ensemble des résultats des tests et analyses de ce programme d'autosurveillance est consigné sur un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat. Un laboratoire est spécialement équipé sur le site de l'usine pour la réalisation de cette surveillance.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Le contrôle sanitaire est assuré par la D.D.A.S.S. selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur, et dont les modifications sont validées chaque année en accord avec l'exploitant.
En complément de ce programme, des analyses complémentaires seront réalisées mensuellement sur un échantillon représentatif de l'eau du bassin de stockage (type RS, ou adapté).
De même, annuellement une analyse sera réalisée sur un échantillon représentatif des sédiments (métaux lourds, minéralisation.....) et l'envasement du bassin de stockage sera apprécié.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Article 18 - Périmètres de protection

1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat comprend :

- La portion de rive droite de l'Huisne correspondant à la largeur de l'usine des eaux au niveau de la prise d'eau actuelle dite de l'Epau, élément de la parcelle C 448 sur le territoire de la commune d'YVRE L'EVEQUE.
- L'enclos du local technique pour la prise d'eau dans la rivière l'Huisne et vannes télécommandées, sis sur la rive gauche de l'Huisne près du canal d'amenée dans la réserve, parcelle C 835 sur le territoire de la commune d'YVRE L'EVEQUE.
- L'enclos du local pour la prise d'eau dans la réserve d'eau brute et vannes télécommandées, sis en bordure de la réserve, face à l'usine des eaux, parcelle C 833 sur le territoire de la commune d'YVRE L'EVEQUE.
- La portion des canaux d'amenée et de sortie nécessaire à la protection des portes ouvrant et condamnant l'entrée et la sortie des eaux dans la réserve d'eau brute, parcelle C 834 sur le territoire de la commune d'YVRE L'EVEQUE.
- La parcelle d'YVRE L'EVEQUE cadastrée BC 3, sise près de la maison bleue et où sera édifiée la station d'alerte destinée à détecter des pollutions.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et resteront en pleine propriété de LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine.

Ces terrains seront clôturés ou rendus inaccessibles au public de façon efficace à la diligence et aux frais de LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine.

Un dispositif de surveillance et de détection anti-intrusion (avec alarme) sera mis en place au niveau des ouvrages de pompage.

L'accès à ces enclos est réservé au personnel d'entretien.

L'entretien du sol des enclos est exclusivement mécanique. L'utilisation de produits chimiques est interdite. Les déchets issus de l'entretien seront exportés.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, avec interdiction d'accès aux personnes étrangères au service.

2 -Périmètre de protection rapprochée

2-1 - Sont interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles relatives à l'élevage dans les conditions précisées ci dessous,
- le passage de conduites de produits dangereux et polluants (oléoducs.....),
- les stations de services et de stockage de produits pétroliers,
- l'ouverture de carrière autre que celle nécessaire à la création de la réserve,
- le creusement de plans d'eau autre que ceux existants et autre que celui de la réserve,

- les dépôts d'ordures ou de déchets de toute nature
- les épandages de lisiers,
- le traitement des bermes des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées) et de leurs abords par des herbicides,

2-2 - Prescriptions particulières

- les voies nouvelles devront être munies de collecteurs des eaux de ruissellement et de dispositifs de décantation-filtration,
- les bâtiments d'élevage et les abreuvoirs devront être éloignés de 150 m au moins du lit mineur de l'Huisne,
- pour les cultures, devra être respecté le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en ce qui concerne les doses minimales d'amendements, d'engrais et de produits phytosanitaires,
- les nouveaux lotissements devront être raccordés au réseau d'assainissement urbain ou à une station d'épuration rejetant ses effluents soit en aval des points de prélèvement soit en amont du périmètre de protection rapprochée,
- les parcelles actuellement boisées devront demeurer à vocation forestière,
- toute maison d'habitation nouvelle isolée devra être munie d'installation d'assainissement individuel conforme.

2-3 - Prescriptions spécifiques

- LE MANS METROPOLE établira avec la S.N.C.F. et R.F.F. une procédure d'alerte en cas d'accident aux environs du pont ferroviaire.
- les dispositifs d'assainissement autonome et de stockage des hydrocarbures des maisons d'habitation devront être mis aux normes dans un délai de 3 ans.
- les bâtiments d'élevage et les stockages de déjection devront si nécessaire être mis aux normes dans un délai de 3 ans.
- des dispositifs motorisés seront mis en place pour interrompre le déversement des collecteurs de « Mélusine » et de « Douce Amie », dans l'Huisne, en cas de pollution.
- Les fossés de la RD 314 entre le sommet de la côte de Béner et le pont sur l'Huisne à YVRE L'EVEQUE devront être aménagés de façon à ce que les eaux pluviales soient rejetées en amont de la station d'alerte.
- les activités de nautisme et de baignades seront interdites dans la réserve.
- dans la réserve, la pêche avec amorçage sera interdite.
- LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine élaborera et fera respecter un règlement pour l'accès et l'usage de la réserve de l'Epau en dehors des périodes d'utilisation pour le pompage.

Autres dispositions :

- LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions, évènements particuliers).

Ce bilan sera transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

Article 19 - la station d'alerte d'YVRE l'EVEQUE

La station d'alerte sera installée à YVRE L'EVEQUE en aval de la D 314. Les paramètres suivis en permanence seront les suivants : pH, turbidité, conductivité, oxygène dissous, carbone organique total, composés azotés (ammoniaque, nitrites, nitrates...), test de toxicité.

La station d'alerte sera reliée en permanence avec l'usine des eaux qui sera informée immédiatement en cas de dépassements du seuil sur un paramètre.

Article 20 - Procédure en cas de pollution accidentelle

En cas d'alerte de la station de mesure d'YVRE L'EVEQUE ou en cas de signalement d'une pollution sur l'Huisne, en amont, le pétitionnaire :

- avertira le préfet dans les plus brefs délais
- appréciera le délai de transfert de la pollution vers la prise d'eau
- en prenant en compte, le délai de transfert, assurera la fermeture de la réserve et arrêtera le pompage dans l'Huisne, afin d'éviter la contamination.
- fera évacuer le public autour de la réserve conformément à la procédure mise au point par LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine, fermera les portails d'accès et placera le site sous gardiennage.

Article 21 - Exercice annuel

LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine procèdera au minimum une fois par an, à une mise en situation de pollution pendant 24 heures avec fermeture de la réserve, évacuation du public et pompage dans la réserve, traitement et distribution de l'eau. L'exercice n'est pas prescrit si la réserve a effectivement été mise en activité durant l'année.

Article 22 - Suivi du transfert de pollution dans les berges de la réserve

Afin de suivre le transfert d'une éventuelle pollution de l'Huisne vers la réserve par les berges, seront installées 4 lignes de piézomètres :

- Ligne 1 près de la dérivation du bras de l'abbaye
- Ligne 2 à 200 m en aval du canal d'entrée
- Ligne 3 à 150 m en amont de la prise d'eau actuelle
- Ligne 4 en amont du barrage sur l'Huisne

Les piézomètres de 6 m de profondeur seront implantés à 0,75 m - 1,50 m - 3 m de la berge. Pour les lignes 1, 2 et 4, des piézomètres seront installés à 7 m et 10 m de la berge.

Les piézomètres devront être d'un diamètre suffisant pour permettre l'introduction d'un dispositif de prélèvement. Les têtes de piézomètres devront être surélevées par rapport au niveau du sol pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement. Elles devront être protégées pour éviter toute dégradation par effraction.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 - Les installations, ouvrages et activités autorisés par le présent arrêté le sont sans condition de durée ; néanmoins les travaux d'implantation devront être effectués dans un délai de huit ans à compter de la date de notification au bénéficiaire. Dans le cas contraire l'autorisation devra être renouvelée.

Article 24 - Le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin qu'il puisse éventuellement être procédé à une vérification de la conformité des installations, ouvrages, travaux et activités aux dispositions de la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 25 - Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément aux textes en vigueur.

Article 26 - Tous les plans, schémas, registres et justificatifs relatifs aux ouvrages de prélèvement, traitement et distribution d'eau et notamment ceux dont la tenue est prévue par le présent arrêté sont mis à disposition lors de toute demande du service chargé de la police de l'eau ou de la santé publique.

Article 27 - En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement avertir le Préfet. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du service chargé de la police de l'eau ou de la santé publique, il peut être procédé à des mesures ou analyses d'eau ou de sédiments. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 28 - Le bénéficiaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés, d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit. Le bénéficiaire peut être appelé à contribuer aux travaux d'entretien et de curage de fossé et de cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général.

Article 29 - Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 30 - Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.
Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres de qualité des eaux rejetées. En cas de prélèvement, un double de l'échantillon est remis au bénéficiaire. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.
Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

Article 31 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Article 32 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 - Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 34 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

Article 35 - Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de YVRE L'EVEQUE, LE MANS et CHANGE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 36 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Maire de CHANGE, le Maire d'YVRE L'EVEQUE, le Président de LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Garde Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.
En outre, M. Le Président de LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

Le Préfet,

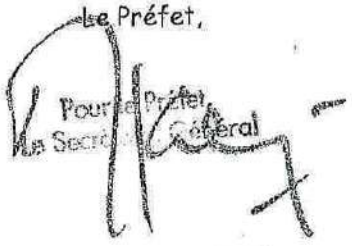

Martin JAEGER

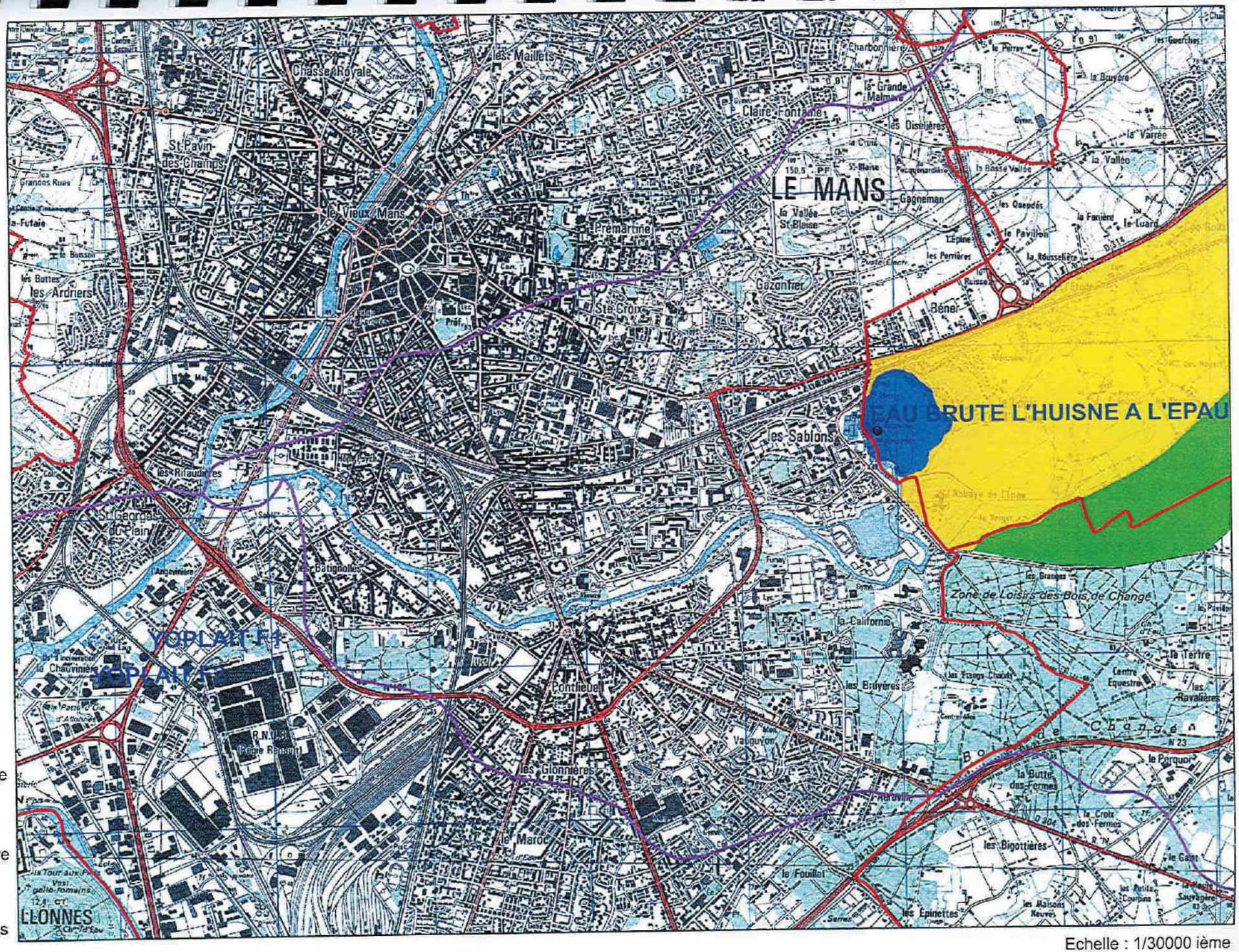

Echelle : 1/30000 ième

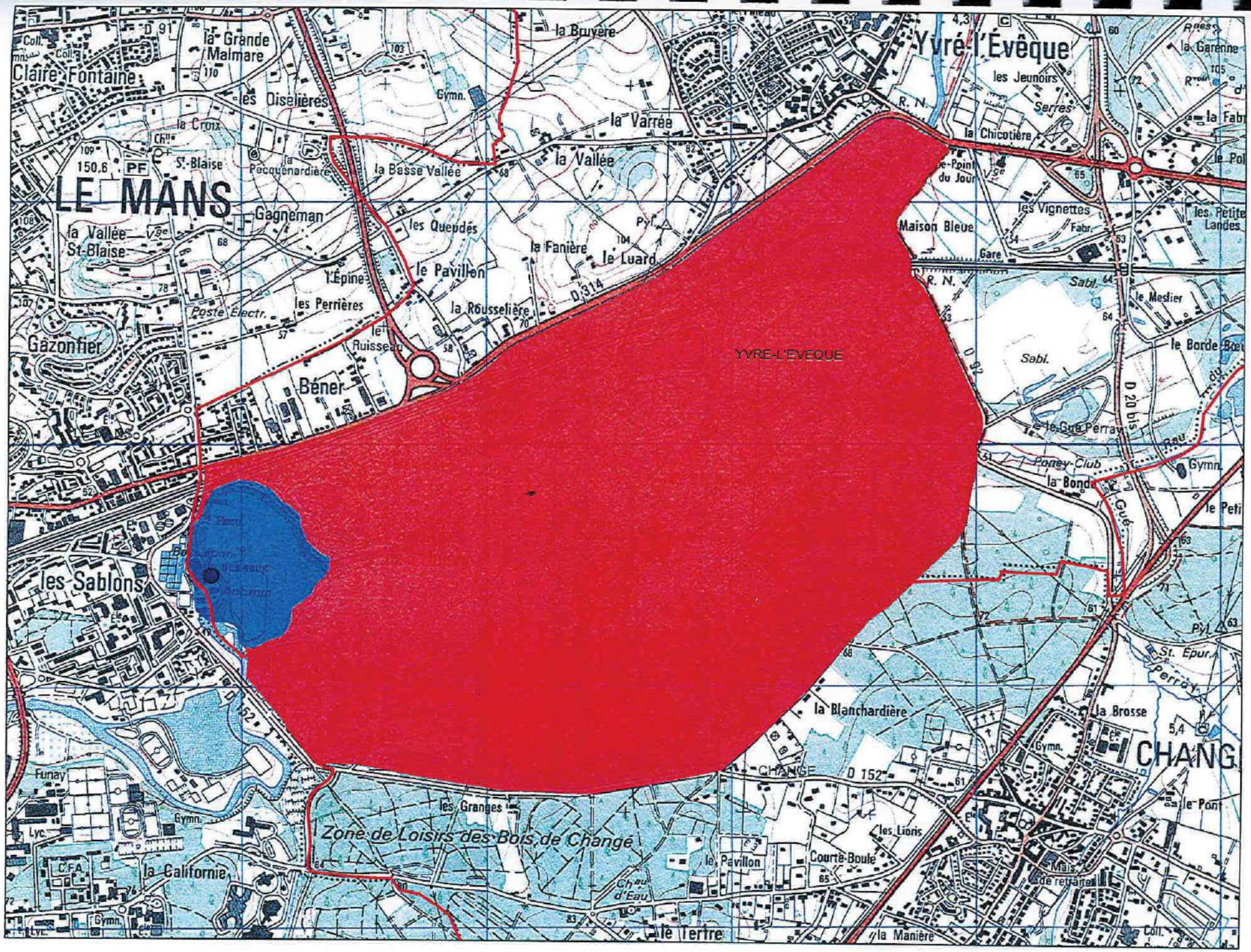

Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-+-+-+-+-
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 01/4252 du 8 OCT. 2001

OBJET: **- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région mancelle (SIDERM).**
- Autorisation par régularisation de prélèvement d'eau des forages F1 et F2 - «Le Moulin aux Moines »
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des forages F1 et F2 - «Le Moulin aux Moines »
- Autorisation par régularisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA SARTHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321.1 et 1321.2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau codifiée)

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 12/11/1997;

.../...

VU l'Arrêté Préfectoral du 13/12/2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- d'autorisation par régularisation de prélèvement de l'eau pour la consommation humaine, d'utilité publique et parcellaire , relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 septembre 2001;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SIDERM, des eaux des forages F1 et F2 - «Le Moulin aux Moines »
, situés sur la commune de SAINT PAVACE, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIDERM les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par le SIDERM de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 300 m^3/heure ou 6000m^3/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIDERM à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau..

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIDERM.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIDERM, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération. .../...

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit, de même pour l'épandage.

Toute activité y est interdite autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Les installations leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est divisé en deux zones, un périmètre de protection rapprochée centrale et un périmètre de protection rapprochée périphérique.
Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

Interdictions liées au Périmètre de Protection Rapprochée

Les prescriptions et interdictions sont listées sur le tableau ci-après.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES FORAGES « LE MOULIN AUX MOINES »

N°	Définition des activités	Protection rapprochée centrale	Protection rapprochée Périphérique
1	Création de forage ou de puits dans le même aquifère exploité autres que ceux réalisés pour l'eau potable de la collectivité	Interdit	Interdit
2	Ouverture de carrières, gravières ou d'aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou en galeries d'extraction.	Interdit	Interdit
3	Création de Centres d'Enfouissement Technique classe I ou II, stockage de déchets de toute nature	Interdit	Interdit
4	Les constructions nouvelles	Interdit	Réglementation générale
5	Création de campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.	Interdit	Réglementation générale
6	Création de stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures	Interdit	Autorisés sous réserve que le bac de rétention est une capacité égale à 50% de la capacité du réservoir ou des réservoirs associés
7	Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures	Interdit	Réglementation générale
8	Création de plans d'eau	Interdit	Interdit
9	Création de cimetières	Interdit	Interdit
10	Création de nouvelles voies , à l'exception de celles destinées à l'entretien du point d'eau	Interdit	Interdit sauf l'élargissement des voies existantes sous condition d'un traitement des eaux de ruissellement
11	Arrachage de haies et de talus	Interdit	Réglementation générale
12	Epandage de déjections animales liquides ou solides	Interdit	Interdit
N	Définition des activités	Protection rapprochée centrale	Protection rapprochée Périphérique

13	Epandage d'engrais chimiques et produits phytosanitaires	**Autorisés sous condition de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles**	**Réglementation générale**
14	Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature	**Interdit**	**Interdit**
15	Rejet des eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides, sans traitement préalable	**Interdit**	**Interdit**
16	Remblaiement des carrières ou excavations	**Autorisé avec des matériaux inertes et non solubles**	**Réglementation générale**

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale et le règlement sanitaire départemental. Les activités dans ce périmètres qui ne sont pas conformes à la réglementation actuelle devront être mises aux normes sous un délai de cinq ans.

3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée. Les contraintes sont celles de la Réglementation générale.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 6
L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les forages existants au lieu dit Le Moulin aux Moines s'effectuera sous les conditions suivantes :

1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau des forages F1 et F2 « Le Moulin aux Moines » sur la commune de SAINT PAVACE
2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 6000. m^3/j et le débit horaire maximal de 300 m^3/h.
3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de déferrisation, de démanganisation et une chloration.

ARTICLE 7 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 8 – Le Président du SIDERM devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec les collectivités concernées par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement M. le Directeur des Services Vétérinaires, MM. les Maires des communes de La CHAPELLE SAINT AUBIN, SAINT SATURNIN, SAINT PAVACE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, M. le Président du SIDERM procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

Pour ampliation
L'Attaché Chef de Bureau,
Michèle MATHE

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Denis LABBÉ

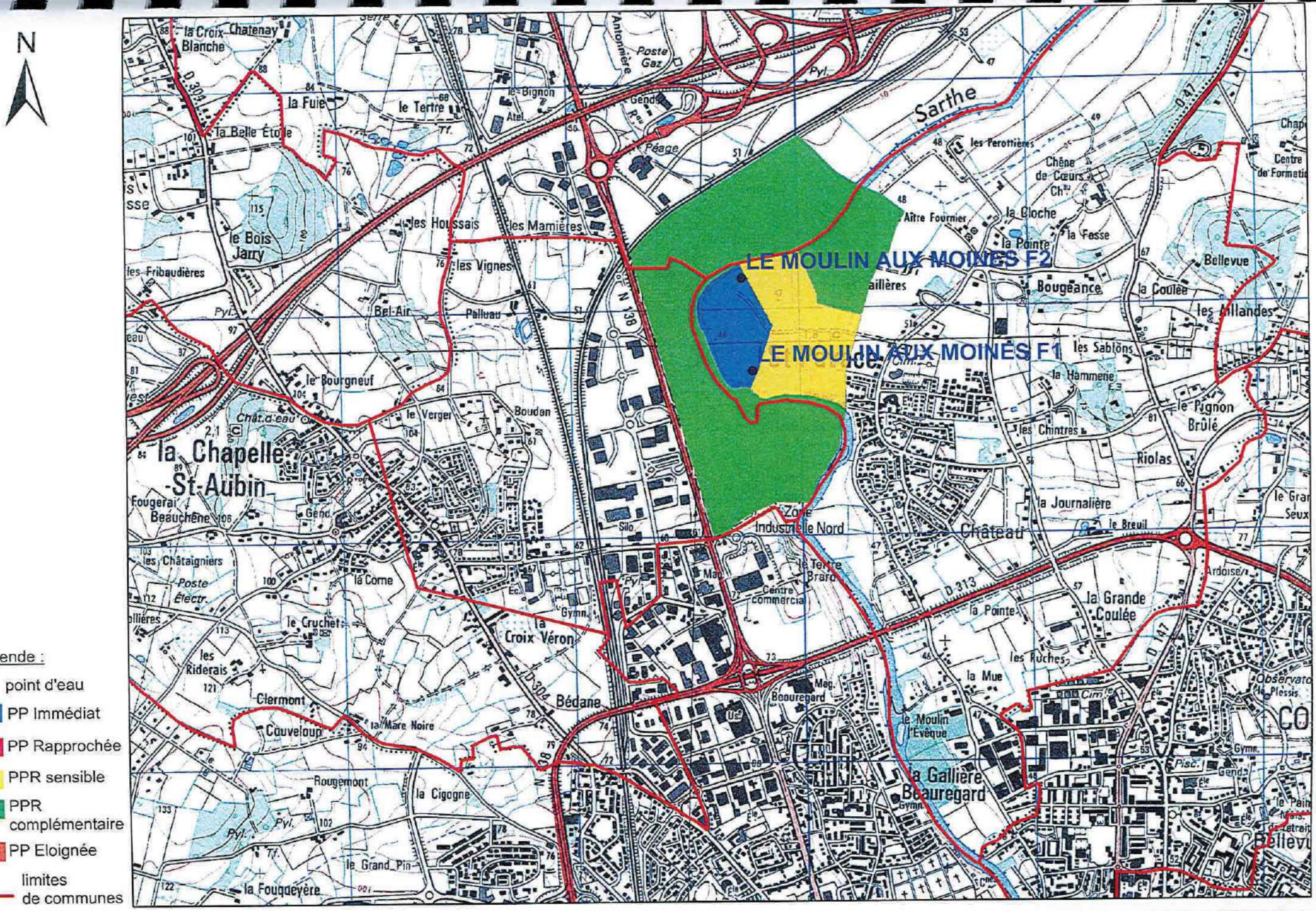
N
LE MOULIN AUX MOINES F2
LE MOULIN AUX MOINES F1
la Chapelle St-Aubin
Sarthe
la Croix Blanche
Chatenay
la Fuie
le Tertre
la Belle Etoile
le Bois Jarry
les Houssais
les Marnières
les Vignes
les Fribaudières
Bel-Air
Palluau
le Bourgneuf
le Verger
Boudan
Fougerai
Beauchêne
les Châtaigniers
la Corne
le Cruchet
les Riderais
Clermont
Couveloup
la Mare Noire
Rougemont
la Cigogne
le Grand Pin
la Fougeyère
la Croix Véron
Bédane
Zone Industrielle Nord
Centre commercial
le Terre Brard
Château
la Journalière
le Breuil
la Grande Coulée
la Pointe
les Ruches
la Mue
le Moulin l'Evêque
la Gallière
Beauregard
les Perottières
Chêne de Cœurs
la Cloche
la Fosse
Bellevue
Bougeance
la Coulée
les Sablons
la Hammene
le Pignon Brûlé
les Chintres
Riolas
les Tillandes
D 304
D 313
N 138
Légende :
point d'eau
PP Immédiat
PP Rapprochée
PPR sensible
PPR complémentaire
PP Eloignée
limites de communes
Echelle : 1/20000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Arrêté Préfectoral n° 2014076-0008 du 17 mars 2014

OBJET :

- Autorisation pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Brains-Souligné de prélever l'eau du captage « Le Fizard», sur la commune de Souligné-Flacé,

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration, autour du captage « Le Fizard», commune de Souligné-Flacé, des périmètres de protection intéressant les communes de Souligné-Flacé, Coulans-sur-Gée et Chaufour-Notre-Dame,

- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable « Le Fizard » sur le territoire de la commune de Souligné-Flacé ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du SIAEP de la région de Brains-Souligné, en date du 25 octobre 2011 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en mai 2005 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 16 novembre, 21 novembre et 22 novembre 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux ;

VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 janvier 2014;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par le SIAEP de la Région de Brains-Souligné, des eaux du captage « Le Fizard », sur la commune de Souligné-Flacé, parcelle n°15 section ZD,

- les périmètres de protection immédiate et, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation, par le SIAEP de la Région de Brains-Souligné, de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 – le SIAEP de la Région de Brains-Souligné est autorisé à prélever l'eau du captage de « Fizard», commune de Souligné-Flacé, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	D	<u>Débit maximum autorisé :</u> - 28 m^3/h - 560 m^3/j - 190 000 m^3/ an

Les coordonnées topographiques (Lambert II) de l'ouvrage :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Captage « Le Fizard »	427460 m	2 332 850 m	66 m	03581X0002	56 m

La tête du puits devra être surélevée, au minimum de 0,5 m par rapport du niveau du terrain naturel, disposer d'une margelle de 3 m2 au minimum autour de la tête de puits sur une hauteur de 0,30 m par rapport au niveau du terrain naturel et présentant une pente vers l'extérieur. Ces travaux devront intervenir dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par SIAEP de la Région de Brains-Souligné à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

L'ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé à l'ouvrage.

Un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Dispositions générales :

Il est établi, autour du captage « Le Fizard », un périmètre de protection immédiate composé de la parcelle n°15 section ZD, commune de Souligné-Flacé.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le SIAEP de la Région de Brains-Souligné.

Le périmètre de protection immédiate doit être régulièrement entretenu et totalement clôturé de façon efficace et le portail est sécurisé en permanence.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fizard est interdit.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Ces périmètres sont maintenus en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellements à l'extérieur du périmètre enclos.

2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de la totalité du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

Sont interdits :

- Création de cimetières,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux,
- Les carrières ou aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou en galerie d'extraction,

- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- Le passage de canalisations de transit d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- Le creusement de forage atteignant la nappe exploitée « nappe des calcaires du Bajocien et du Bathonien », autres que ceux réalisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité.

Contraintes spécifiques :

- Tout projet, nécessitant une excavation ou déblai profond de plus de 5 m ou se rapprochant à moins de 5 m du toit des calcaires du Bajocien et du Bathonien devra être préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- Les eaux de ruissellement de la RD 22 devront être déviées de façon à ne pas emprunter le chemin d'accès au forage. Des dispositions doivent être prises pour dévier les éventuels déversements accidentels, le long de la RD 22, susceptibles de s'écouler vers le bas de la pente en bordure nord du chemin rural n°17 afin de les collecter ou de les évacuer en dehors du périmètre de protection du captage. Les travaux ne devront pas avoir pour conséquence d'aggraver le risque d'inondation des habitations situées en aval,
- Les puits existants devront être aménagés de façon à ce que les eaux de ruissellement n'y percolent pas et qu'ils soient munis d'un capot fermant à clef,
- Mise en rétention des transformateurs aériens qui ne le seraient pas,
- Mise aux normes réglementaires des assainissements individuels,
- Mise aux normes réglementaires des stockages de fuel et d'engrais liquide (double paroi ou cuvette de rétention),
- Mise aux normes des locaux de stockage de produits phytosanitaires,
- Les bâtiments d'élevage sont mis aux normes, avec notamment la récupération des jus de fumière et la collecte et traitement des eaux de la salle de traite.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 –

Le SIAEP de la région de Brains-Souligné est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage « Le Fizard», commune de Souligné-Flacé, sous les conditions suivantes :

- Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.

- Traitement de l'eau :

L'eau brute provenant des captages sera traitée, au minimum, par déferrisation suivie d'une désinfection au chlore avant mise en distribution.

Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas de d'insuffisance de traitement, devra être mis en œuvre.

- Surveillance de la qualité des eaux :

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- Protection des installations :

L'ensemble des équipements (tête de forage, stockage et station de traitement) doivent être verrouillés et équipés d'alarme avec transmission sur un poste de surveillance en cas d'ouverture.

ARTICLE 6 – Monsieur le Président du SIAEP de la Région de Brains-Souligné devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 – Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Sur la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L .216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous préfet de la Flèche, Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brains-Souligné, M. le Maire de Souligné-Flacé, M. le Maire de Coulans-Sur-Gée, M. le Maire de Chaufour-Notre-Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie des commune de Souligné-Flacé, Coulans-Sur-Gée et Chaufour-Notre-Dame pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brains-Souligné procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LE PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

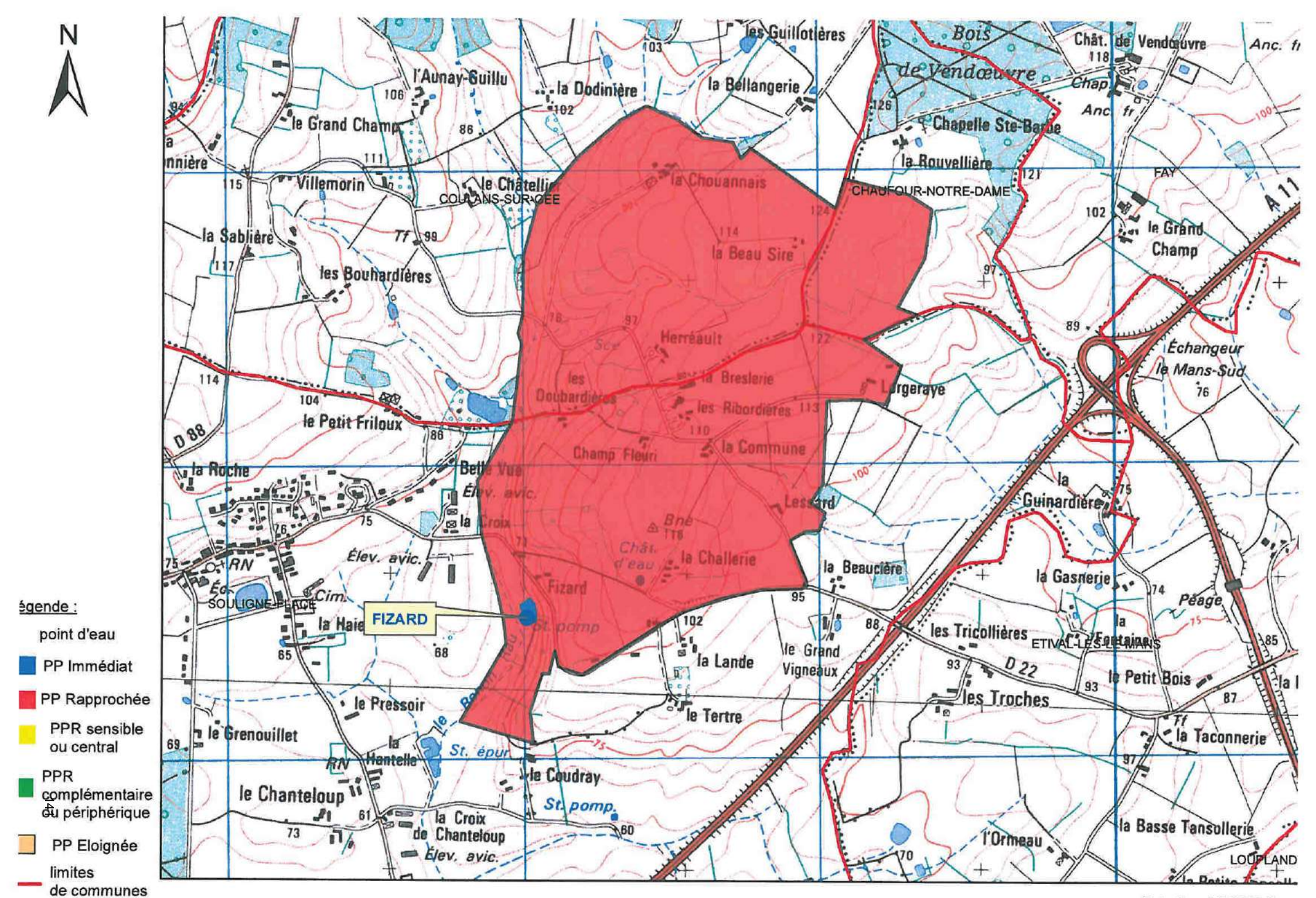

Echelle : 1/20000 ième

EL3 - Servitudes de halage et de marchepied

Les communes riveraines de la Sarthe domaniale et navigable sont concernées par les servitudes de passage en application de l'article L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit des communes suivantes :

- Allonnes
- Arnage
- Le Mans

Les périmètres de servitudes de halage et de marchepied sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

SERVITUDE EL3

****

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

****

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marche pied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 7*8*-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes:

-aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code);

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure(servitudes de marche pied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de l ,50 mètre).

B. – INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer les dits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins delà navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITE

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2 **Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du~service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du coté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côtelé libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(l) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied.

En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges de rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous ses droits delà propriétés qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrête ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art.431du code rural).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Art. 1er. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables Jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances;
- les sports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de commodo et incommodo, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé delà police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art, 29). -Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de «marchepied». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6000 à 120000 francs (60 à 1200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31),- Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites p»r arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice delà pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours parles marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre entrains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de 103 disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). -Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou, portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux

servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). -Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains» acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause a·utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

CODE RURAL

Art. 431 (Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4). - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la, largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 métré.

Le long des canaux ; de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure ouïe permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci, A défaut d'exécution dans le délai proscrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE

fixant les limites de la servitude de marchepied sur l'Ile-aux-Planches sur la rivière Sarthe sur la commune du Mans

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°89-391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région Pays-de-la-Loire des compétences de l'Etat en matière de voies navigables, notamment son article 7 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement de la Sarthe,

ARRETE:

Article 1er : la servitude de marchepied dans le secteur de la rivière Sarthe situé sur l'Ile-aux-Planches au Mans est fixée à 1,50 m.

Article 2 : Le Préfet de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris, le 20 SEP. 1995

Pour le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des transports, et par délégation

Le Directeur des transports terrestres empêché

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Chargé de la Sous-Direction des Transports par Voies Navigables

EL7 - Servitudes d'alignement

Les communes concernées par les servitudes d'alignement sont les suivantes :
- Aigné
- Allonnes
- Arnage
- Champagné
- Chaufour-Notre-Dame
- Fay
- La Chapelle Saint-Aubin
- La Milesse
- Le Mans
- Ruaudin
- Saint-Georges-du-Bois
- Yvré l'Evêque

Les périmètres de ces servitudes sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

LISTE DES SERVITUDES D'ALIGNEMENT SUR LES COMMUNES HORS LE MANS

Commune	Voie
Aigné	RD 230 / Rues du Lavoir et du Vieil hêtre
Allonnes	Avenue Charles de Gaulle à Route de Spay
Arnage	Avenue Nationale
Champagné	Route de la Basse-Lande et rue Michel-Ange
	Rue des Ajoncs
	Route de Verdun
Chaufour-Notre-Dame	RD 357 / Route Nationale
Fay	RD 50 et 50bis
La Chapelle Saint-Aubin	VC304 et Rue Thomas Edison
	Rue de l'Europe
La Milesse	RD 304 / Rues du Mans et de Sillé
	RD 230 / Rues d'Aigné et de la Gare
Ruaudin	Rue Principale
	Rue de Parigné l'Evêque
Saint-Georges-du-Bois	RD 309 / Rue du Mans
Yvré l'Evêque	Routes de Parence et de Fatines
	Rue de la Libération
	Avenue Guy Bouriat
	Rue de Parence

LISTE DES SERVITUDES D'ALIGNEMENT SUR LE MANS

RIVOLI	TYPE	NOM	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
0020	RUE	DE L'ABBE GUENE	AP : 30/06/1980	Pans coupés sur rue René Bardet (parcelles BN n° 69 et 717)
0055	RUE	DES ACACIAS	AP : 21/02/1924	Alignement côté pair (au débouché sur rue de Sablé)
0120	ALL	D'ALENCON	AP : 27/11/1985	Alignement côté impair jusqu'à l'allée Renault et pair au delà
0130	RUE	ALEXANDRE DUBOIS	CC : 11/071978	Pans coupés sur rue du Pavillon (parcelles EW n° 85 et 86)
0140	RUE	ALFRED DE MUSSET	AP : 11/02/1928	Mise à l'alignement de 2 bâtisses
0175	RUE	DES ALOES	AP : 02/07/1971	Mise à l'alignement
0255	IMP	ANDRE DEROUET	AP : 28/11/1938	Pans coupés sur la rue Henri Barbusse (HZ n° 441 et 486)
0265	RUE	ANDRE GABELLE	CC : 24/06/1986	Pans coupés sur rue de Laigné (IW n° 23) et avenue Georges Durand (IW n° 39)
0282	RUE	DE L'ANGEVINIERE	AP : 01/04/1909 CC : 18/12/1990	Mise à l'alignement
0345	RUE	ARMAND SAFFRAY	AP : 01/09/1880 AP : 28/06/1933	Mise à l'alignement côté impair du n°1 au n°7
0350	RUE	D'ARNAGE	AP : 11/02/1928 CC : 18/12/1990	Mise à l'alignement
0400	RUE	D'AUSTRALIE	AP : 20/05/1896	Mise à l'alignement des n°13 et 65
0445	RUE	DE BALYVER	AP : 10/12/1869	2 Pans coupés sur avenue Rubillard (AL n° 31 et 127)
0520	RUE	DE BAZEILLES	AP : 05/08/1885	Mise à l'alignement des n° les n° 2, 6 et 8
0660	RUE	DE BERNE	CC : 16/12/1986	Pan coupé sur rue du Moulin l'Evêque (AC n° 528)
0690	RUE	BESNIER	AP : 10/10/1962	Mise à l'alignement côté impair entre rue Jean-Marie Lelièvre et rue de Malpalu
0770	RUE	DU BON PASTEUR	DEC : 01/04/1851 CC : 18/12/1990	Mise à l'alignement
0945	RUE	DES CANONS	CC : 27/05/1986	3 Pans coupés sur rue de Verdun (EP n° 191, 219, 326) et 2 sur rue de Funay (EP n° 195 et 648)
1030	RUE	CAVAIGNAC	AP : 27/07/1936	2 pans coupés sur rue de la Corderie (DV n° 54 et 55) Élargissement de 1 m côté lycée et arrondi à l'angle de Jean Jaurès
1085	RUE	DES CHAMPS	AP : 24/07/1856	Mise à l'alignement
1155	RUE	CHARLES MORANCE	CM : 27/06/1946	Mise à l'alignement de 2 bâtisses
1215	RUE	DU CHENEVIS	CM : 13/01/1969	Mise à l'alignement côté impair entre rue de l'Abord au Chanvre et rue de la Croix du Pin + 1 pan coupé sur rue de la Garenne (AC n° 846)
1245	RUE	DU CIRCUIT	CM : 27/06/1946	1 Pan coupé sur rue de Laigné (IW n° 867) et 1 sur avenue Georges Durand (IW n° 91)
1390	RUE	DU COLONEL BOCKLER	AP : 16/05/1959	2 Pans coupés sur chemin de l'Osier (BL n° 141 et 169)
1430	RUE	COMPAIN LAURENT	AP : 05/06/1934	Pan coupé sur avenue Olivier Heuzé (LP n° 351)
1465	RUE	DES COQUELICOTS	AP : 28/11/1938	Pan coupé sur rue du Polygone (HZ n° 208)
1665	RUE	DU DOCTEUR DUGUE	AP : 16/05/1949	Pans coupés sur rue Pierre Pavoine (KN n° 60 et 685)

1852	RUE	EMILE CHESNE	CC : 16/12/1986	1 Pan coupé sur avenue Félix Géneslay (IM n° 626)
1975	RUE	EVRARD	CC : 24/06/1986	2 Pans coupés sur rue de Laigné (IW n° 795)
2030	RUE	DE FLORE	AP : 10/11/1960 CC : 18/12/1990	1 Pan coupé sur rue de l'Eventail (BN n° 546)
2250	RUE	DE LA GARENNE	AP : 19/02/1926	Mise à l'alignement
2260	RUE	GARNIER PAGES	CC : 18/12/1990	1 Pan coupé dans rue des Guigniers (LM n° 43)
2470	RUE	DE LA GRANDE MAISON	AP : 05/01/1935	Pan coupé sur rue des Champs-Elysées (LT n° 37)
2530	RUE	DE GUETTELOUP	AP : 07/06/1967 CM : 04/11/1974	Mise à l'alignement + pan coupé
2535	RUE	DES GUIGNIERS	CC : 29/02/1988	1 Pan coupé sur rue Garnier Pagès (LM n° 43)
2665	RUE	HENRI TESSIER	CC : 27/05/1986	1 Pan coupé sur rue Emile Davaze (BN n° 143)
2730	RUE	HUCHER	AP : 05/07/1856	Mise à l'alignement côté impair
2975	RUE	JULES FERRY	AP : 28/08/1930 AP : 15/12/1932	1 Pan coupé sur boulevard Jean-Jacques Rousseau (KN n° 141)
3030	RUE	LAFAYETTE	CM : 27/06/1946	1 Pan coupé sur rue du Pavé (AN n° 314)
3091	RUE	DU LEARD	AP : 18/11/1969	Mise à l'alignement
3435	RUE	DU MARECHAL GALLIENI	AP : 30/11/1912 CC : 18/12/1990	Mise à l'alignement entre le n° 48 et la rue du Pavé
3585	RUE	DU MIROIR	AP : 20/02/1891 CC : 18/12/1990	Mise à l'alignement
3815	RUE	NOUVELLE FROMENDIERE	AP : 13/01/1949	1 Pan coupé sur rue Henri Barbusse (IK n° 317)
3890	RUE	PAGEOT	AP : 16/05/1949	1 Pan coupé sur rue du Rif (KN n° 607)
3925	RUE	DES PANCORDIERS	CM : 27/06/1946	1 Pan coupé sur rue Charles Morancé (LV n° 43)
3945	RUE	DU PARC	AP : 05/07/1856	2 Pans coupés sur rue de Beaulieu (AE n° 387 et 649)
4007	RUE	PAUL BERT	DEC : 01/04/1851 AP : 14/08/1934	2 Pans coupés sur rue du Clos Margot (CK n° 46 et 73)
4275	RUE	DE PLAISANCE	AP : 01/09/1880	Mise à l'alignement
4435	RUE	PREMARTINE	AP : 01/09/1880 AP : 23/10/1970 CC : 05/05/1987	Mise à l'alignement entre l'av. S. de Brazza et la rue d'Isaac
4535	RUE	DE LA RECREATION	AP : 10/04/1969	Mise à l'alignement
4680	RUE	DE LA RIVIERE	AP : 11/02/1928 AP : 11/01/1961	1 Pan coupé sur rue Prémartine (CD n ° 101), 2 sur rue Julien Bodereau (CL n° 51 et BZ n° 103)
4740	RUE	ROGER SALENGRO	AP : 28/11/1938	1 Pan coupé sur rue des Coquelicots (HZ n° 279)
5020	RUE	DES SAPINS	AP : 01/09/1880 AP : 03/02/1984	Mise à l'alignement du n°15 + pans coupés sur rue de Laigné (IN n° 484)
5030	RUE	DE SARGE	AP : 22/02/1963	Mise à l'alignement
5060	RUE	SCARRON	AP : 04/07/1933 CC : 18/12/1990	1 Pan coupé sur rue de la Pépinière (DO n° 141)
5385	RUE	DE VALMY	AP : 05/06/1934	1 Pan coupé sur rue Armand Saffray (MR n° 102)
5410	RUE	DE VAUCELLES	AP : 01/09/1880	Mise à l'alignement
5435	RUE	DE VERDUN	CC : 27/05/1986 CC : 18/12/1990	1 Pan coupé sur rues des Pommiers (EP n° 208) et 3 pans coupés sur rue des Canons (EP n° 191, 219, 326)
2770	RUE	D'ISAAC	AP *	Mise à l'alignement de l'avenue du

				Maréchal Lyautey jusqu'à la limite de commune
3045	RUE	DE LAIGNE	AP *	Mise à l'alignement entre la rocade et la déviation sud-est
4805	RUE	DE RUAUDIN	AP *	Mise à l'alignement entre la rocade et la déviation sud-est
1590	BD	DEMORIEUX	AP *	Mise à l'alignement
4205	BD	LEFAUCHEUX	AP *	Mise à l'alignement
0157	Route	D'ALLONNES	AP *	Mise à l'alignement
4025	RUE	PAUL COURBOULAY	AP *	Mise à l'alignement
3240	QUAI	LOUIS BLANC	AP*	Mise à l'alignement
4938	BD	SAINT MICHEL	AP *	Mise à l'alignement
1917	RUE	DE L'ESTEREL	AP *	Mise à l'alignement
4796	RUE	DE ROUMANIE	AP*	Mise à l'alignement
3443	AV	DU MARECHAL LYAUTEY	AP*	Mise à l'alignement
0780	RUE	DE BONNETABLE	AP*	Mise à l'alignement
1680	AV	DU DOCTEUR JEAN MAC	AP *	Mise à l'alignement entre la rocade et la déviation sud-est
3775	BD	NICOLAS CUGNOT	AP *	Mise à l'alignement
1320	BD	CLEMENCEAU	AP *	Mise à l'alignement
0765	AV	BOLLEE	AP *	Mise à l'alignement de la rocade sud jusqu'à la rue de Douce Amie
1990	AV	FELIX GENESLAY	AP *	Mise à l'alignement de la rocade jusqu'à l'avenue du Parc des Expositions

AP : Arrêté Préfectoral
CC : Délibération du Conseil Communautaire
CM : Délibération du Conseil Municipal
** : références des arrêtés à requérir auprès du Conseil Général*

SERVITUDE EL7

****

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

****

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n^0 79-99 du 16 octobre 1979 *(B. O.M.E. T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n^0 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n^0 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

****

Le service départemental responsable de cette servitude est le Conseil Général de la Sarthe**.**

****

Les actes qui ont institué cette servitude sont :

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCEDURE

1 Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

2 Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3 Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n^0 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n^0 83).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal rec. T., p. 780).

4 Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe “Servitudes”.

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel “nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d’urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire”.

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d’urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publi. cation, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. no 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p *295).* :

résiduels du propriétaire

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2 Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi).*

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi).*

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l’administration ne saurait valoir accord tacite.

I1Bis - Servitudes liées au transport d'hydrocarbures liquides

Les communes d'Arnage et du Mans sont concernées par une servitude I1bis.

Commune	Objet
Arnage Le Mans	Oléoduc Donges-Melun-Metz et antenne E.P.R. reliant l'oléoduc au dépôt pétrolier du Mans.

Le périmètre de servitude correspondant est localisé sur les plans de servitudes d'Arnage et du Mans.

SERVITUDE I1bis

****

HYDROCARBURES LIQUIDES

****

I. - GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines(T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) Pipe-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre là Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

b) Procédures

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la, société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § l ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

B - INDEMNISATION

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement delà servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs delà société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret no 50-836 du 8 Juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C - PUBLICITE

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PREROGATIVE DE LA T.R.A.P.I.L.

1° **Prérogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.**
(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art.1er et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 métrés de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un métré carré de surface nécessaire au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives
(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n°50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètres de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

LOI N° 49-1060 DU 2 AOUT 1949

relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1er. - Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-line » dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. .2. - Les statuts de la «Société des transports pétroliers par pipe-line » seront approuvés par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

Art. 3. - Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à quinze ; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément des ministres désignés à l'article précédent.

Art 4. - Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile ; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets dé cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. - Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliéné. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par tes personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent. Elle sera constituée par l'apport :
1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis;
2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous;
3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de, compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1919, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société.

Art. 6. - La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. - Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère 4e travaux publics.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité ; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque te passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la Société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8.- Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

Ces règlements d'administration publique seront contresignés, en ce qui le concerne, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs de terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 2 août 1949

VINCENT AURIOL

Par le Président de la
République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU

Le Ministre de l'industrie et, du commerce
ROBERT LACOSTE

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGENE CLAUDIUS-PETIT

LOI N° 50-839 DU 6 JUILLET 1950

portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, en particulier son article 8 aux termes notamment duquel: « Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de son article 7...

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:
Art. 1er - La servitude de passage prévue à l'article 7 de la loi du 2 août 1949, relative à la construction d'un pipe-line entre la région parisienne et la Basse-Seine et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, donne, à la Société des transports pétroliers par pipe-line, le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain large de 15 mètres :
1° De faire passer dans le' sol une ou plusieurs canalisations, avec Jours accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires; tous ces ouvrages seront localisés à l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres (comprise dans celle de 15 mètres) où ils devront être enfouis à plus de 60 centimètres de profondeur.;
2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les. bornes et ouvrages nécessaires au fonctionnement du pipe-line, de moins d'un mètre carré de surface;
3° D'accéder en tout temps audit terrain; les fonctionnaires chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;
4° D'essarter tous arbres et arbustes;
5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparations conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Afin notamment d'assurer le maintien de certaines situations de fait compatibles avec le bon fonctionnement du pipe-line et sauf opposition de la Société des transports pétroliers par pipe-line, le président du tribunal, dans l'ordonnance prévue à l'article 3 ci-après, peut limiter les droits résultant de la servitude.

Art. 2. - La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :
- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 60 centimètres de profondeur;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et, notamment, à toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, la servitude de passage est établie dans les conditions où est prononcée l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux militaires, conformément au décret du 30 octobre 1935.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1949 susvisée, le président du tribunal prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes en en limitant, le cas échéant, le champ d'application; il peut cependant, tout à la fois prononcer l'expropriation des terrains compris dans la bande de 5 mètres où seront enfouies les canalisations et, dans: la limite maximum d'une bande expropriée ou grevée de servitudes de 15 mètres de largeur totale, frapper de servitude les terrains contigus. Le président du tribunal doit, si le propriétaire en fait la demande, prononcer l'expropriation des terrains clos et attenants à une habitation.

Art:4. - Les personnes intéressées sont convoquées à la descente sur les lieux prévue à l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 susvisé par une .lettre recommandée, avec demande d'avis de réception à cette lettre sont jointes une copie, du présent décret et la liste, approuvée par le ministre chargé, des carburants, des parcelles cadastrales dont la Société demande l'expropriation totale ou partielle et de celle qu'elle désire voir grever de la servitude.

Au cours de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 du décret du 30 octobre 1935, la Société des transports pétroliers par pipe-line précise sur le terrain l'objet de ses demandes et, à moins qu'ils ne l'aient fait antérieurement, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement de servitudes ou demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence est réputé pour le déroulement de la procédure accepter l'établissement des servitudes. Ultérieurement toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation, soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an après l'accomplissement desdites formalités.

Dans le cas où le propriétaire demande l'expropriation, le procès-verbal prévu aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 30 octobre 1935 est établi conformément à ces articles; l'expert doit toutefois indiquer si l'utilisation normale du terrain peut ou non être maintenue; il doit recueillir sur ce point l'avis des autres experts et les observations des parties.

Dans le cas où le propriétaire accepte l'établissement de la servitude et sauf demande de la Société, le procès-verbal n'indique que les éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité due en raison de cet établissement.

Pour les parcelles qui ne sont pas expropriées, l'ordonnance du président du tribunal fixe seulement l'indemnité provisionnelle définie au 2<> de l'article 10 du décret précité du 30 octobre 1935.

Les formalités ultérieures et notamment la détermination définitive du montant des indemnités se poursuivent de la même façon pour les parcelles expropriées et pour celles grevées de la servitude; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des intéressés.

Art. 5. - L'exécution dé travaux sur les terrains grevés de la servitude définie à l'article 1er doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué, dix jours au moins ayant son commencement. Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à cette visite par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué ; la convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désigné d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, elles deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la, partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision.

En cas d'urgence, le chef du service du contrôle, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office; le maire de la commune en est informé; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire, ou de son délégué, en trois exemplaires comme ci-dessus.

Les dommages qui résultent de ces travaux et, de manière générale, tous ceux que ne couvre pas l'indemnité allouée à la suite de la procédure prévue à l'article 5 sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le conseil de préfecture. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à partir du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

Art. 6. - Un arrêté du ministre chargé des carburants, pris après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, déterminera les mesures propres à assurer la police et la sûreté du pipe-line. Les fonctionnaires du service du contrôle et les agents de la Société des transports pétroliers par pipe-line pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du pipe-line.

Art. 7. - Les documents soumis aux conférences entre services qui procéderont à la déclaration d'utilité publique des projets d'exécution du pipe-line seront communiqués au ministre delà reconstruction et de l'urbanisme par le ministre chargé des carburants en vue de leur examen soit parle service de l'aménagement de la région parisienne et le comité d'aménagement de la région parisienne, soit par les services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation et les commissions départementales d'urbanisme intéressés.

Art. 8.- Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1950.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENE MAYER

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGENE CLAUDIUS-PETIT

LOI N° 51-712 DU 7 JUIN 1951

portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- Il est ajouté à l'article 6 de la loi no 49-1060 du 2 août 1949 un deuxième alinéa ainsi conçu: «Ladite Société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres.»

Art. 2. - L'alinéa 1er de l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les travaux afférents à la construction et à 'l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article précédent ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. La déclaration d'utilité publique et la déclaration de l'urgence de ces travaux seront prononcées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre de la défense nationale
JULES MOCIL

Le ministre des finances et des affaires
économiques
MAURICE PETSCHE

Le ministre du budget
EDGARFAURE

Le ministre des travaux publics et des transports et du tourisme
ANTOINE PINAY

Le ministre de l'industrie et du commerce
JEAN-MARIE LOUVEL

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
EUGENE CLAUDIUS-PETIT

DECRET N° 63-82 DU 4 FEVRIER 1963

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1948 et relatif aux travaux entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment son article 8, aux termes duquel «un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, et en particulier cellesdel'article7»;

Vu le décret no 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1949 susvisée;

Vu la loi n° 50-1561 du 22 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les pouvoirs des commissaires du Gouvernement, le contrôle technique, la police et la sécurité;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 62-898 du 4 août 1962 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour l'année 1958, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er - Les articles 3, 4 et 5 du décret du 8 juillet 1950 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 3**.- Pour la réalisation des opérations immobilières prévues au présent décret, la Société des transports pétroliers par pipe-line est assimilée à un service d'intérêt public au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28août 1949.

« A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut soit poursuivre pour le compte de la Société des transports pétroliers par pipe-line les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit imposer les servitudes dans les conditions fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

« **Art. 3bis**. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par la Société des transports pétroliers par pipe-line au ministre chargé des carburants.

«A la demande de l'ingénieur en chef compétent, en vertu de l'article 38 du décret du 16 mai 1959, la Société fournit à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'alinéa ci-dessous que de la consultation des services intéressés prévue à l'article 3 ter.

«A la demande du même ingénieur en chef, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

«**Art. 3ter**.- Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services intéressés et invite la Société des transports pétroliers par pipe-line à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

« Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

«Le plan parcellaire des terrains, établi par la Société des transports pétroliers par pipe-line dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que la Société désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par la Société, les propriétaires font connaître, 'en ce qui concerne les terrains frappés de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

«Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de toutes circonstances, dans le délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 4.

«**Art, 4.-** A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef compétent peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 1~ et 2 ci-dessus dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

«L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application de l'alinéa précédent.

«A défaut d'accord amiable et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent décret ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

«La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

«**Art. 5.** - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef compétent huit jours au moins avant le commencement des travaux.

« Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procédé. La convocation précisera la date et l'heure de la visite; elle sera notifiée "par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

«A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

«Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur, est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

«S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que le tribunal aura rendu sa décision.

« Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office; le maire de la commune en est informé; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

« Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord, amiable, par le tribunal administratif.

«Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge de la Société des transports pétroliers par pipe-line, qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

« La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les fait constitutifs du dommage.»

Art. 2.- Les dispositions des articles 23 à 32 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant l'occupation du domaine public et la traversée d'ouvrages d'intérêt public sont rendues applicables aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line, à l'exception de ceux de ces ouvrages qui sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat. La Société des transports pétroliers par pipe-line est, pour l'application dudit décret, assimilée à un bénéficiaire d'autorisation.

Art. 3. - L'article 38 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant le contrôle est rendu applicable aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line. Le taux et la destination des redevances afférentes à la surveillance des épreuves en usine et sur place, telles que cette surveillance est prévue à l'alinéa 2 dudit article 38, seront déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. - Lorsque les ouvrages sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat aux termes de conventions passées en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 2 août 1949 susvisée, modifiée par la loi du 7 juin 1951, les attributions dévolues par le présent décret à l'ingénieur en chef du contrôle sont exercées par les fonctionnaires désignés par les ministres intéressés.

Art. 5.- L'article 4 du décret n° 50-1561 du 22 décembre 1950 relatif au contrôle de la Société des transports pétroliers par pipe-line et le décret n° 55-179 du 2 février 1955 relatif à l'utilisation du domaine public par ladite société sont abrogés.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de là République française.

Fait à Paris, le 4 février 1963.

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

NOR: INDX8900094D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur et du ministre délégué aux postes et télécommunications,
Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;
Vu le code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;
Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;
Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;
Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;
Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;
Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;
Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;
Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;
Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;
Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1

Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 I (JORF 11 mai 2003).

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :
a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
i) Ouvrages d'assainissement.
j) Ouvrages souterrains destinés à la circulation de véhicules de transport public guidé.
Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII bis du présent décret.
Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Article 2

Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Article 3

Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.
Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II : MESURES À PRENDRE LORS DE L'ÉLABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

Article 4

Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 II (JORF 11 mai 2003).

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII bis du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.
Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.
Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.
Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.
Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Article 5

Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Article 6

Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 I, II (JORF 11 mai 2003).

La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III : MESURES À PRENDRE PRÉALABLEMENT À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7

Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 II (JORF 11 mai 2003).

Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.
Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris , avant la date de début des travaux.
Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Article 8

Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.
Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours , jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Article 9

Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 III, IV (JORF 11 mai 2003).

En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.
Pour les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains destinés à la circulation des véhicules d'un système de transport public guidé, les exploitants arrêtent, en accord avec chaque exécutant, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes ; ces travaux se déroulent en présence et sous le contrôle d'un contrôleur technique prévu par les dispositions législatives de la section VII du chapitre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation, aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. A défaut d'accord amiable entre l'exploitant et l'exécutant, le différend peut être soumis à l'arbitrage du préfet.
Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application des deux précédents alinéas. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.
L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Article 10

En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.
Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.
Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Article 11

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.
Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.
Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Article 12

Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 13

Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.
En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Article 14

Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 15

L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

Article 16

A l'article L.69-1, alinéa 3, du code des postes et télécommunications,
Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'exploitant public ou compromet le fonctionnement de ce réseau [*infraction*], sera puni [*sanction*] d'une amende de 1 000 F à 30 000 F [* contravention de grande voirie *].
Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.
Lorsque, sur demande, l'exploitant public n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.
Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie.

Article 17

Il est inséré au chapitre Ier du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications un article R.42-1 ainsi rédigé:
Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe IV du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou

de distribution doit, lorsque les travaux projetés se situent dans une zone définie dans le plan déposé à cet effet par le service des télécommunications auprès de la mairie de la commune territorialement concernée, se renseigner, au stade de l'élaboration de ces projets, sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages du réseau des télécommunications auxquels l'exécution des travaux serait de nature à porter atteinte. Cette demande de renseignements doit être effectuée au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret en date du 14 octobre 1991 susmentionné. Elle est effectuée par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre s'il en existe un auprès du service territorialement compétent. L'adresse du service est obtenue auprès de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont prévus les travaux.
Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII du décret en date du 14 octobre 1991 susvisé. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations définies à l'article R. 44-1.
Le service est tenu de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté interministériel mentionné au premier alinéa.
Si la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 44-1 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.
Cette consultation exonère des obligations prévues à l'article R. 44-1 dès lors que la réponse du service fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application de l'annexe IV susmentionnée et que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée au premier alinéa. Il en est de même en cas d'absence de réponse du service dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa 3.

Article 18

Les articles R.44-1 et R.44-2 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes:
L'article R.44-1 - Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 69-1 du présent code ainsi que de celles du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, la déclaration d'intention de commencement de travaux au voisinage des ouvrages souterrains, subaquatiques ou aériens du réseau des télécommunications est adressée, par la personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux au service des télécommunications.
Cette déclaration, établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret mentionné ci-dessus, doit être reçue par le service chargé des télécommunications dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.
L'article R.44-2 - Le service chargé des télécommunications répond à cette déclaration au moyen d'un récépissé conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent.
Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.
Le service communique au moyen de ce récépissé, sous sa responsabilité et avec le maximum de précisions possible, tous les renseignements en sa possession sur l'emplacement des ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joint les recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.
Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, le service en avise, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.
Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par le service en application du présent article, sauf en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. A défaut de réponse du service dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.
L'article R.44-3 - Si les travaux annoncés par la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.
En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser le service chargé des télécommunications lors de la reprise de ceux-ci.
L'article R.44-4 - L'exécutant des travaux ou son représentant est tenu d'aviser le service chargé des télécommunications ainsi que le maire de la

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 19

Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Article 20

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre de l'environnement, le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, le ministre délégué aux postes et télécommunications, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDITH CRESSON Par le Premier ministre :
Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Le ministre délégué aux postes et télécommunications,
JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

ANNEXE I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;

3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;

2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

ANNEXE II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;

3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;

6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;

8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;

9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1. 3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

2. 5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;

5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

ANNEXE IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage

ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.
Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.
III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.
Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

ANNEXE V

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.
II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VI

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :
a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;
b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.
II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.
II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VII BIS : TRAVAUX À EXÉCUTER À PROXIMITÉ DES OUVRAGES SOUTERRAINS DESTINÉS À LA CIRCULATION DE VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC GUIDÉ

ANNEXE VII bis

Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 V (JORF 11 mai 2003).

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages destinés à la circulation de véhicules de transport public guidé, et notamment :

1° Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ; 2° Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ; 3° Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ; 4° Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ; 5° Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ; 6° Travaux de démolition. II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain mentionné ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage. III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage. ANNEXE VIII **Travaux de faible ampleur** dispensés de demande de renseignements Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.	

.

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 1994
application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
(Journal Officiel du 30 novembre 1994)

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment les articles 3, 4, 7 et 8,

Arrêtent **:**

Art. Ier. - Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susvisé, on entend par « exploitant » la personne qui a la garde d'un des ouvrages désignés à l'article Ier de ce décret ou, à défaut, le propriétaire de celui-ci.

On entend par « zone d'implantation d'un ouvrage » la zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage.

On entend par «commune concernée» toute commune dont un point au moins du territoire est situé à moins de cent mètres d'un ouvrage.

Art. 2. - Chaque exploitant doit communiquer aux mairies des communes concernées l'adresse postale complète, le numéro de téléphone et, éventuellement, du télécopieur de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), ainsi que. lorsqu'il existe, les références de l'organisme à contacter en cas d'urgence.

Ces informations feront l'objet d'une nouvelle communication en cas de modification.

Art. 3. - Chaque exploitant doit établir, déposer en mairie et mettre à jour sous sa responsabilité, pour chaque commune concernée, un plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation de son ou de ses ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues aux titres II et III du décret précité sont applicables. Ce plan .appelé « plan de zonage des ouvrages » doit comporter la date de son édition ou de sa dernière mise à jour.

Les plans orientés sont établis à une échelle égale ou supérieure à 1/25000 et précisent la nature de l'ouvrage.

Lorsqu'un ouvrage est créé ou modifié et que le plan de zonage doit être rectifié en conséquence, l'exploitant doit transmettre à la mairie son nouveau plan mis à jour avant le début d'exécution des travaux correspondants.

Art. 4. - Pour les réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que le réseau de télécommunication. à l'exception des artères de transmission du réseau national de télécommunication, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de cent mètres d'une canalisation de son réseau, l'exploitant peut substituer à la fourniture du plan l'envoi au maire de la commune concernée d'une lettre indiquant que la zone d'implantation des ouvrages donnant lieu à l'application des articles 4 et 7 du décret précité coïncide avec le territoire communal.

Par réseaux d'électricité, on entend les ouvrages de distribution dont la tension est égale ou inférieure à 50 000 volts.

Art. 5. - La mairie tient à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages transmis ou déposés par les exploitants ainsi que les informations communiquées au titre de l'article 2.

Le maire de chaque commune concernée doit accuser réception des renseignements et documents adressés ou déposés par les exploitants en exécution des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art- 6. - En application des articles 4 et 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, la demande de renseignements et la déclaration d'intention de commencement de travaux sont effectuées sur des imprimés conformes aux formulaires types enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 90-0188 et 90-0189, annexés au présent arrêté.

Art. 7. - En application des articles 4 et 8 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, les exploitants des ouvrages concernés répondent à la demande de renseignements et à la déclaration d'intention de commencement des travaux, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'un récépissé.

Le récépissé comporte, au minimum, les renseignements figurant sur les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet un an après sa publication.

Fait à Paris, le 16 novembre 1994.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

JOSE ROSSI

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire,

F. LEPINE

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDERY

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Arnage

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : ARNAGE

Code INSEE : 72008

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE_SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,109	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1989-ARNAGE ECOMMOY	67,7	100	1,135	ENTERRÉ	25	5	5
DN200-1970-GENNETEIL ARNAGE	67,7	200	2,897	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	ARNAGE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais EPR	65,88	250	4,441	ENTERRÉ	65	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune d'**Arnage**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTGaz et de SFDM.

Fait **à Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

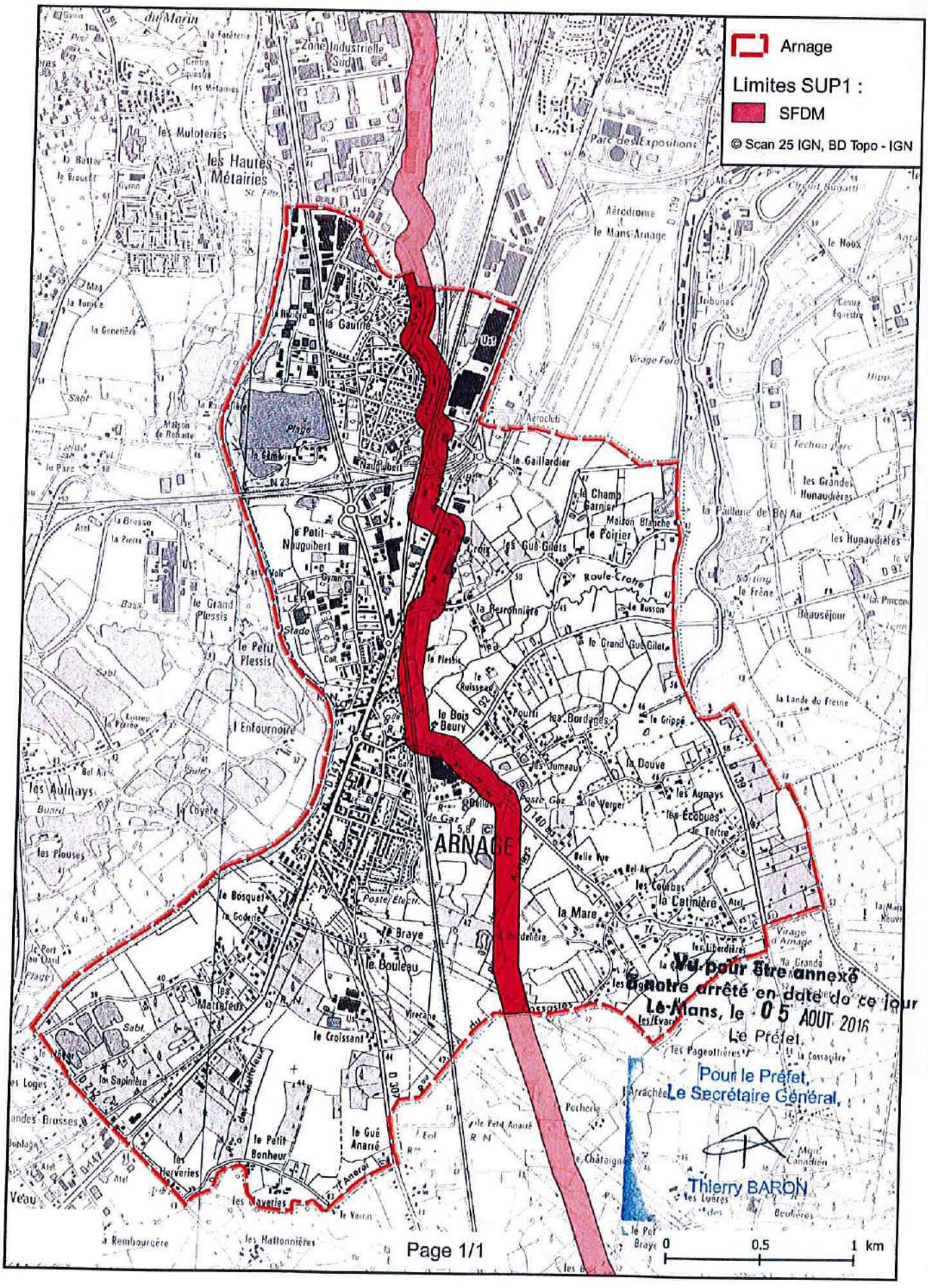

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune du Mans

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE MANS

Code INSEE : 72181

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,887	ENTERRÉ	55	5	5

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais EPR	65,88	250	2,253	ENTERRÉ	65	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Le Mans**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTGaz et de SFDM.

Fait **à Le Mans,** le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

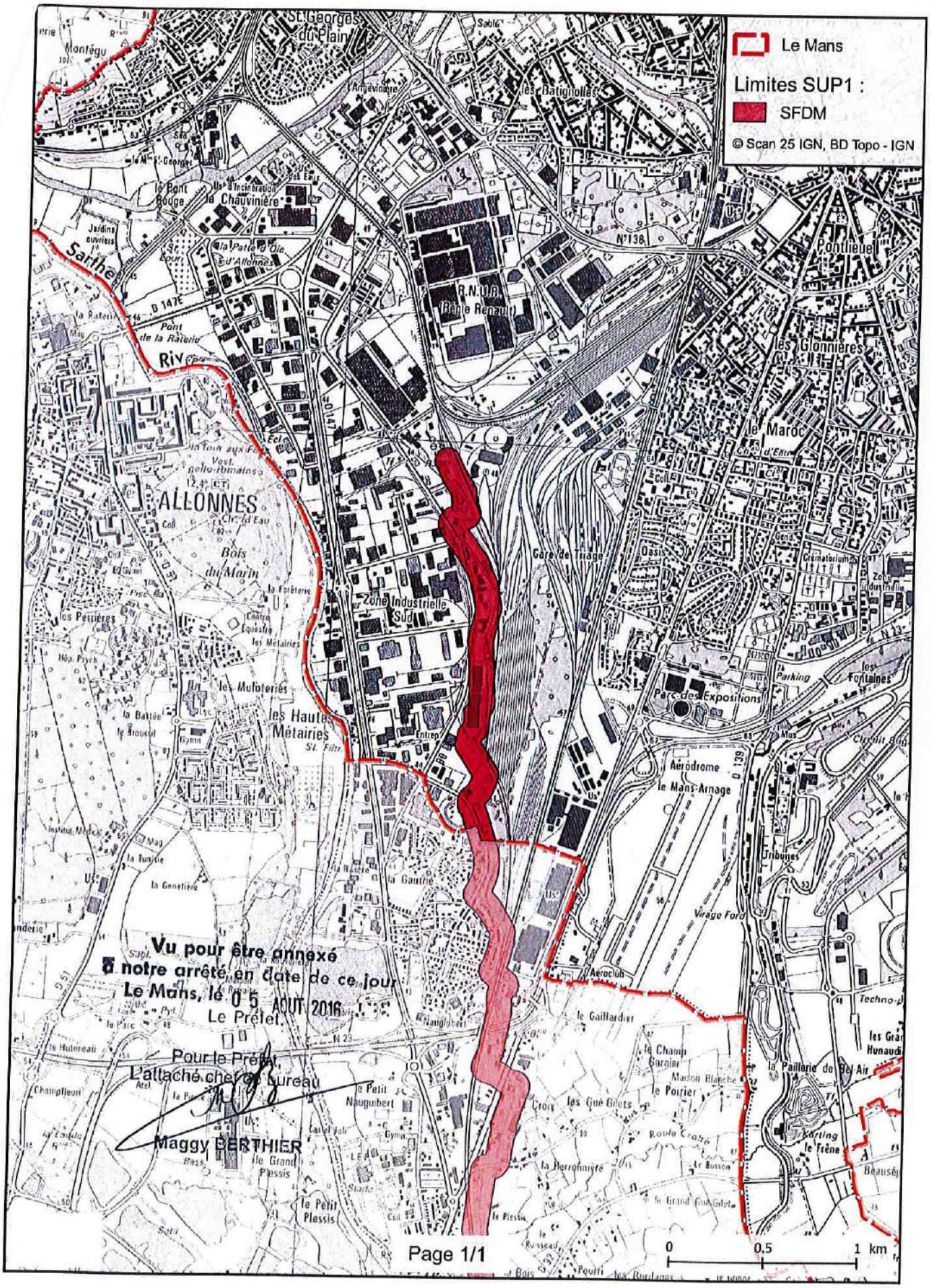

I3 - Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel

Le territoire de Le Mans Métropole est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haut pression :

Canalisations traversant le territoire	Communes traversées
Arnage – Ecommoy DN 100	Arnage
Arnage – Sainte Paterne DN 200	Arnage Le Mans Mulsanne Ruaudin Yvré l'Evêque
Auvers-le-Hamon – Cherre DN 900	Chaufour-Notre-Dame La Chapelle Saint-Aubin La Milesse Saint-Saturnin Trangé
Champagné – Saint-Mars-La-Brière CI DN 80	Champagné
Chaufour-Notre-Dame – Rouillon DN 200	Chaufour-Notre-Dame Fay Rouillon Trangé
Chaufour-Notre-Dame – Tennie DN 100	Chaufour-Notre-Dame
Genneteil – Arnage DN 200	Arnage
Yvré l'Evêque – Champagné DN 100	Champagné Yvré l'Evêque

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et de servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (SUP), décrites par les fiches explicatives suivantes.

Tout projet concerné par ces servitudes doit prendre contact avec le service gestionnaire, GRT gaz à l'adresse suivante :

GRT gaz – Pôle exploitation Centre Atlantique
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 quai Emile Cormerais – CS10002
44801 SAINT HERBLAIN Cedex
rpl@grtgaz.com

Les périmètres de servitudes autour de ces canalisations sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

SERVITUDE I3

****

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

****

I. - GENERALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1997 et du 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement

des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis

avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, des servitudes conventionnelles ou imposées et ce à la diligence du Gaz de France.

F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

A - Ces servitudes accordent à Gaz de France et à toute personne mandatée par lui, le droit :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose, les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1ère réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

B - Obligations de "faire", acceptées par les propriétaires qui s'engagent :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

C - Limitation au droit d'utiliser le sol - les propriétaires s'engagent :

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

D - Droits résiduels des propriétaires :

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la Communauté urbaine de Le Mans Métropole est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à nos ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

rpl@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le Territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
ARNAGE - SAINT PATERNE	200	67,7
ARANGE - ECOMMOY	100	67,7
GENNETEIL - ARNAGE	200	67,7
YVRE L'EVEQUE - CHAMPAGNE	100	67,7
BRT SAINT MARS LA BRIERE CI	80	67,7
AUVERS LE HAMON - CHERRE	900	67,7
CHAUFOUR NOTRE DAME - TENNIE	100	67,7
CHAUFOUR NOTRE DAME - ROUILLON	200	67,7
BRT YVRE L'EVEQUE	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom de la Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
AUVERS LE HAMON - CHERRE	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Installations annexes situées sur le territoire

Nom Installation Annexe
POSTE DE ARNAGE
POSTE DE CHAMPAGNE
POSTE DE CHAUFOUR-NOTRE-DAME
POSTE DE ROUILLON
POSTE DE SAINT-SATURNIN
POSTE DE YVRE-L'EVEQUE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des Arrêtés Préfectoraux du 05/08/2016 et du 08/08/2016 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARNAGE - SAINT PATERNE	200	67,7	55	5	5
ARANGE - ECOMMOY	100	67,7	25	5	5
GENNETEIL - ARNAGE	200	67,7	55	5	5
YVRE L'EVEQUE - CHAMPAGNE	100	67,7	25	5	5
BRT SAINT MARS LA BRIERE CI	80	67,7	15	5	5
AUVERS LE HAMON - CHERRE	900	67,7	415	5	5
CHAUFOUR NOTRE DAME - TENNIE	100	67,7	25	5	5
CHAUFOUR NOTRE DAME - ROUILLON	200	67,7	55	5	5
BRT YVRE L'EVEQUE	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations Annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
POSTE DE ARNAGE	35	6	6
POSTE DE CHAMPAGNE	35	6	6
POSTE DE CHAUFOUR-NOTRE-DAME	115	6	6
POSTE DE ROUILLON	35	6	6
POSTE DE SAINT-SATURNIN	35	6	6
POSTE DE YVRE-L'EVEQUE	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Servitude SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Servitude SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Servitude SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Arnage

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : ARNAGE

Code INSEE : 72008

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE_SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,109	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1989-ARNAGE ECOMMOY	67,7	100	1,135	ENTERRÉ	25	5	5
DN200-1970-GENNETEIL ARNAGE	67,7	200	2,897	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	ARNAGE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais EPR	65,88	250	4,441	ENTERRÉ	65	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune d'**Arnage**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTGaz et de SFDM.

Fait **à Le Mans,** le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

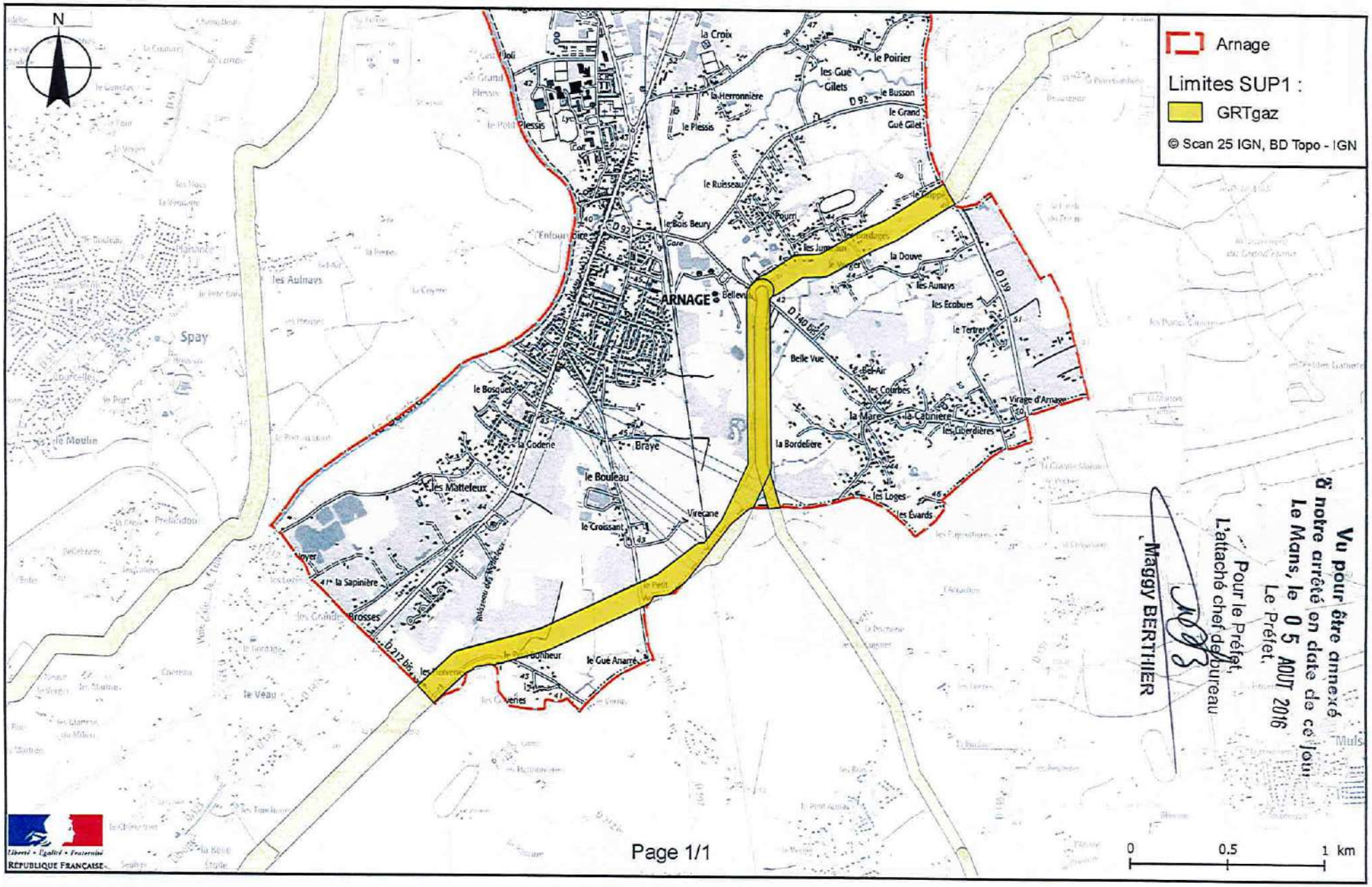

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Champagné

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : CHAMPAGNÉ

Code INSEE : 72054

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1984-YVRE-L'EVEQUE CHAMPAGNE	67,7	100	1,096	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1985-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	67,7	80	2,417	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	CHAMPAGNE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Champagné**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **du Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans,** le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

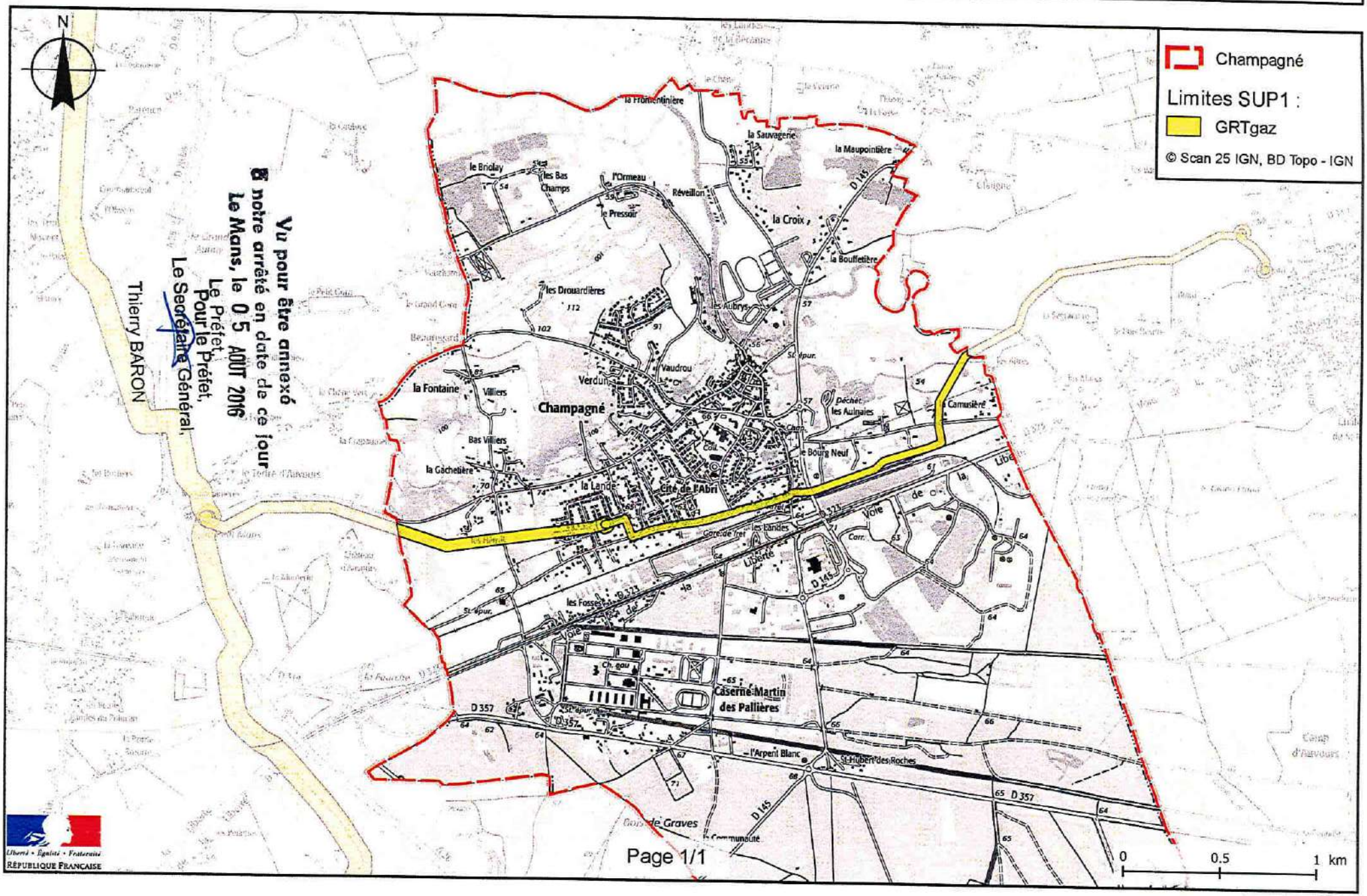

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 05 AOUT 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Chaufour-Notre-Dame

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : CHAUFOUR-NOTRE-DAME

Code INSEE : 72073

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	3,178	ENTERRÉ	415	5	5
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	1,388	ENTERRÉ	415	5	5
DN100-1995-CHAUFOUR-NOTRE-DAME TENNIE	67,7	100	2,719	ENTERRÉ	25	5	5
DN200-1998-CHAUFOUR-NOTRE-DAME ROUILLON	67,7	200	0,774	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Coupure / Détente	CHAUFOUR-NOTRE-DAME	115	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Chaufour-Notre-Dame**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Bocage Cénomans**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

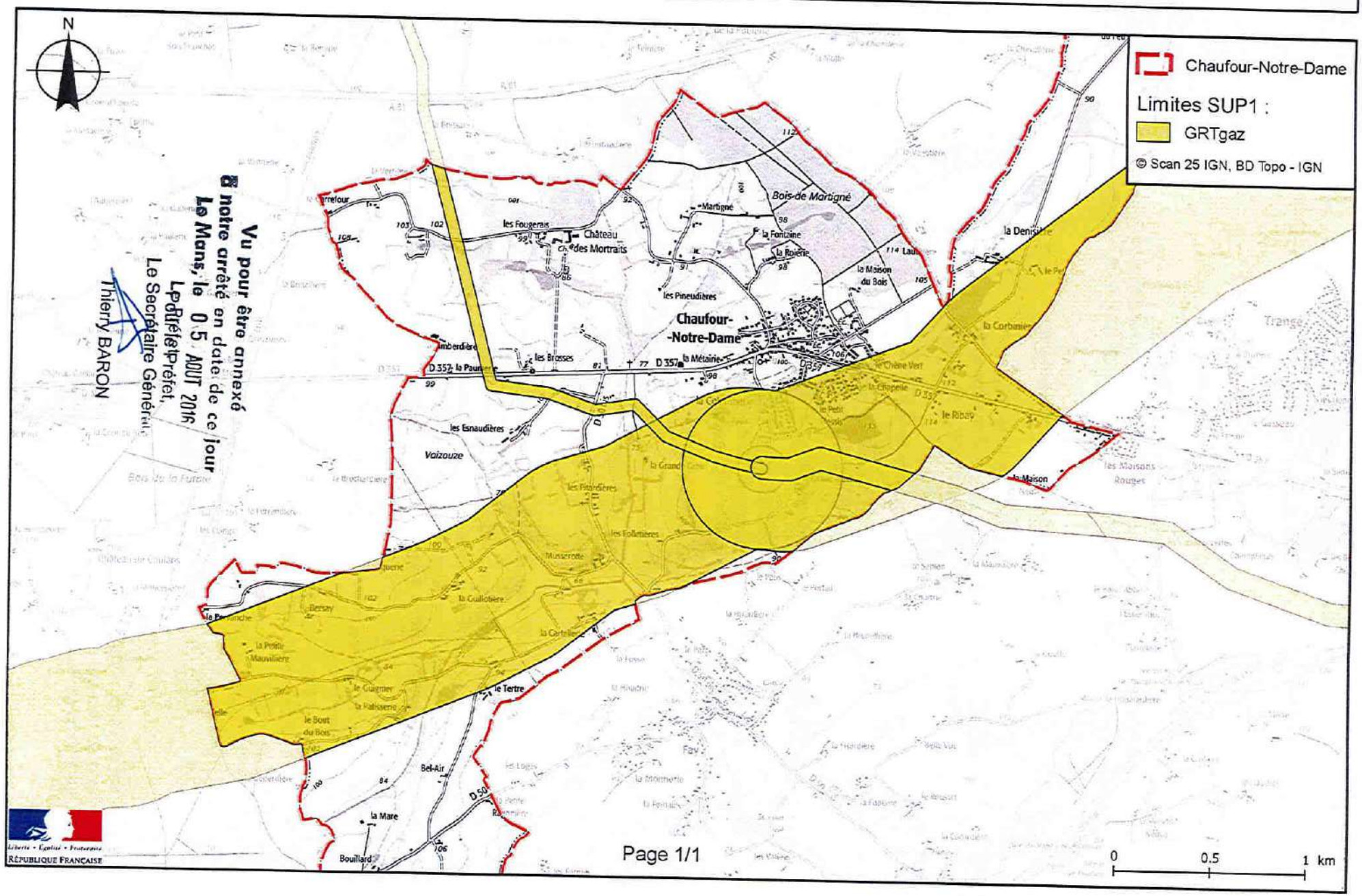

Page 1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Fay

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : FAY

Code INSEE : 72130

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1998-CHAUFOUR-NOTRE-DAME ROUILLON	67,7	200	1,033	ENTERRÉ	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	ENTERRÉ	415	5	5
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	ENTERRÉ	415	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Fay**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Bocage Cénomans**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à **Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

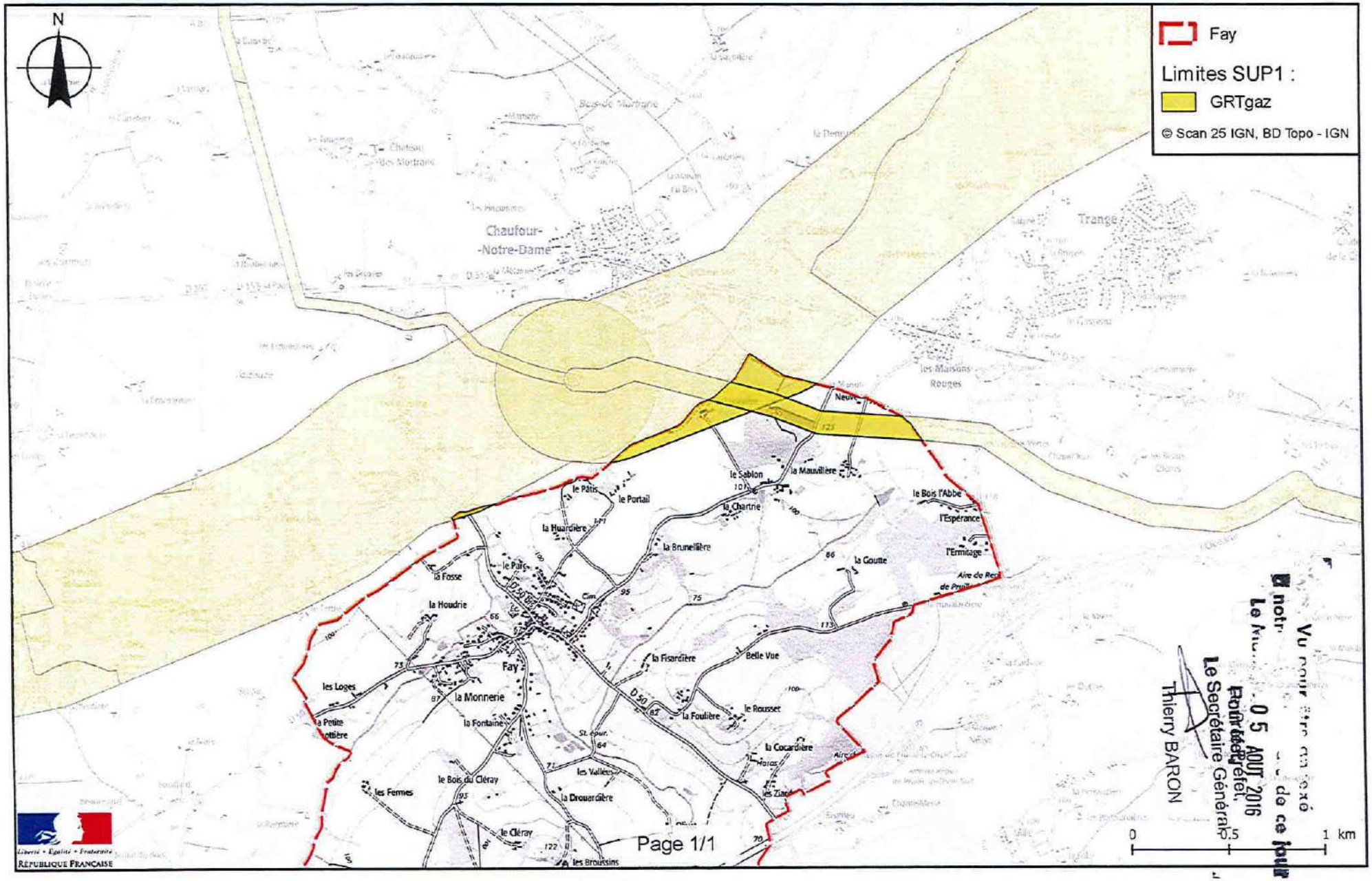

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de La Chapelle-Saint-Aubin

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN

Code INSEE : 72065

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	1,421	ENTERRÉ	415	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **La Chapelle-Saint-Aubin**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe,** le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans,** le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

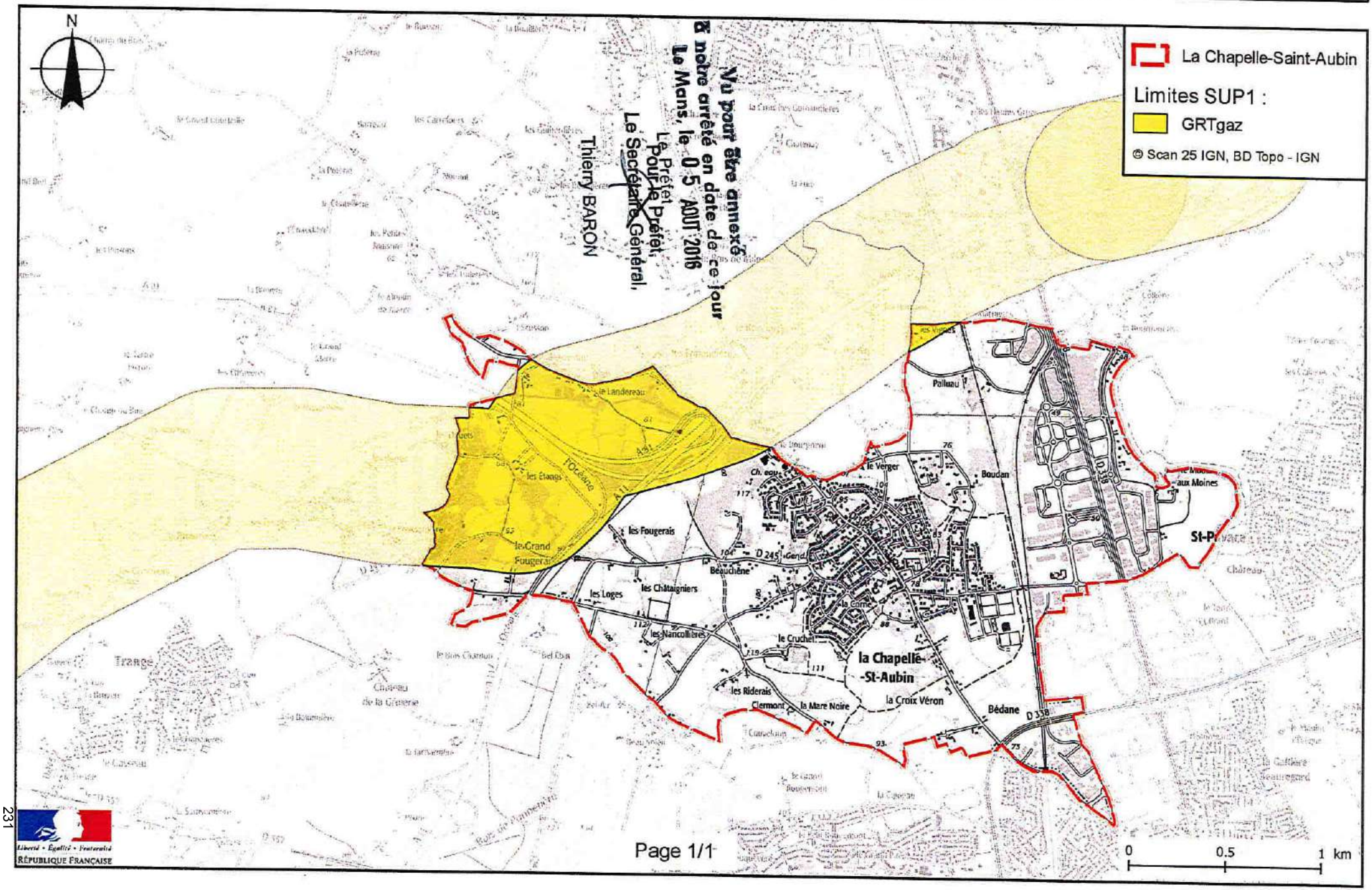

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de La Milesse

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA MILESSE

Code INSEE : 72198

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	1,427	ENTERRÉ	415	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **La Milesse**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans,** le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

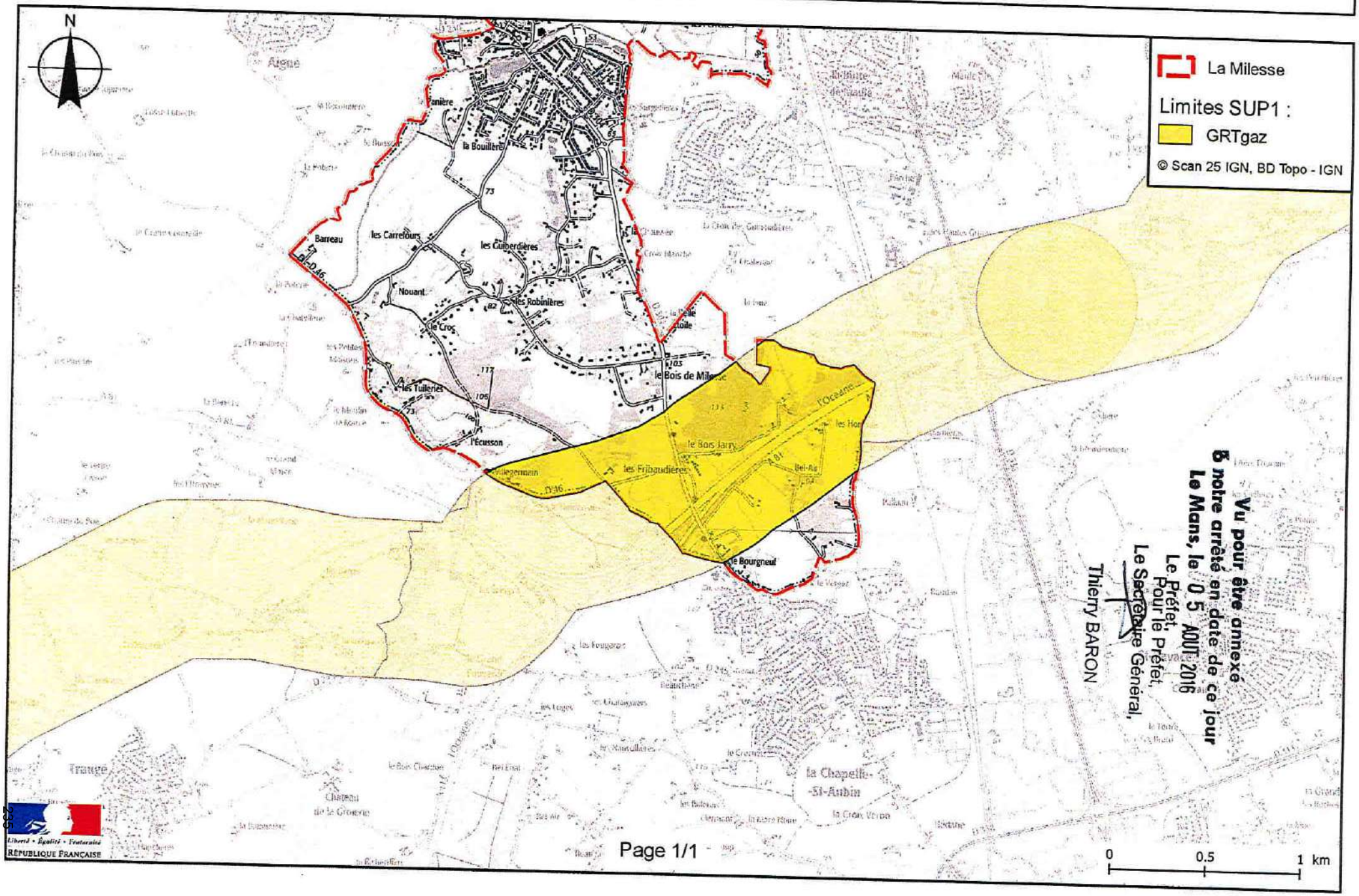

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune du Mans

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE MANS

Code INSEE : 72181

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,887	ENTERRÉ	55	5	5

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais EPR	65,88	250	2,253	ENTERRÉ	65	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Le Mans**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTGaz et de SFDM.

Fait **à Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

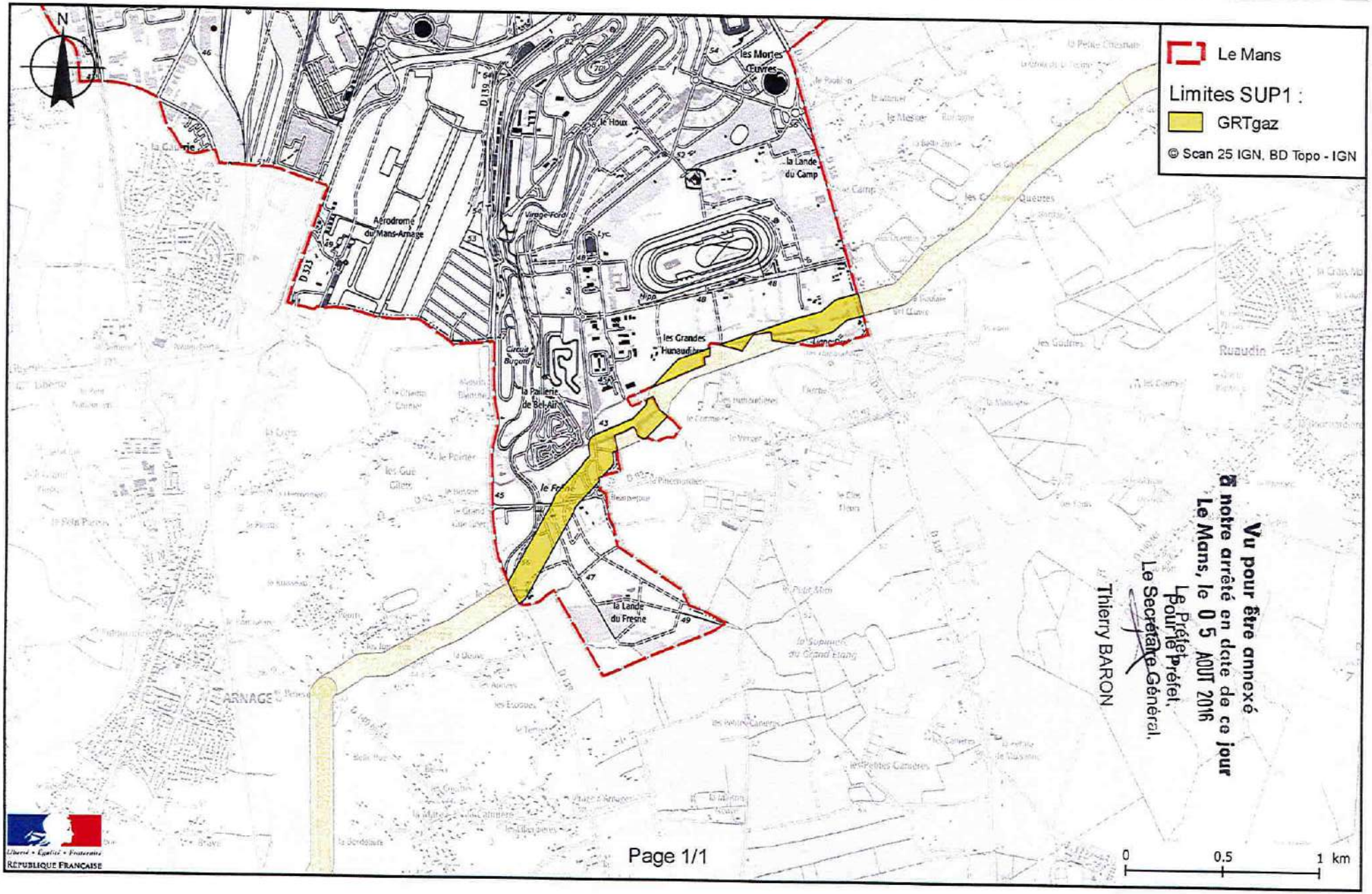

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 05 AOUT 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Page 1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Mulsanne

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MULSANNE

Code INSEE : 72213

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	0,632	ENTERRÉ	55	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Mulsanne**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

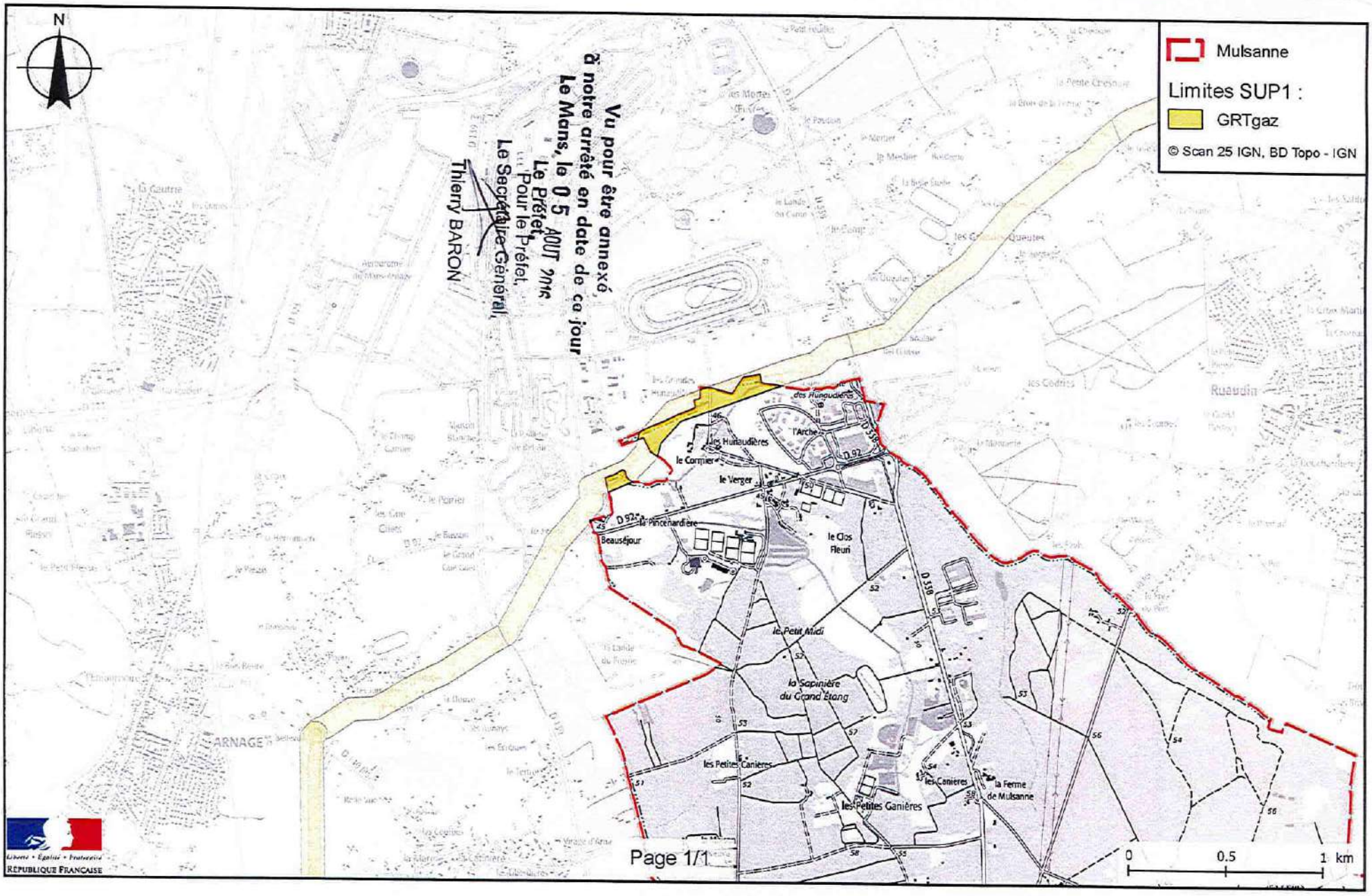

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Rouillon

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : ROUILLON

Code INSEE : 72257

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1998-CHAUFOUR-NOTRE-DAME ROUILLON	67,7	200	1.473	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	ROUILLON	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Rouillon**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans,** le 13 AOUT 2015

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARC...

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

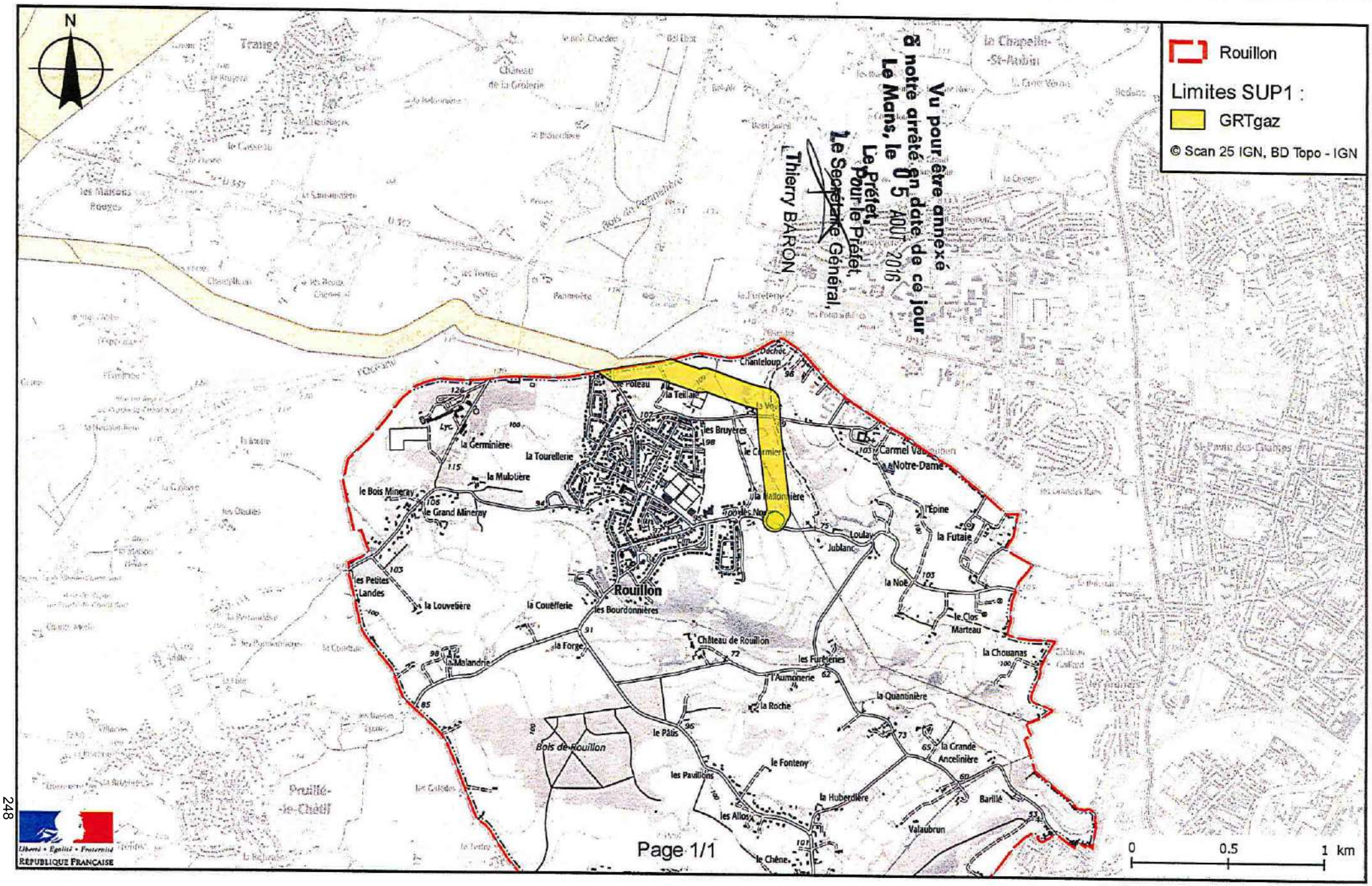

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Ruaudin

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : RUAUDIN

Code INSEE : 72260

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,799	ENTERRÉ	55	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Ruaudin**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

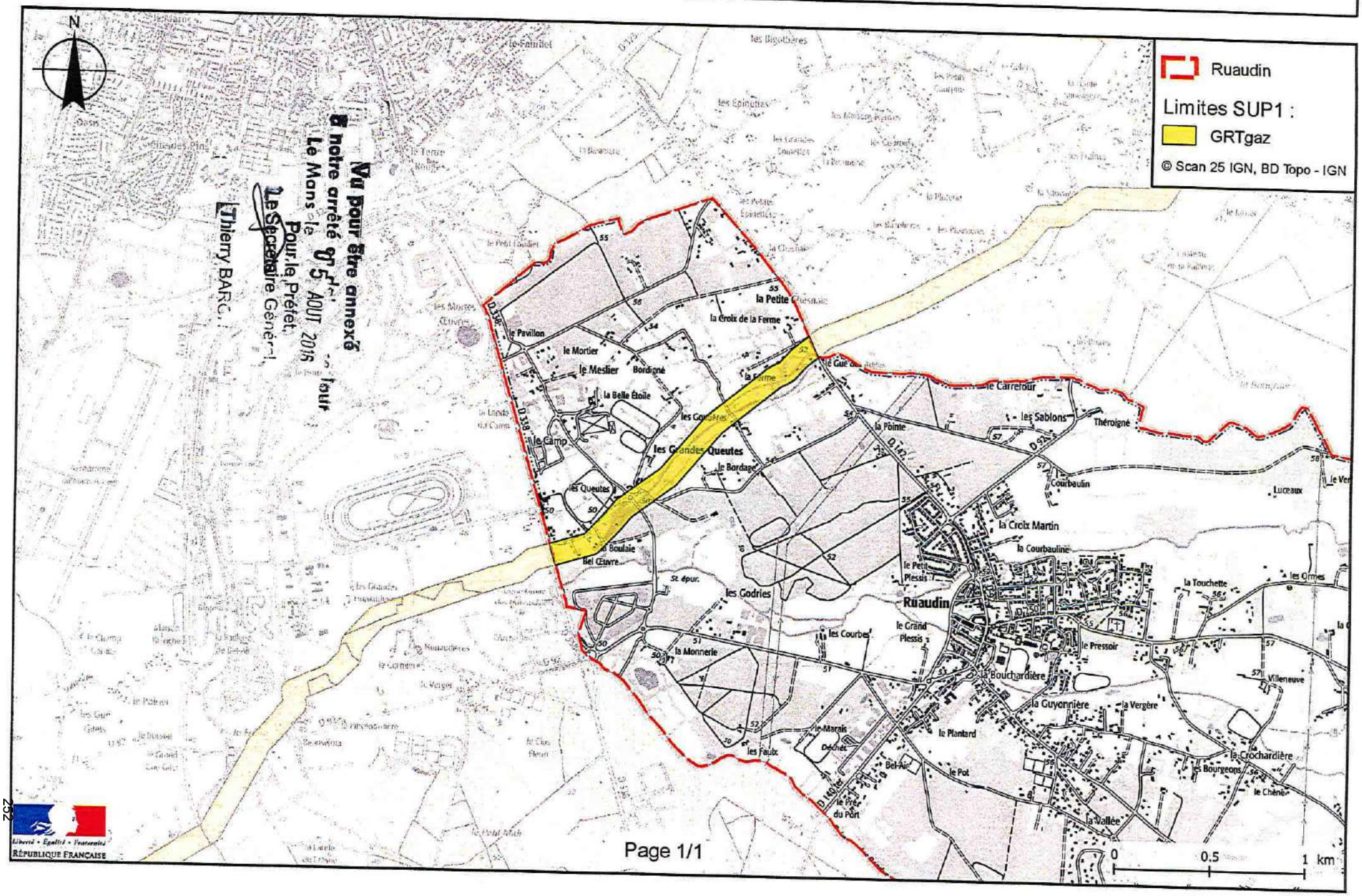

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Saturnin

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-SATURNIN

Code INSEE : 72320

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN*	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	1,096	ENTERRÉ	415	5	5
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	2,694	ENTERRÉ	415	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	SAINT-SATURNIN	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Saint-Saturnin**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine **de Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à **Le Mans**, le 05 AOUT 2016

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

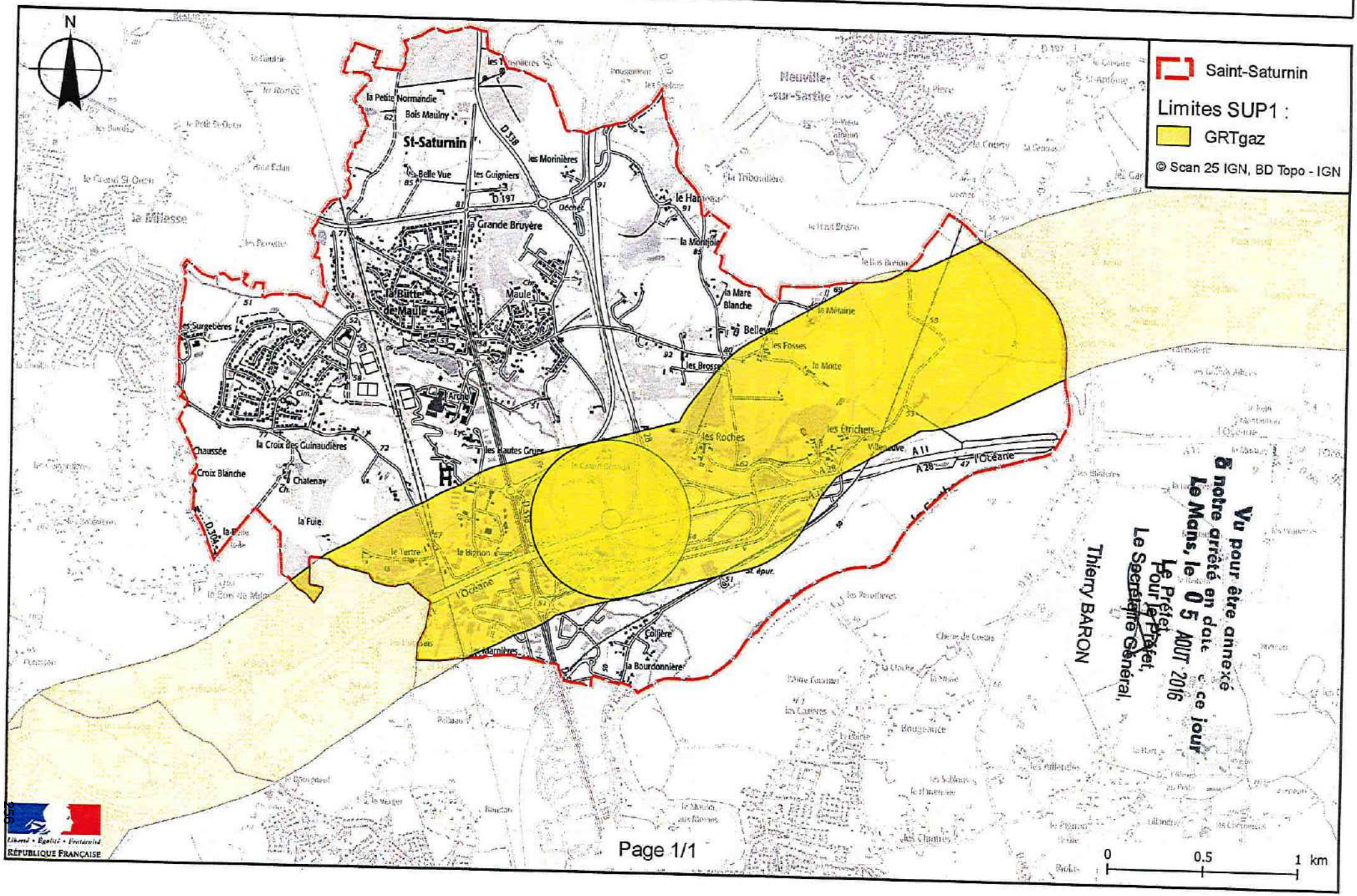

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Trangé

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : TRANGÉ

Code INSEE : 72360

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	3,511	ENTERRÉ	415	5	5
DN200-1998-CHAUFOUR-NOTRE-DAME ROUILLON	67,7	200	3,014	ENTERRÉ	55	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Trangé**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Bocage Cénomans**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait **à Le Mans**, le 08 AOUT 2016

La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale par intérim,
La Sous-Préfète

Laura REYNAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la **Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

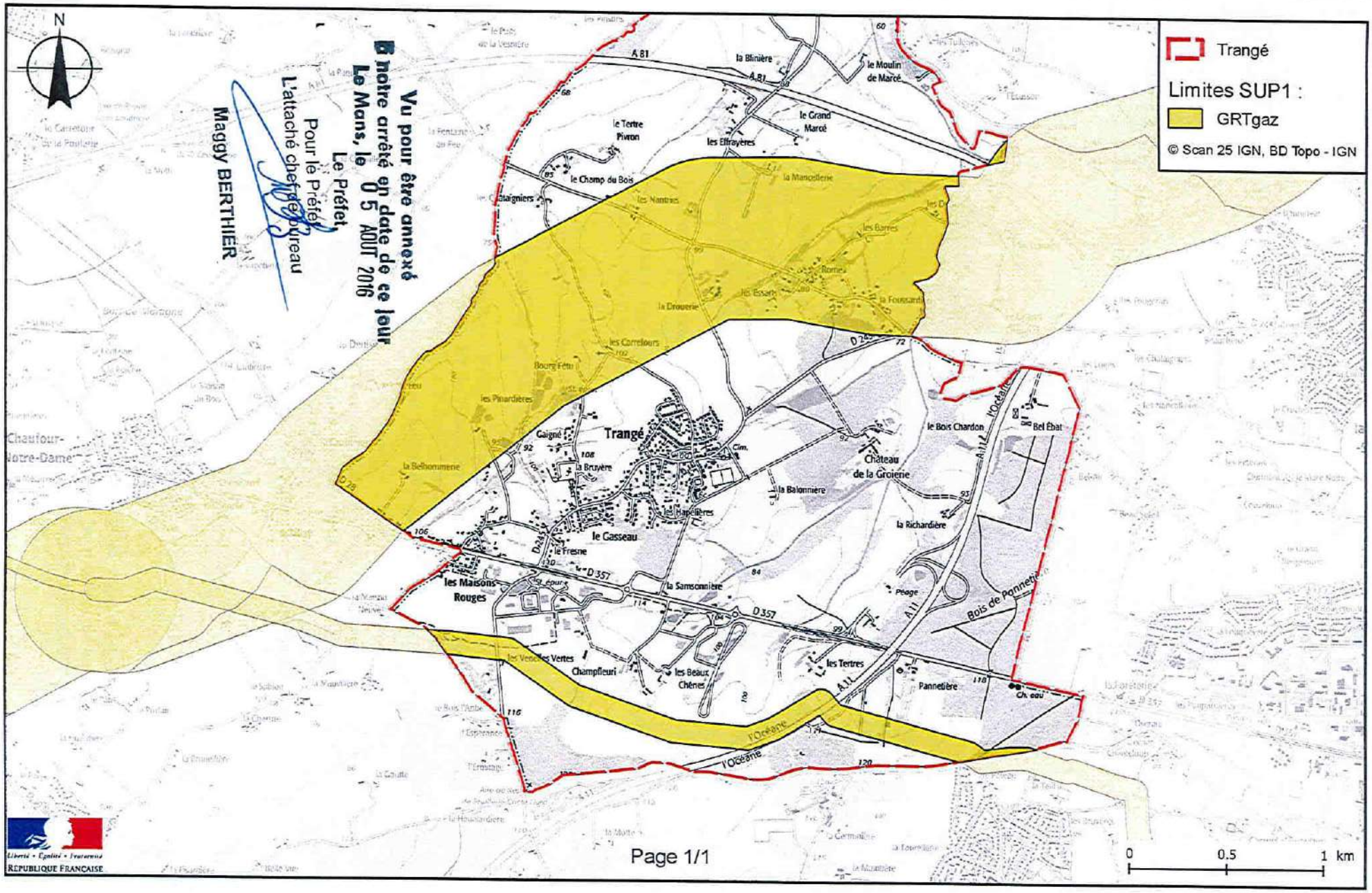

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Yvré-l'Évêque

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe** ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : YVRÉ-L'ÉVÊQUE

Code INSEE : 72386

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,330	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	4,289	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1984-BRT YVRE-L'EVEQUE	67,7	100	0,010	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1984-YVRE-L'EVEQUE CHAMPAGNE	67,7	100	1,066	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure	YVRE-L'EVEQUE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune d'**Yvré-l'Évêque**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté urbaine de **Le Mans Métropole**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à **Le Mans,** le

La Préfète,

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la* ***Sarthe***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

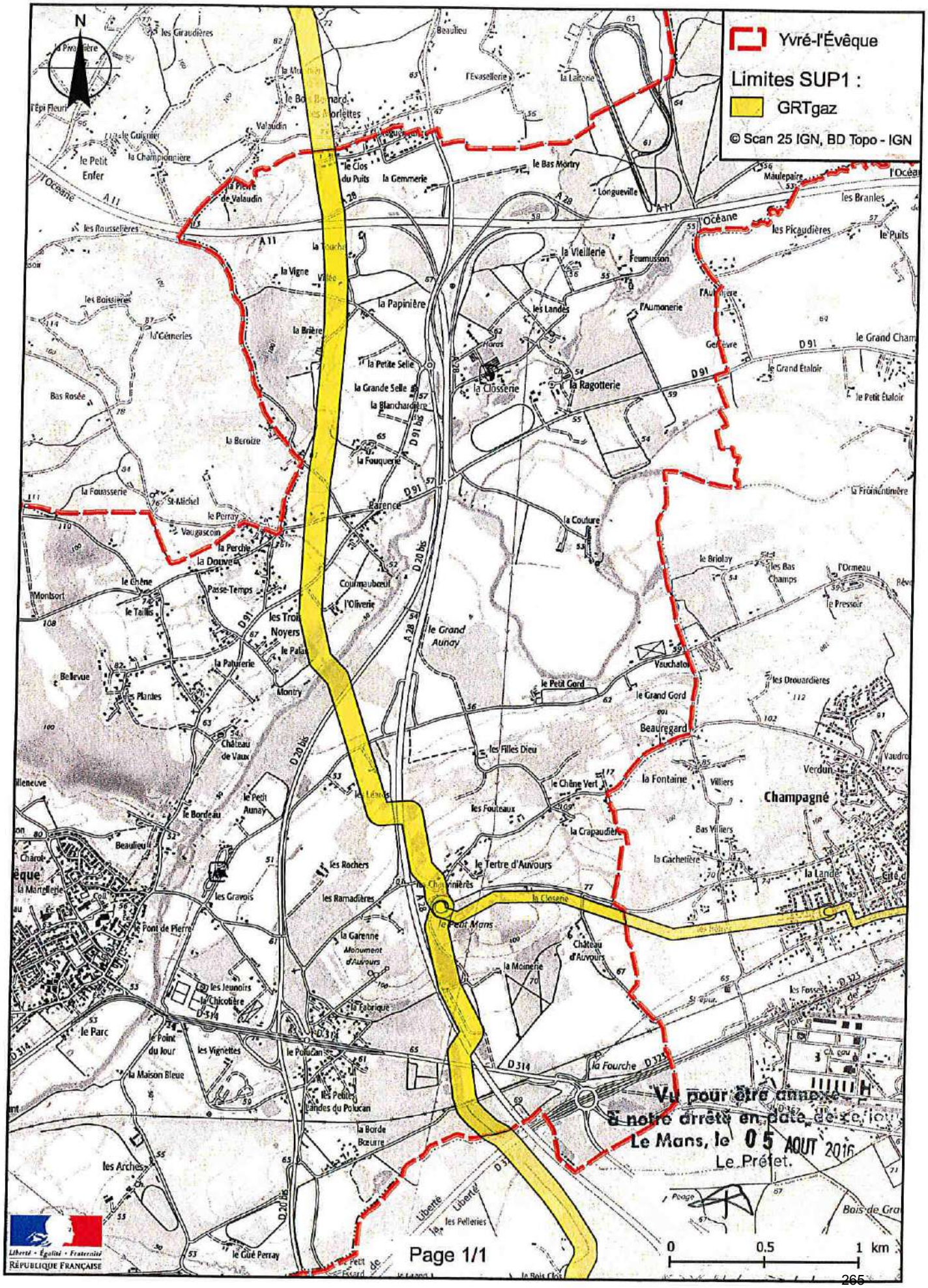

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les communes traversées par des ouvrages de transport d'énergie électrique sont :
- Allonnes
- Arnage
- Champagné
- Chaufour-Notre-Dame
- Coulaines
- Fay
- La Chapelle Saint-Aubin
- La Milesse
- Le Mans
- Mulsanne
- Pruillé-le-Chétif
- Rouillon
- Ruaudin
- Saint-Georges-du-Bois
- Sargé-lès-Le Mans
- Yvré l'Evêque

La liste détaillée des ouvrages (appellation complète et niveau de tension) est disponible ci-après. *Ces ouvrages sont localisés sur les plans de servitudes correspondants à chaque commune.*

Une notice explicative de la servitude est également fournie. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis, ainsi que pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages.

RTE – GMR ANJOU
Ecoparc – ZI Nord
Avenue des Fusillés
49412 SAUMUR
Standard : 02 41 53 26 00
Fax : 02 41 53 26 20

SERVITUDE I4

****

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

****

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 JUIN 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 JUILLET 1925 (article 298), et du 4 JUILLET 1935, les décrets du 27 DECEMBRE 1925, 17 JUIN et 12 NOVEMBRE 1938 et décret n° 67-885 du 6 OCTOBRE 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 AVRIL 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n 58-997 du 23 OCTOBRE 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946.

Décret n° 67-886 du 6 OCTOBRE 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 JUIN 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne

nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946)

- aux lignes placées, sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret 93.629 du 25 mars 1993 susvisé.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C. La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable en son titre II sur l'établissement des servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 JUIN 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues en Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixé par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

NEANT

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2 - Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 JANVIER 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux

à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Liste des servitudes i4 sur le territoire de la communauté de communes de Le Mans Métropole

Allonnes
LIAISON 90kV N° 1 ALLONNES-ARNAGE,
LIAISON 90kV N° 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-PLUMASSERIE (LA)-RENAULT,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-RENAULT,
LIAISON 90kV N° 2 ARNAGE-PLUMASSERIE (LA),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV ALLONNES.

Arnage
LIAISON 225kV N° 1 ARNAGE - CLAIRE-FONTAINE - QUINTES (LES),
LIAISON 225kV N° 1 ARNAGE-QUINTES (LES),
LIAISON 225kV N° 2 ARNAGE-QUINTES (LES),
LIAISON 90kV N° 1 ALLONNES-ARNAGE,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAG - SUZE (LA),
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-CLAIRE-FONTAINE,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-ECOMMOY,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-FLECHE (LA)-SUZE (LA),
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-GRAND LUCE-ST-CALAIS,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-PLUMASSERIE (LA)-RENAULT,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-PONT-DE-GENNES,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-RENAULT,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-SPAY,
LIAISON 90kV N° 2 ARNAGE-BOURRAY(PAPETERIES)-PONT-DE-GENNES-YVRE L'EVEQUE,
LIAISON 90kV N° 2 ARNAGE-PLUMASSERIE (LA)
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 225kV ARNAGE.

Champagné
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-PONT-DE-GENNES,
LIAISON 90kV N° 2 ARNAGE - BOURRAY(PAPETERIES)- PONT-DE-GENNES -YVRE L'EVEQUE.

Chaufour-Notre-Dame
LIAISON 90kV N° 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME.

Coulaines
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE-CRUCHET (LE).

Fay
LIAISON 90kV N° 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME.

La Chapelle-Saint-Aubin
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE-CRUCHET (LE),
LIAISON 90kV N° 1 CRUCHET (LE)-PLUMASSERIE (LA).

La Milesse
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE-CRUCHET (LE).

Le Mans
LIAISON 225kV N° 1 ARNAGE - CLAIRE-FONTAINE - QUINTES (LES),

LIAISON 225kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE - COMMERVEIL - QUINTES (LES),
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-CLAIRE-FONTAINE,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-PLUMASSERIE (LA)-RENAULT,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-RENAULT,
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE - FOUCAUDIERE (LA),
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE-CRUCHET (LE),
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE-STE-JAMME (-SUR-SARTHE),
LIAISON 90kV N° 1 CRUCHET (LE)-PLUMASSERIE (LA),
LIAISON 90kV N° 2 ARNAGE-PLUMASSERIE (LA),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 225kV CLAIRE-FONTAINE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV PLUMASSERIE (LA),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV FOUCAUDIERE (LA),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV RENAULT.

Mulsanne
LIAISON 225kV N° 1 ARNAGE - CLAIRE-FONTAINE - QUINTES (LES),
LIAISON 225kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE - COMMERVEIL - QUINTES (LES),
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-CLAIRE-FONTAINE,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-PONT-DE-GENNES,
LIAISON 90kV N° 2 ARNAGE - BOURRAY(PAPETERIES) - PONT-DE-GENNES - YVRE L'EVEQUE,
LIAISON 225kV N0 1 ARNAGE – COMMERVEIL,

Pruillé-le-Chétif
LIAISON 90kV N° 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME.

Rouillon
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-PLUMASSERIE (LA)-RENAULT,
LIAISON 90kV N° 1 CRUCHET (LE)-PLUMASSERIE (LA),
LIAISON 90kV N° 2 ARNAGE-PLUMASSERIE (LA).

Ruaudin
LIAISON 225kV N° 1 ARNAGE - CLAIRE-FONTAINE - QUINTES (LES),
LIAISON 225kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE - COMMERVEIL - QUINTES (LES),
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-CLAIRE-FONTAINE,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-PONT-DE-GENNES,
LIAISON 90kV N° 2 ARNAGE - BOURRAY(PAPETERIES) - PONT-DE-GENNES - YVRE L'EVEQUE,
LIAISON 225kV N° 1 ARNAGE – COMMERVEIL.

Saint-Georges-du-Bois
LIAISON 90kV N° 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME.

Sargé-lès-le-Mans
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE-CRUCHET (LE)
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE-STE-JAMME (-SUR-SARTHE)

Yvré-l'Évêque
LIAISON 225kV N° 1 ARNAGE - CLAIRE-FONTAINE - QUINTES (LES),
LIAISON 225kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE - COMMERVEIL - QUINTES (LES),
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-CLAIRE-FONTAINE,
LIAISON 90kV N° 1 ARNAGE-PONT-DE-GENNES,
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE - FOUCAUDIERE (LA),
LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE-STE-JAMME (-SUR-SARTHE),
LIAISON 90kV N° 2 ARNAGE - BOURRAY(PAPETERIES) - PONT-DE-GENNES - YVRE L'EVEQUE,
LIAISON 225kV N° 1 ARNAGE – COMMERVEIL,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV YVRE L'EVEQUE.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

PT1 - Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception

Trois centres radioélectriques font l'objet d'une protection sur le territoire :

Communes concernées	Centres radioélectriques protégés	Référence
Le Mans	Place Aristide Briand N° ANFR : 072 014 0001	Décret ministériel du 3 décembre 2010
Le Mans Yvré l'Evêque	Rue de l'Eventail N° ANFR : 072 014 0010	Décret ministériel du 3 décembre 2010
La Chapelle Saint-Aubin Le Mans Rouillon Trangé	La Foreterie N° ANFR : 072 014 0041	Décret ministériel du 3 décembre 2010

Les périmètres de protection autour de ces centres radioélectriques sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

SERVITUDE PT1

****

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

****

I - GÉNERALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

****

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquences. En cas d'avis défavorable de l'Agence Nationale des Fréquences il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, Si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des

postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (se reporter au document ANFR/DR-08 titre III).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0001

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Sarthe Commune de LE MANS Lieu dit PLACE ARISTIDE BRIAND Coordonnées géographiques Longitude : 000°E12'01.30" Latitude : 48°N00'05.60" Altitude : 61 mètres NGF 2 – Nature du centre. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 19 août 2008. 3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. Station de terre du ministère de l'intérieur.

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u>. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX <u>Tél</u>. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Station hertzienne de LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND

STATION : LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND
PLACE ARISTIDE BRIAND
PREFECTURE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0001

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E1201.3
- latitude : 48N0005.6
- altitude : 61.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - bâtiment de 20.00 m.
- antenne à 76.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- LE MANS

PLAN n 72-001-PT1 du 15 février 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

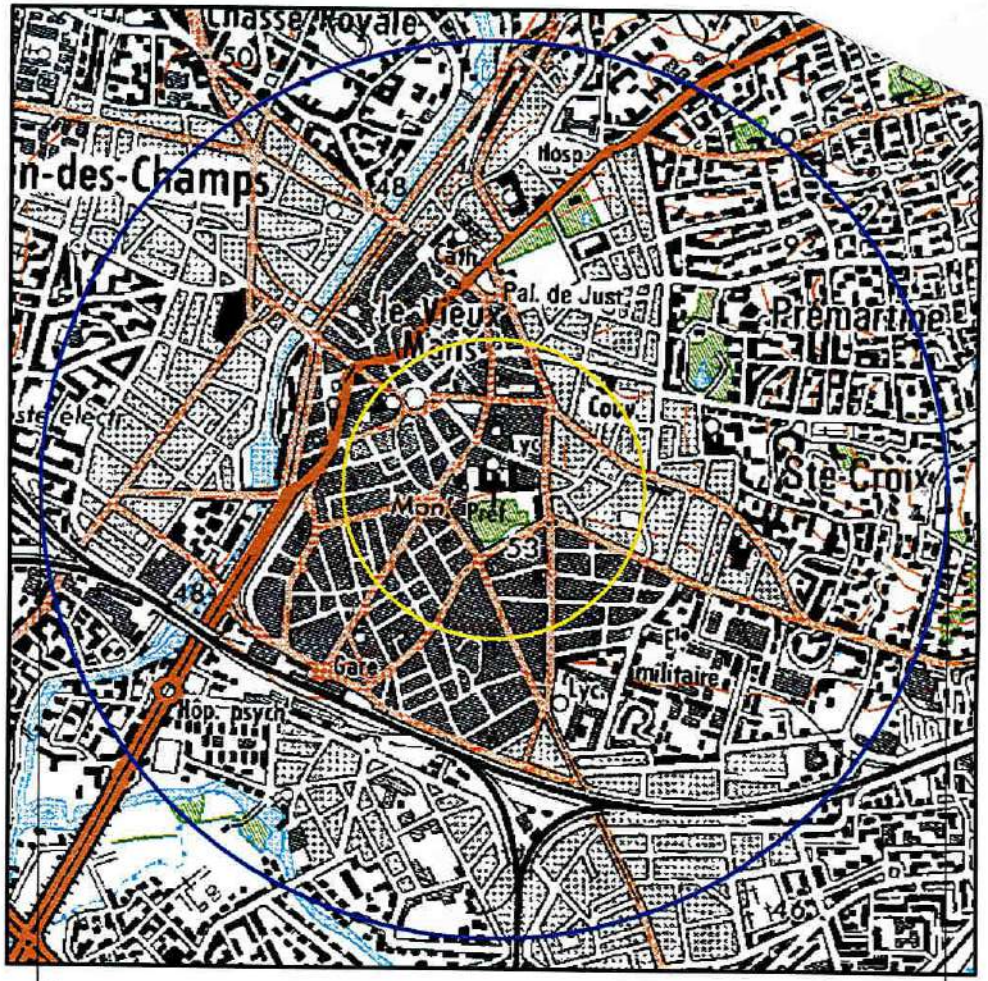

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

LE MANS/RUE DE L'EVENTAIL (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0010

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Sarthe Commune de LE MANS Lieu dit RUE DE L'EVENTAIL Coordonnées géographiques Longitude : 000°E13'25" Latitude : 48°N00'24" Altitude : 109 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 19 août 2008.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1400 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Station hertzienne de LE MANS/207 RUE DE L'EVENTAIL

STATION : LE MANS/207 RUE DE L'EVENTAIL
207 RUE DE L'EVENTAIL
CASERNE CRS

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0010

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E1325.00
- latitude : 48N0024.00
- altitude : 109.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 35.00 m
- antenne à 144.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1400 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- LE MANS
- YVRE L'EVEQUE

PLAN n 72-002-PT1 du 15 février 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : ——·——·——

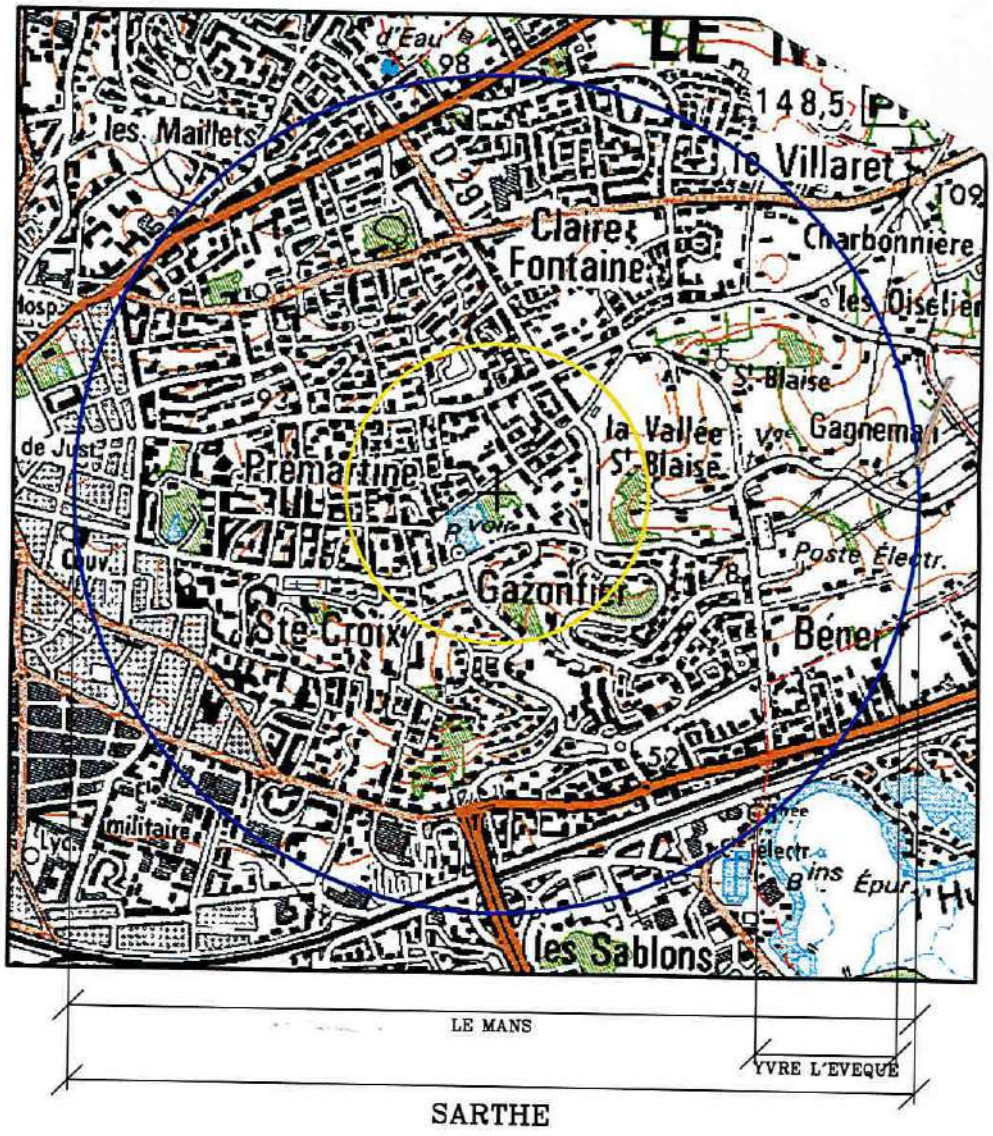

"SCAN 50 ®© IGN – 1999 – Application radioélectrique"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

LE MANS/LA FORETERIE (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0041

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Sarthe Commune de LE MANS Lieu dit LA FORETERIE Coordonnées géographiques Longitude : 000°E08'14" Latitude : 48°N01'10" Altitude : 130 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 19 août 2008.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Station hertzienne
de LE MANS/LA FORETERIE

STATION : LE MANS/LA FORETERIE
LA FORETERIE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E0814.00
- latitude : 48N0110.00
- altitude : 130.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - bâtiment de 71.00 m.
- antenne à 172.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- LA CHAPELLE S AUBIN
- LE MANS
- ROUILLON
- TRANGE

PLAN n 72-004-PT1 du 15 février 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

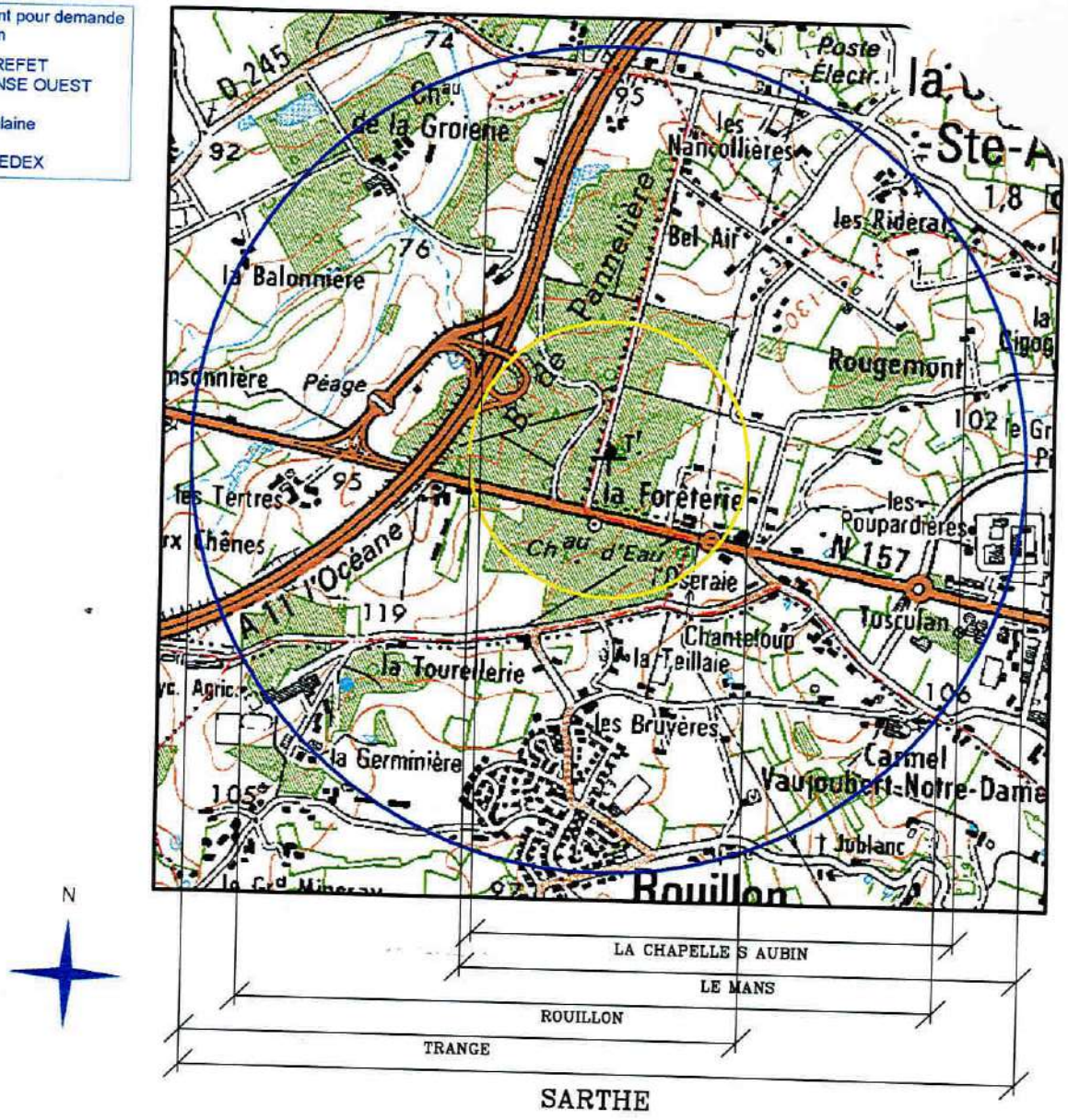

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales
et de l'immigration

NOR : IOCG1026698D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 13 DEC. 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et ses articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2009 classant en 2ème catégorie les centres de :

LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010), MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014), NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036), SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037), LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038), BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039), CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 19 août 2010,

J.O.N° 288 DU 12 DEC. 2010

DECRETE

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010), MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014), NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036), SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037), LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038), BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039), CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041)

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur des préfectures de LAON, RODEZ, LE MANS, TOURS, AJACCIO, et des centres d'HAUTVILLERS et MONT AGEL sont abrogées en ce qui concerne la Préfecture de LE MANS, (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001).

Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 3 DEC. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique

Eric BESSON

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception

Les périmètres de servitudes sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune concernée.

Le décret n° IOCG1026724D en date du 3 décembre 2010 fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres radioélectriques et sur le parcours des faisceaux hertziens.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).

Sont établies des zones de dégagement autour des centres radioélectriques suivants :

Communes concernées	Centres radioélectriques protégés	Zones de dégagement établies autour du centre protégé	A l'intérieur de la zone de dégagement, interdiction, sauf autorisation du ministère de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède :
Le Mans Trangé	La Foreterie N°ANFR : 072 014 0041	Zone primaire de 200 mètres de rayon	35 mètres hors-sol
Le Mans	Place Aristide Briand N°ANFR : 072 014 0001	Zone primaire de 120 mètres de rayon	13 mètres hors-sol
		Zone secondaire faisceau en direction du centre de la rue de l'Eventail de 104 mètres de largeur et 600 mètres de longueur	17 mètres hors-sol
		Zone secondaire faisceau en direction du centre de la Foreterie de 109 mètres de largeur et 500 mètres de longueur	13 mètres hors-sol
Le Mans	Rue de l'Eventail N°ANFR : 072 014 0010	Zone primaire de 200 mètres de rayon	24 mètres hors-sol
		Zone secondaire faisceau en direction du centre Place Aristide Briand de 104 mètres de largeur et 900 mètres de longueur	22 mètres hors-sol

Sont également établies des zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens suivants :

Communes concernées	Faisceaux Hertziens	Zones spéciales de dégagement établies	Interdiction à l'intérieur des zones spéciales de dégagement
Arnage Le Mans Rouillon Trangé	Liaison entre Le Mans/La Foreterie et Mayet/Les Terres Blanches	Faisceau de 127 mètres de large entre les deux stations	Sauf autorisation du ministre de l'intérieur, interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint
Chaufour-Notre-Dame Fay Le Mans Trangé	Liaison entre St-Denis-D'Orques/Le Pré des Loges et Le Mans/La Foreterie	Faisceau de 126 mètres de large entre les deux stations	
Champagné Le Mans Yvré l'Evêque	Liaison entre Le Mans/La Foreterie et Bouloire/Le Bois des Loges	Faisceau de 129 mètres de large entre les deux stations	
Aigné La Chapelle-St-Aubin La Milesse Le Mans Trangé	Liaison entre Champfleur/La Feuillere et Le Mans/La Foreterie	Faisceau de 159 mètres de large entre les deux stations	
Le Mans	Liaison entre les centres Place Aristide Briand et Rue de l'Eventail	Faisceau de 104 mètres de large entre les deux stations	
Le Mans	Liaison entre les centres Place Aristide Briand et La Foreterie	Faisceau de 109 mètres de large entre les deux stations	
Le Mans	Liaison entre les centres Rue de l'Eventail et La Foreterie	Faisceau de 110 mètres de large entre les deux stations	

Service à consulter seulement pour demande de dérogation :
Monsieur le Préfet de la zone de défense Ouest
SZSIC
Place Sainte Mélaine
CS 96417
35064 Rennes CEDEX

SERVITUDE PT2

****

SERVITUDE RELATIVE AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

****

I. - GENÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

****

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÈDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la foret est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau

hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres.**

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au ***Journal officiel*** de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles *518* et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder Si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2 **Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1)N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant 1'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal CJ.E.G. 1980, p. 161).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales
et de l'immigration

NOR : IOCG1026724D

DECRET du 3 DEC. 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et ses articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 27 juillet 2010 ;

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 19 août 2010,

DECRETE

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001),

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010),
- MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),
- NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036),
- SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037),
- LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038),
- BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039),
- CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),
- SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041),
- CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010),
- NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036) à MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),
- LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038) à MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le – 3 DEC. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Brice HORTEFEUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Faisceau hertzien de CHAMPFLEUR/LA FEUILLERE à LE MANS/LA FORETERIE

STATION : CHAMPFLEUR/LA FEUILLERE
LA FEUILLERE
LA TARROTERIE

CHAMPFLEUR
N° ANFR : 072 014 0040

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E054.1.54
- latitude : 48N252.40
- altitude : 196.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 35.00 m
- altitude de l'antenne : 231.00 m NGF
- cote sommitale : 231.00 m NGF.

STATION : LE MANS/LA FORETERIE
LA FORETERIE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E0814.00
- latitude : 48N0110.00
- altitude : 130.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - bâtiment de 71.00 m
- altitude de l'antenne : 186.00 m NGF
- cote sommitale : 201.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE CHAMPFLEUR/LA FEUILLERE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

STATION DE LE MANS/LA FORETERIE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

Zone spéciale de dégagement de 159 mètres de largeur sur une longueur de 39.991 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- AIGNE
- ARCONNAY
- ASSE LE RIBOUL
- BEAUMONT SUR SARTHE
- BERUS
- BETHON
- CHAMPFLEUR
- CHERISAY
- COULOMBIERS
- FYE
- JUILLE
- LA BAZOGE
- LA CHAPELLE S AUBIN
- LA MILESSE
- LE MANS
- MARESCHE
- OISSEAU LE PETIT
- PIACE
- S CHRISTOPHE DU JAMBET
- S GERMAIN SUR SARTHE
- S JEAN D'ASSE
- S MARCEAU
- TRANGE

PLAN n° 72-006-FH du 15 février 2007

- longueur du faisceau : 40.358 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

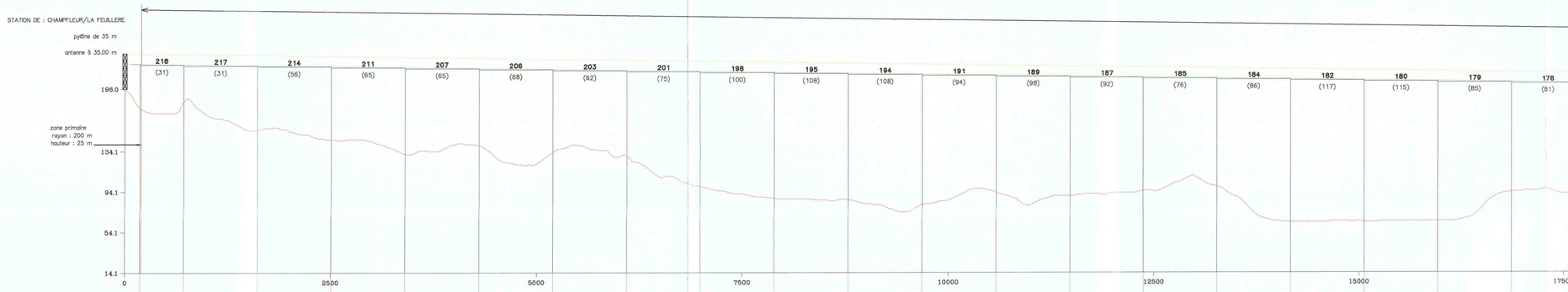

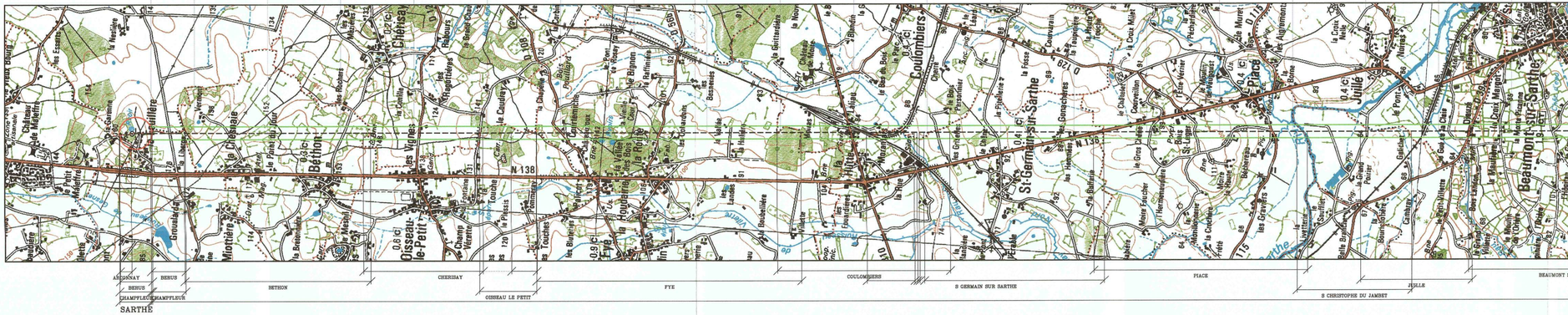

Zone spéciale de dégagement

179	178	176	175	174	173	172	171	171	170	169	169	169	168	169	169	168	168	169	169	169	170	172	172	172	173	176
(85)	(81)	(90)	(113)	(112)	(102)	(104)	(110)	(88)	(76)	(81)	(88)	(88)	(86)	(62)	(31)	(36)	(46)	(63)	(81)	(88)	(89)	(85)	(56)	(79)	(79)	(52)

STATION DE : LE MANS/LA FORETERE

bâtiment de 71 m

antenne à 56.00 m

130.0

zone primaire
rayon : 200 m
hauteur : 35 m

54.1

14.1

17500 | 20000 | 22500 | 25000 | 27500 | 30000 | 32500 | 35000 | 37500 | 40000 m

303

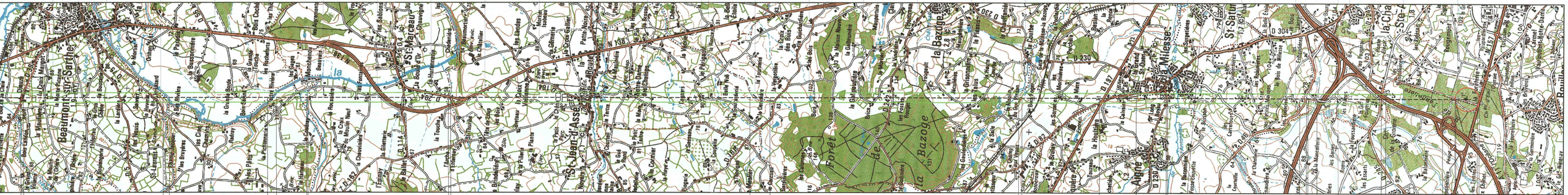

BEAUMONT SUR SARTHE | MARESCHE | ASSE LE RIBOUL | S MARCEAU | S JEAN D'ASSE | LA BAZOGE | AGNE | LA MILESSE | LA CHAPELLE S AUBIN | TRANGE | LE MANS LE MANS | TRANGE

SARTHE

SARTHE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Faisceau hertzien de LE MANS/LA FORETERIE à BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES

STATION : LE MANS/LA FORETERIE
LA FORETERIE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS–84)
- longitude : 000E0814.00
- latitude : 48N0110.00
- altitude : 130.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : – bâtiment de 71.00 m
- altitude de l'antenne : 186.00 m NGF
- cote sommitale : 201.00 m NGF.

STATION : BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES
LE BOIS DES LOGES

BOULOIRE
N° ANFR : 072 014 0039

Coordonnées géographiques (WGS–84)
- longitude : 000E3625.00
- latitude : 47N5727.00
- altitude : 174.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : – pylône de 31.00 m
- altitude de l'antenne : 204.00 m NGF
- cote sommitale : 205.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE LE MANS/LA FORETERIE

– Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

STATION DE BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES

– Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

Zone spéciale de dégagement de 129 mètres de largeur sur une longueur de 35.356 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- ARDENAY SUR MERIZE
- BOULOIRE
- CHAMPAGNE
- CHANGE
- COUDRECIEUX
- LE MANS
- PARIGNE L'EVEQUE
- S MARS LA BRIERE
- SURFONDS
- TRANGE
- YVRE L'EVEQUE

PLAN n° 72-003-FH du 15 février 2007

- longueur du faisceau : 35.735 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 © IGN – 1999 – Application radioélectrique"

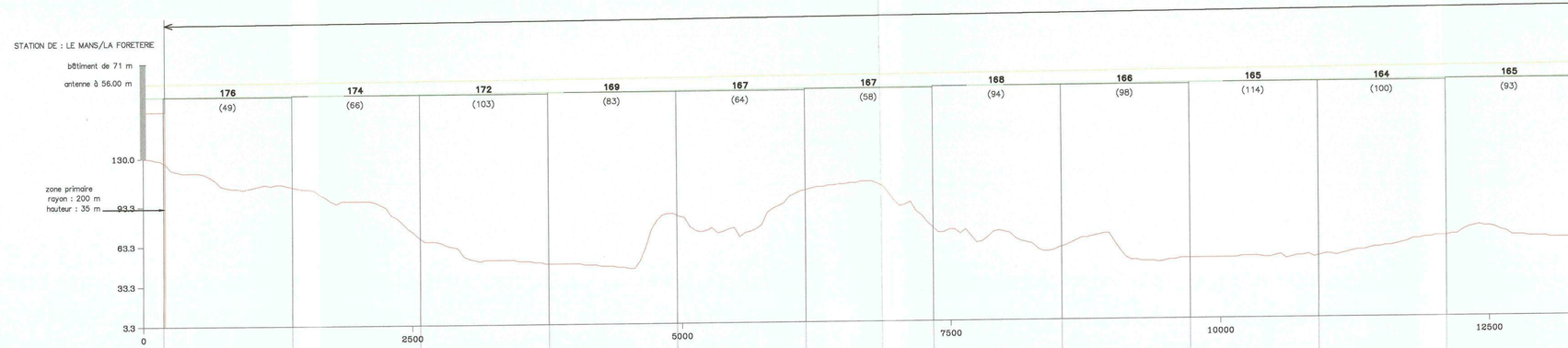

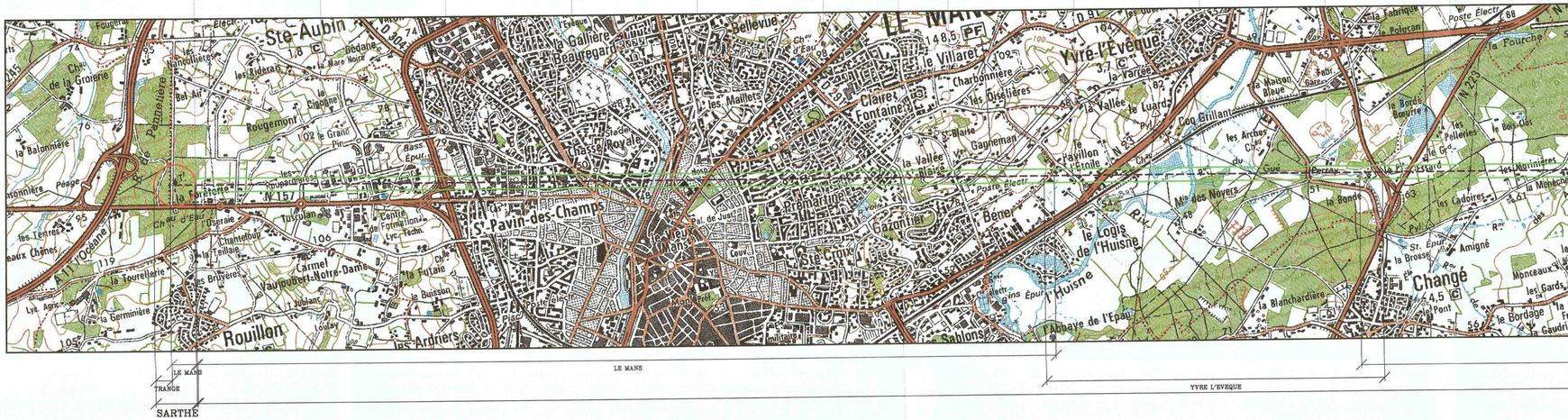

STATION DE : BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de LE MANS/LA FORETERIE
à LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND

Service à consulter seulement pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

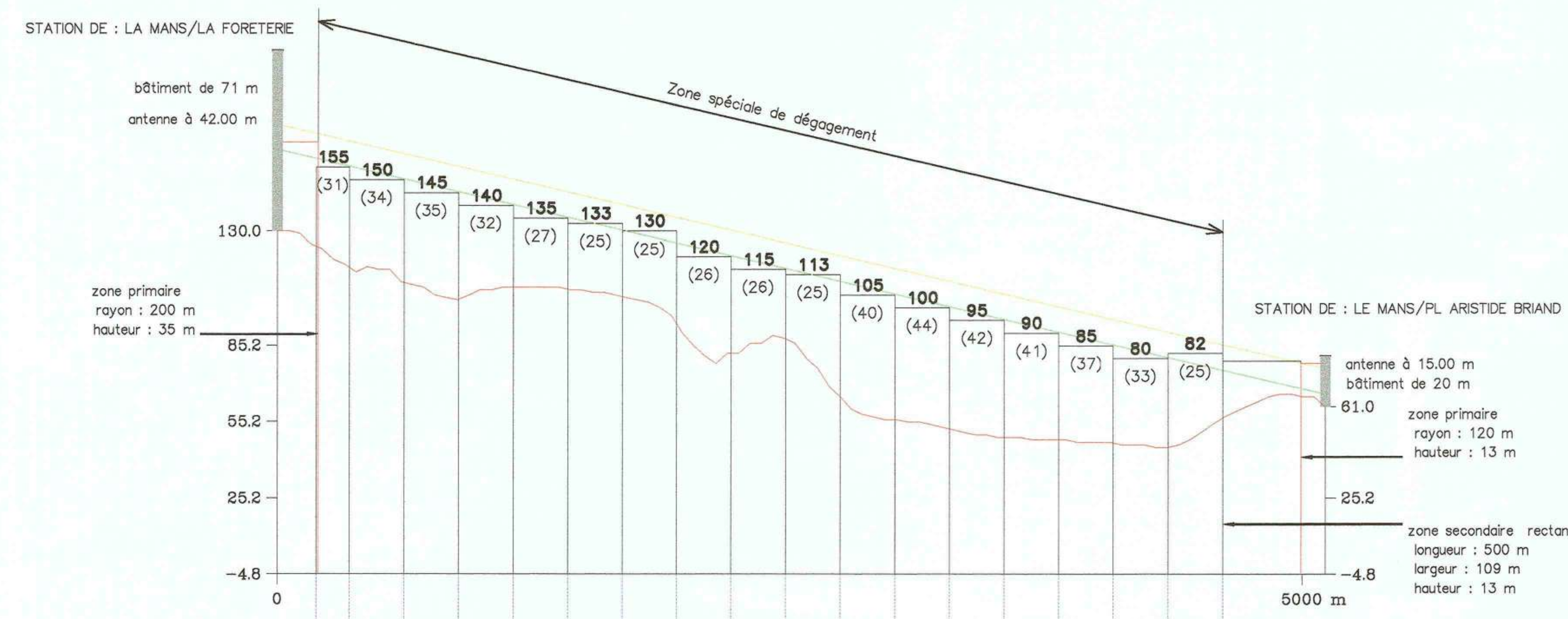

STATION : LE MANS/LA FORETERIE
LA FORETERIE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E0814.00
- latitude : 48N0110.00
- altitude : 130.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - bâtiment de 71.00 m
- altitude de l'antenne : 172.00 m NGF
- cote sommitale : 201.00 m NGF.

STATION : LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND
PLACE ARISTIDE BRIAND
PREFECTURE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0001

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E1201.3
- latitude : 48N0005.6
- altitude : 61.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - bâtiment de 20.00 m
- altitude de l'antenne : 76.00 m NGF
- cote sommitale : 81.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE LE MANS/LA FORETERIE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

STATION DE LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND

- Une zone primaire (cercle) de rayon 120 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 13 m.

- Une zone secondaire rectangulaire de largeur 109 m et de longueur 500 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 13 mètres.

Zone spéciale de dégagement de 109 mètres de largeur sur une longueur de 4.421 km. Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

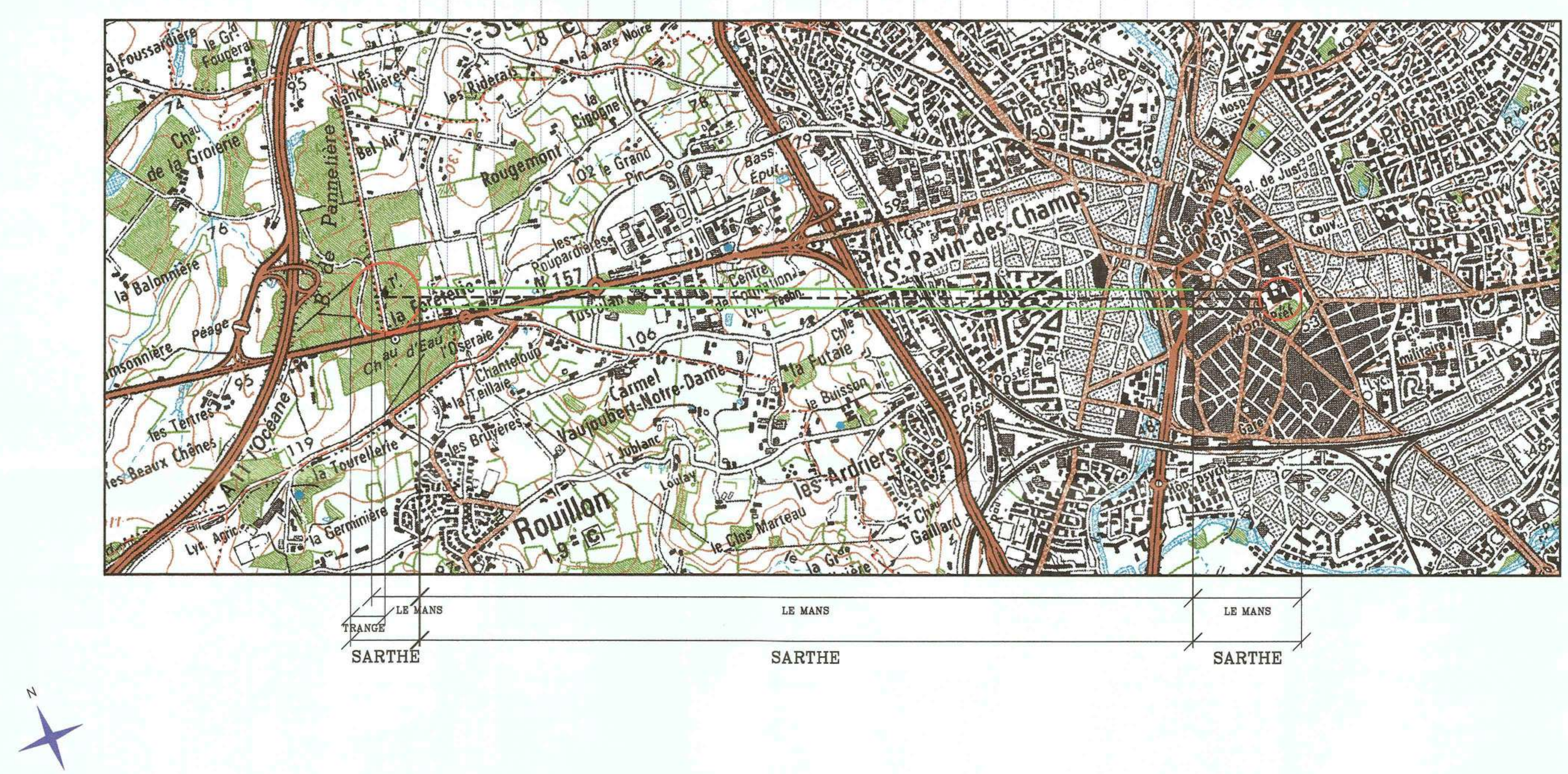

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- LE MANS
- TRANGE

PLAN n° 72-002-FH du 15 février 2007

- longueur du faisceau : 5.114 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 ©© IGN – [illegible] – Application radioélectrique"

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de LE MANS/LA FORETERIE
à LE MANS/207 RUE DE L'EVENTAIL

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

STATION : LE MANS/LA FORETERIE
LA FORETERIE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E0814.00
- latitude : 48N0110.00
- altitude : 130.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - bâtiment de 71.00 m
- altitude de l'antenne : 172.00 m NGF
- cote sommitale : 201.00 m NGF.

STATION : LE MANS/207 RUE DE L'EVENTAIL
207 RUE DE L'EVENTAIL
CASERNE CRS

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0010

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E1325.00
- latitude : 48N0024.00
- altitude : 109.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 35.00 m
- altitude de l'antenne : 144.00 m NGF
- cote sommitale : 144.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE LE MANS/LA FORETERIE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

STATION DE LE MANS/207 RUE DE L'EVENTAIL

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 24 m.

Zone spéciale de dégagement de 110 mètres de largeur sur une longueur de 6.216 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- LE MANS
- TRANGE

PLAN n° 72-007-FH du 15 février 2007

- longueur du faisceau : 6.601 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

N

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de LE MANS/LA FORETERIE
à MAYET/LES TERRES BLANCHES

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

STATION : LE MANS/LA FORETERIE
LA FORETERIE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS–84)
- longitude : 000E0814.00
- latitude : 48N0110.00
- altitude : 130.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : – bâtiment de 71.00 m
- altitude de l'antenne : 172.00 m NGF
- cote sommitale : 201.00 m NGF.

STATION : MAYET/LES TERRES BLANCHES
LES TERRES BLANCHES
AVENUE DU 14 JUILLET

MAYET
N° ANFR : 072 014 0014

Coordonnées géographiques (WGS–84)
- longitude : 000E1924.00
- latitude : 47N4553.00
- altitude : 148.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : – pylône de 343.30 m
- altitude de l'antenne : 197.00 m NGF
- cote sommitale : 491.30 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE LE MANS/LA FORETERIE

– Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

STATION DE MAYET/LES TERRES BLANCHES

– Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 40 m.

Zone spéciale de dégagement de 127 mètres de largeur sur une longueur de 31.179 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- ARNAGE
- ECOMMOY
- LAIGNE EN BELIN
- LE MANS
- MAYET
- MONCE EN BELIN
- ROUILLON
- TELOCHE
- TRANGE

PLAN n° 72-004-FH du 15 février 2007

- longueur du faisceau : 31.559 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

SCAN 50 © IGN – 1999 – Application radioélectrique"

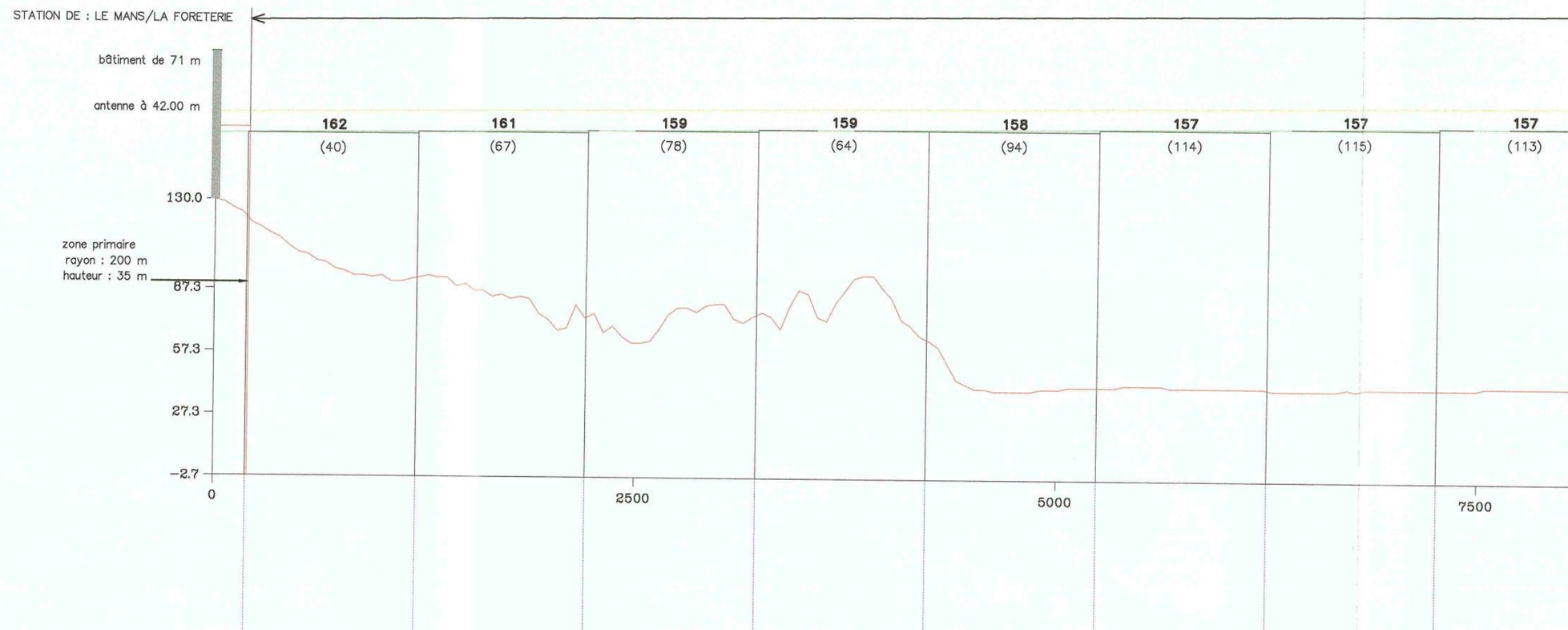

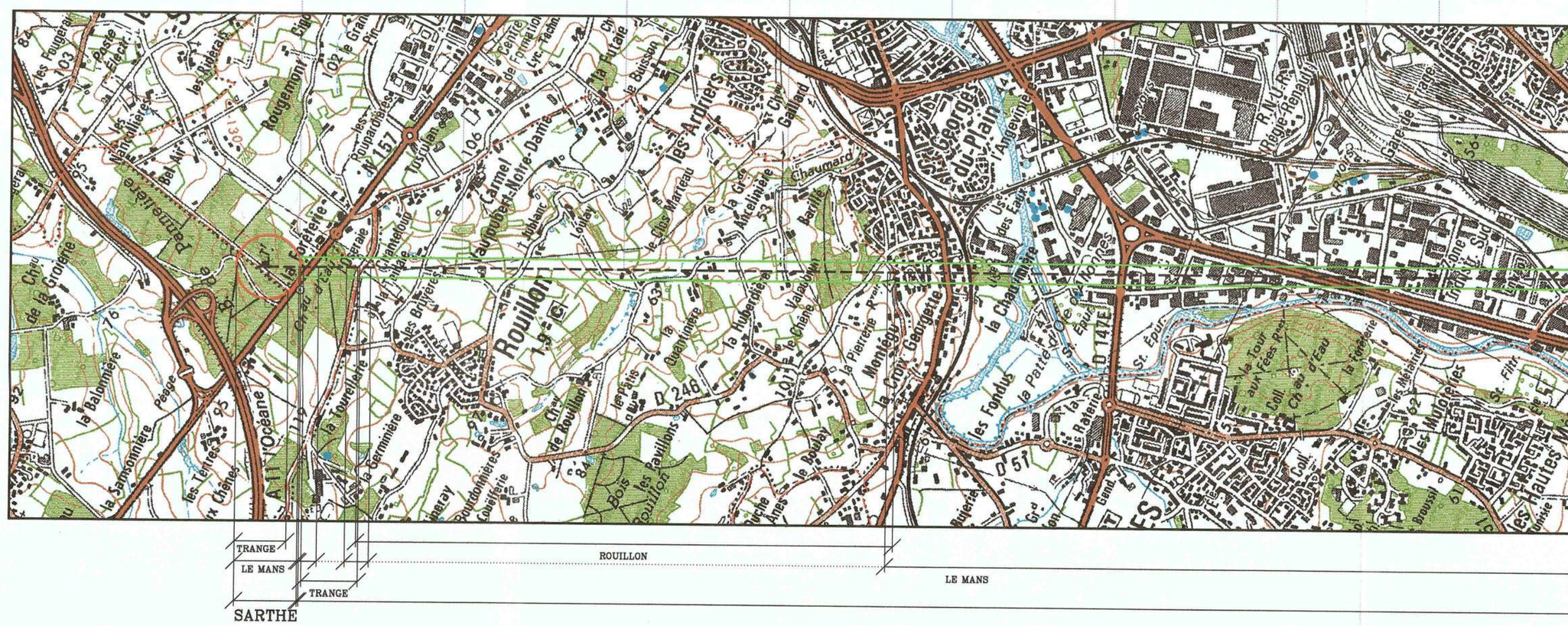

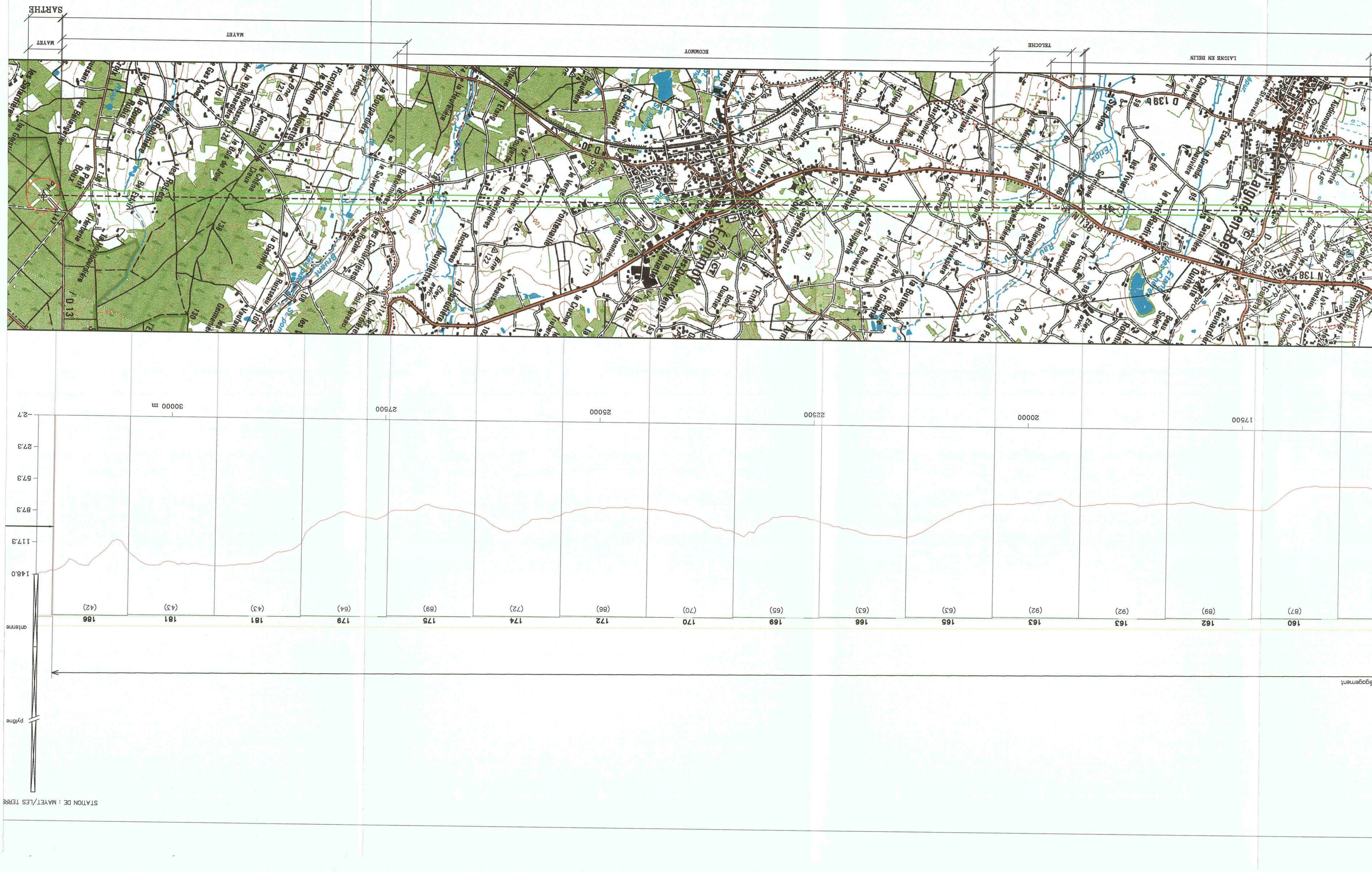
SARTHE
MAYET
ECOMMOY
TELOCHE
LAIGNE EN BELIN
Laigné-en-Belin
Ecommoy
N 138
D 139
D 30
D 13
30000 m
27500
25000
22500
20000
17500
-2.7
27.3
57.3
87.3
117.3
148.0
186 (42)
181 (43)
181 (43)
179 (64)
175 (89)
174 (72)
172 (86)
170 (70)
169 (65)
166 (63)
165 (63)
163 (92)
163 (92)
162 (89)
160 (87)
antenne
pylône
STATION DE : MAYET/LES TERRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Faisceau hertzien
de SAINT-DENIS-D'ORQUES/LE PRE DES LOGES
à LE MANS/LA FORETERIE

STATION : SAINT-DENIS-D'ORQUES/LE PRE DES LOGES
LE PRE DES LOGES

S DENIS D'ORQUES
N° ANFR : 072 014 0037

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000W1352.00
- latitude : 48N0041.00
- altitude : 132.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 35.00 m
- altitude de l'antenne : 156.50 m NGF
- cote sommitale : 167.00 m NGF.

STATION : LE MANS/LA FORETERIE
LA FORETERIE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E0814.00
- latitude : 48N0110.00
- altitude : 130.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - bâtiment de 71.00 m
- altitude de l'antenne : 172.00 m NGF
- cote sommitale : 201.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE SAINT-DENIS-D'ORQUES/LE PRE DES LOGES

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 15 m.

- Une zone secondaire rectangulaire de largeur 126 m et de longueur 400 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 15 mètres.

STATION DE LE MANS/LA FORETERIE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

Zone spéciale de dégagement de 126 mètres de largeur sur une longueur de 26.907 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- AMNE
- BRAINS SUR GEE
- CHASSILLE
- CHAUFOUR NOTRE DAME
- COULANS SUR GEE
- FAY
- JOUE EN CHARNIE
- LE MANS
- LONGNES
- LOUE
- S DENIS D'ORQUES
- TRANGE

PLAN n° 72-005-FH du 15 février 2007

- longueur du faisceau : 27.496 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

SCAN 50 ®© IGN - 1999 - Application radioélectrique"

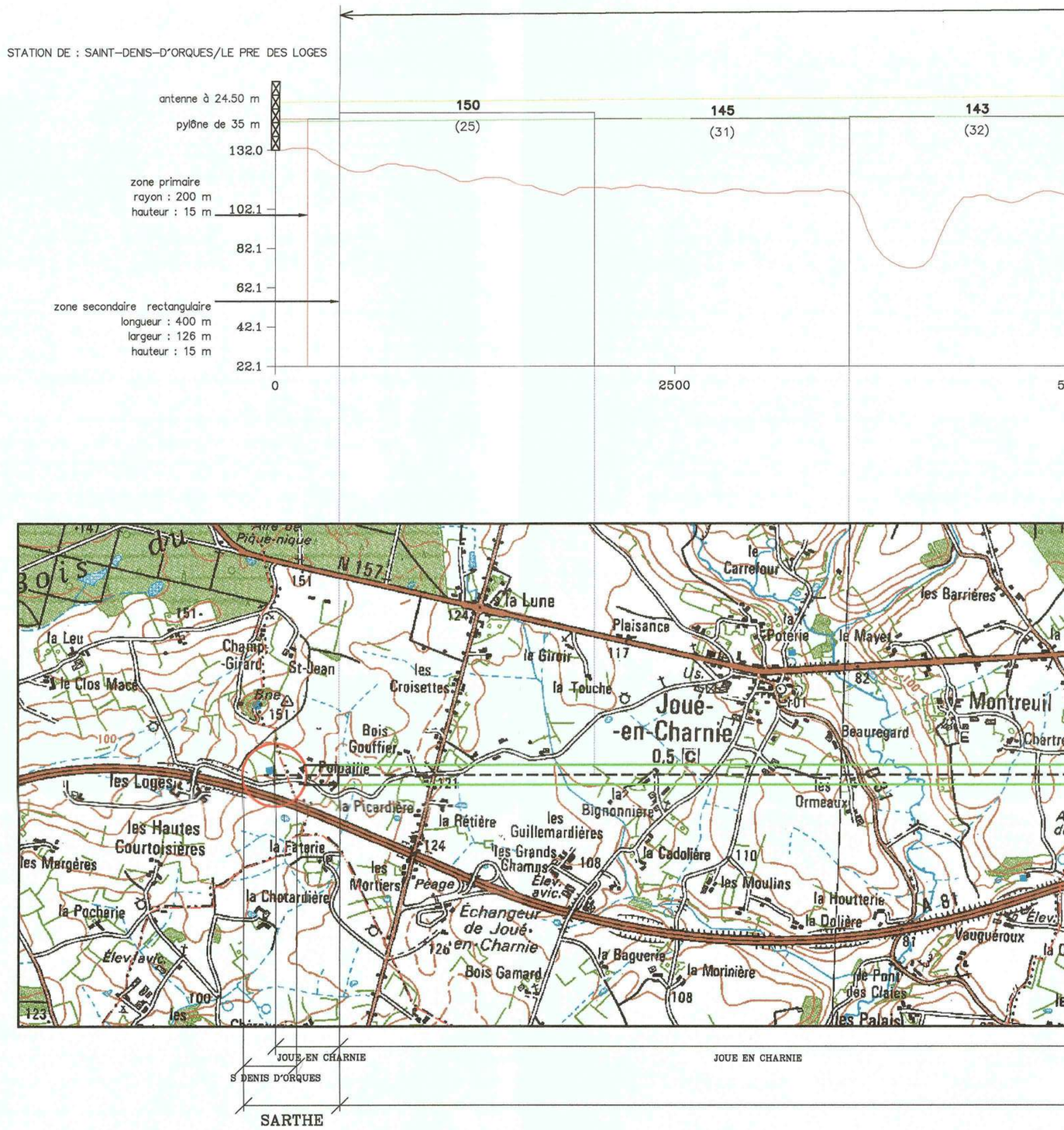

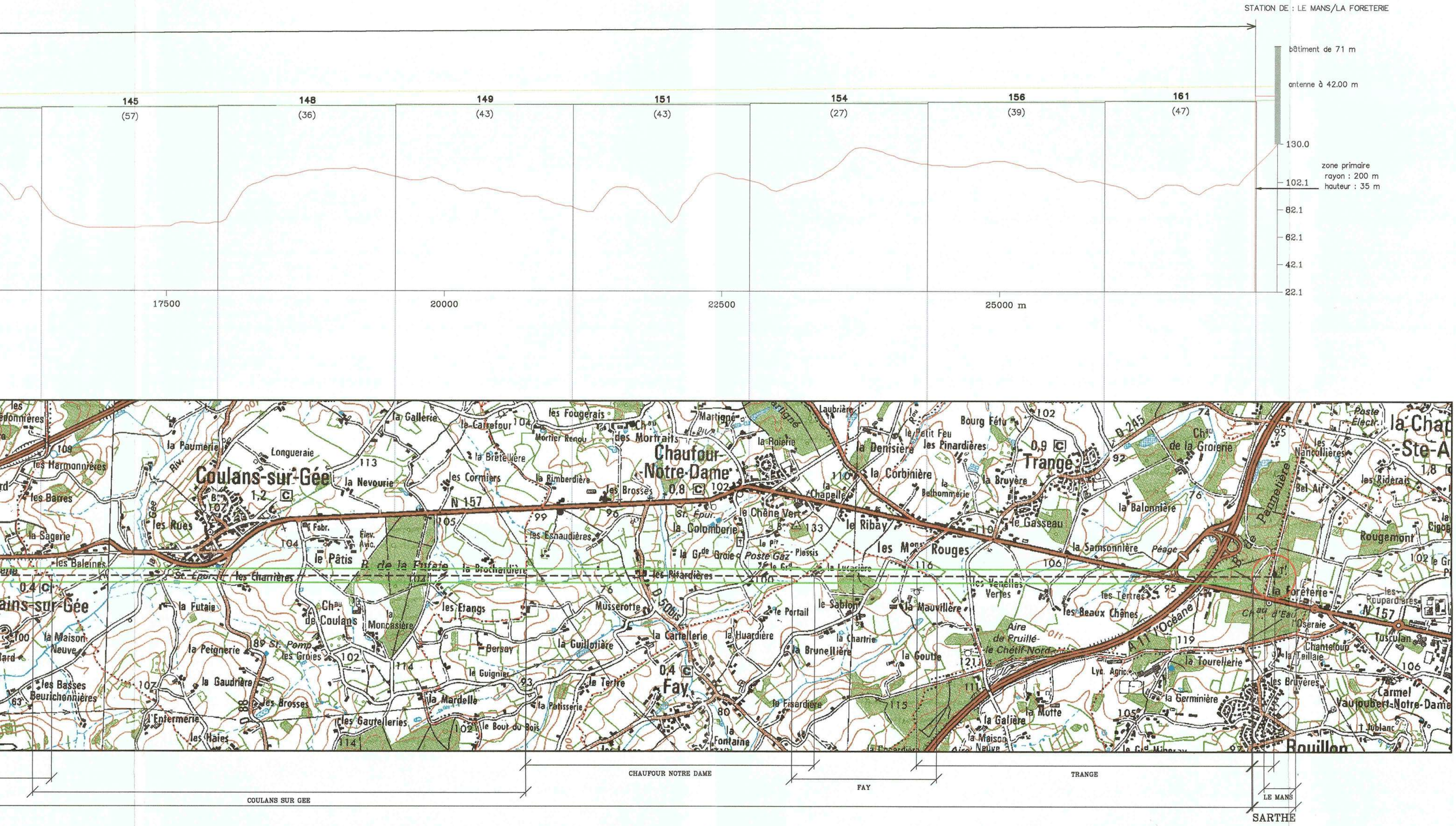
STATION DE : LE MANS/LA FORETERIE
bâtiment de 71 m
antenne à 42.00 m
130.0
zone primaire
rayon : 200 m
hauteur : 35 m
102.1
82.1
62.1
42.1
22.1
145
(57)
148
(36)
149
(43)
151
(43)
154
(27)
156
(39)
161
(47)
17500
20000
22500
25000 m
Coulans-sur-Gée
Chaufour-Notre-Dame
Trangé
Fay
Rouillon
CHAUFOUR NOTRE DAME
FAY
TRANGE
COULANS SUR GEE
LE MANS
SARTHE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Faisceau hertzien
de LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND
à LE MANS/207 RUE DE L'EVENTAIL

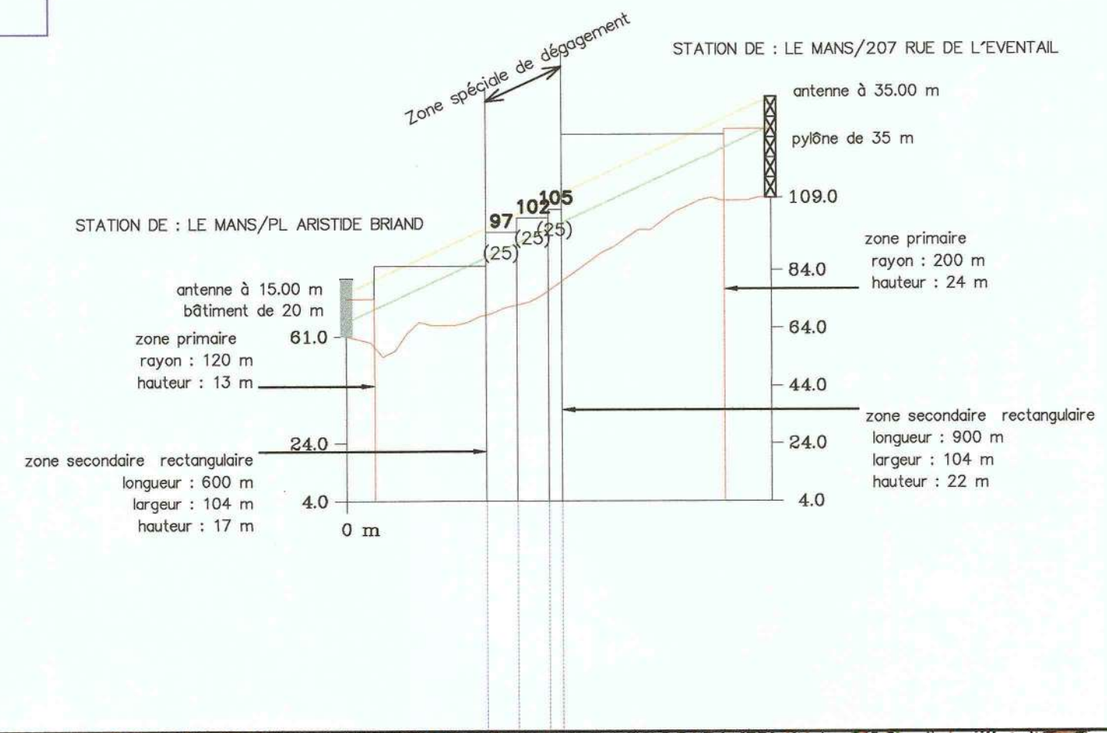

STATION : LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND
PLACE ARISTIDE BRIAND
PREFECTURE

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0001

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E1201.3
- latitude : 48N0005.6
- altitude : 61.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - bâtiment de 20.00 m
- altitude de l'antenne : 76.00 m NGF
- cote sommitale : 81.00 m NGF.

STATION : LE MANS/207 RUE DE L'EVENTAIL
207 RUE DE L'EVENTAIL
CASERNE CRS

LE MANS
N° ANFR : 072 014 0010

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000E1325.00
- latitude : 48N0024.00
- altitude : 109.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 35.00 m
- altitude de l'antenne : 144.00 m NGF
- cote sommitale : 144.00 m NGF.

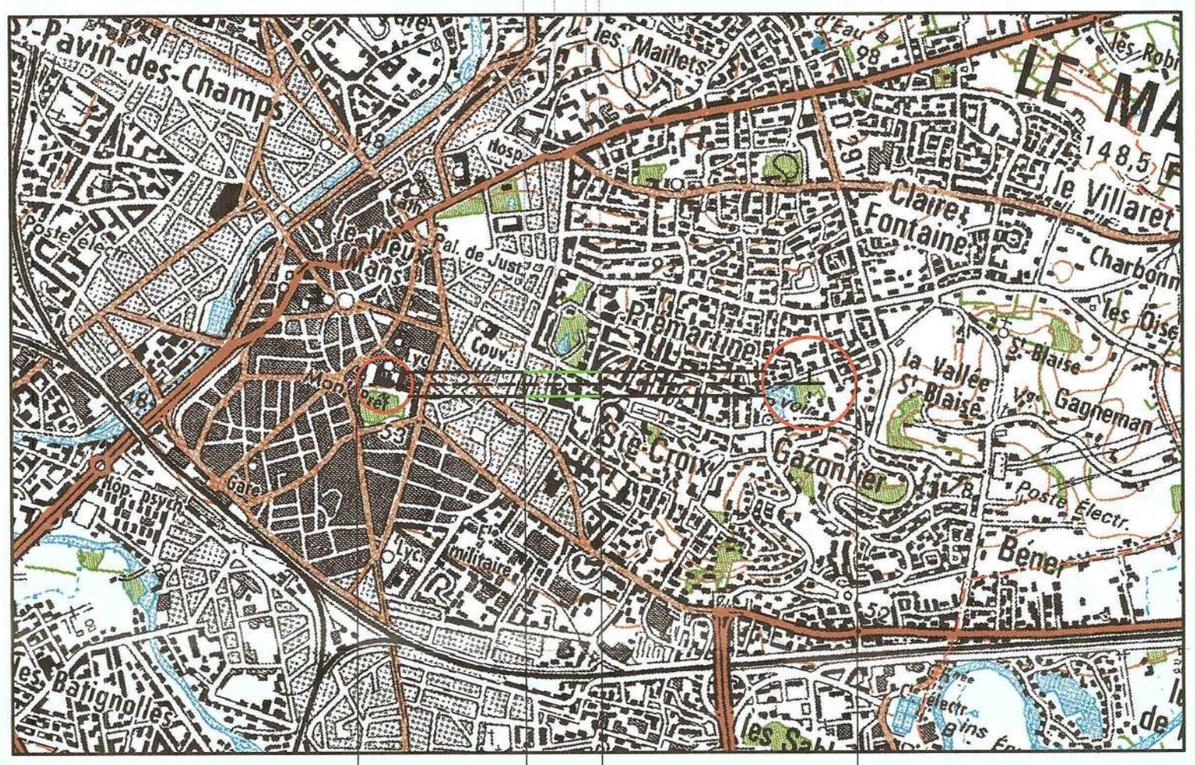

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND

- Une zone primaire (cercle) de rayon 120 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 13 m.

- Une zone secondaire rectangulaire de largeur 104 m et de longueur 600 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 17 mètres.

STATION DE LE MANS/207 RUE DE L'EVENTAIL

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 24 m.

- Une zone secondaire rectangulaire de largeur 104 m et de longueur 900 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 22 mètres.

Zone spéciale de dégagement de 104 mètres de largeur sur une longueur de 0.326 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

SARTHE (72)

- LE MANS

PLAN n° 72-001-FH du 15 février 2007

- longueur du faisceau : 1.826 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 ®© IGN - 1999 - Application radioélectrique"

PT3 - Servitudes rattachées aux réseaux de télécommunication

Les servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques) se situent sur les communes suivantes :

- Allonnes
- Chaufour-Notre-Dame
- Fay
- La Chapelle-Saint-Aubin
- Le Mans
- Mulsanne
- Pruillé-le-Chétif
- Saint-Saturnin
- Sargé-lès-Le Mans
- Trangé
- Yvré l'Evêque

Les périmètres de ces servitudes sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

SERVITUDE PT3

****

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

****

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 45-1 à L. 53 et R 20-55 à R 20-62.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère de la défense.

****

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Articles R 20-55 à R 20-62 du code des Postes et Télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux servitudes).

Article R 20-55 : Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article 45-1, l'opérateur autorisé en vertu de l'article L 33-1 adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété non bâtie, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

ARTICLE R 20-56 : Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à ,recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R 20-55.

ARTICLE R 20-57 : Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

ARTICLE R 20-58 : Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

ARTICLE R 20-59 : Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE R 20-60 : L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire. Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic. Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

ARTICLE R 20-61 : L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

ARTICLE R 20-62 : Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente (article L 48 alinéa 6 du code des Postes et Télécommunications).

C. - PUBLICITE

Articles R 20-55 à R 20-59 du code des Postes et Télécommunications).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33.1 du code des Postes et Télécommunications bénéficient de servitudes instituées par l'article L 45.1 du même code permettant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau d'une part dans les parties... (article L 48 alinéa 1 du code des Postes et Télécommunications).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés doit être accordée par le propriétaire. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de Grande Instance doit l'autoriser (article L 48, alinéa 5 du code des Postes et Télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux (art. L. 48 alinéa 4 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T1 - Servitudes au voisinage des voies ferrées

Le Mans Métropole est traversée par les lignes :

- 561 000 de Tours au Mans
- 420 000 de Paris Montparnasse à Brest
- 450 000 du Mans à Angers

Les servitudes au voisinage des voies ferrées sont applicables aux communes traversées par une voie de chemin de fer. Sur le territoire de Le Mans Métropole, il s'agit donc des communes suivantes :

- Aigné
- Allonnes
- Arnage
- Champagné
- La Chapelle Saint-Aubin
- La Milesse
- Le Mans
- Rouillon
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Saturnin
- Yvré l'Evêque

Les périmètres de servitudes au voisinage des voies ferrées sont localisés sur les plans de servitudes correspondant à chaque commune.

SERVITUDE T1

****

ZONE FERROVIAIRE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

****

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre “Sécurité et salubrité publique” du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre “Sécurité et salubrité publiques”).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des

minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre “Sécurité et salubrité publiques” du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – OUEST
23, RUE PIERRE BROSSOLETTE
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

NOTICE EXPLICATIVE
de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

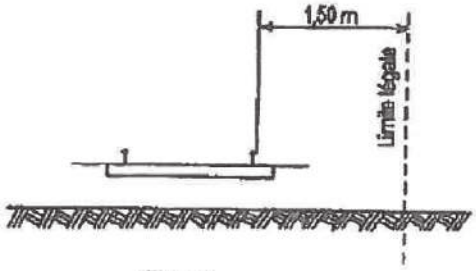

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

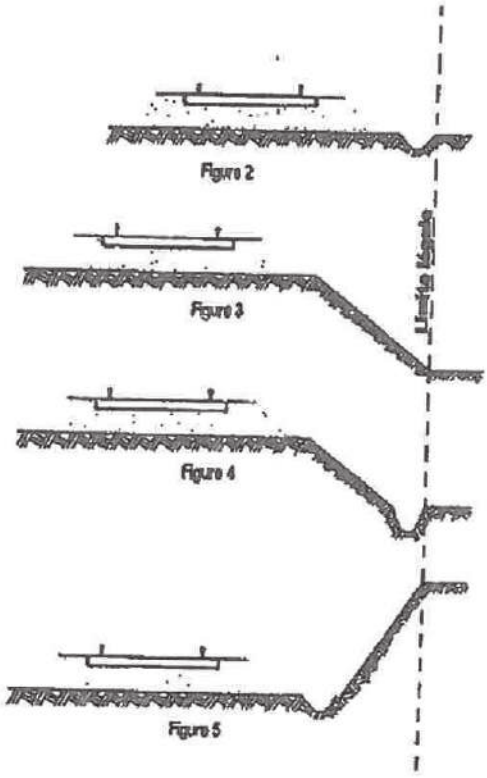

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

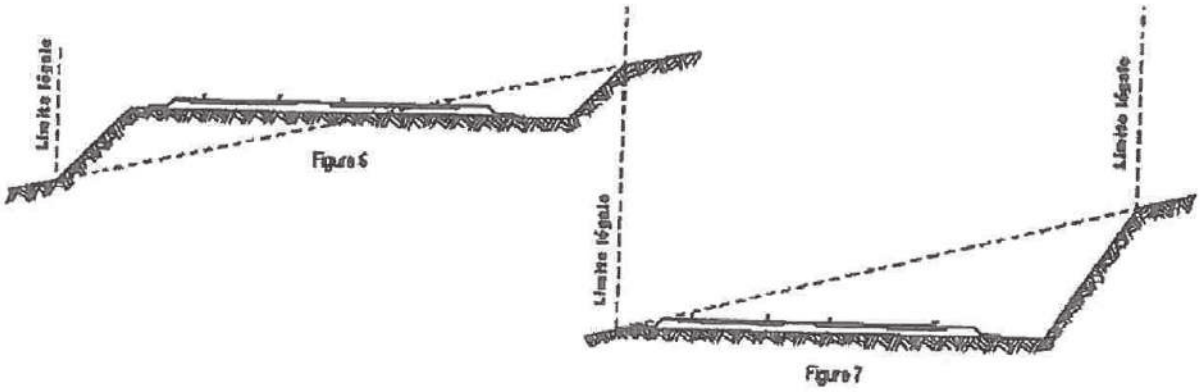

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

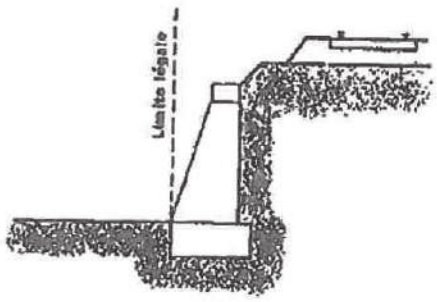

Figure 8

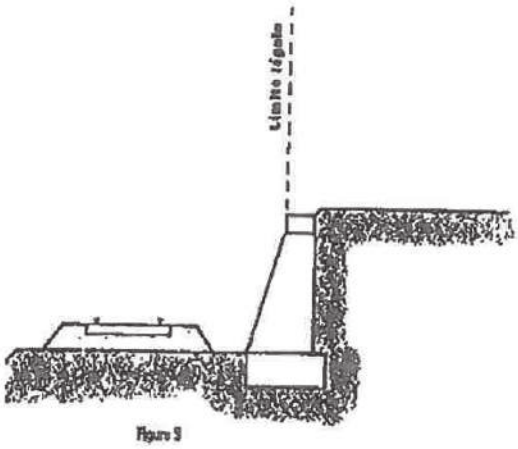

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SERVICE DU 34 RUE PARIS

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

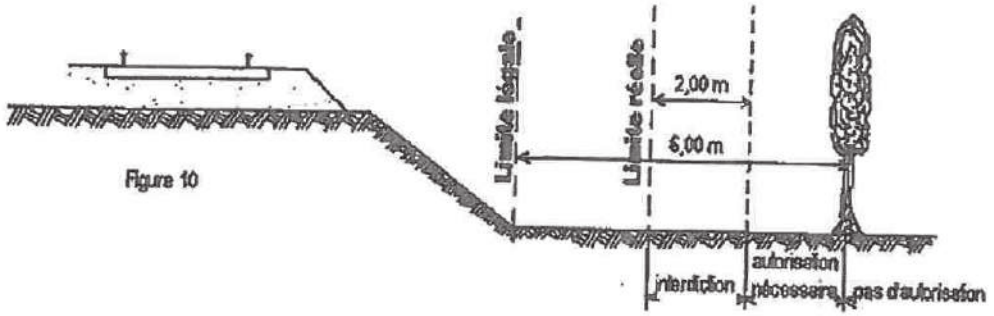

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

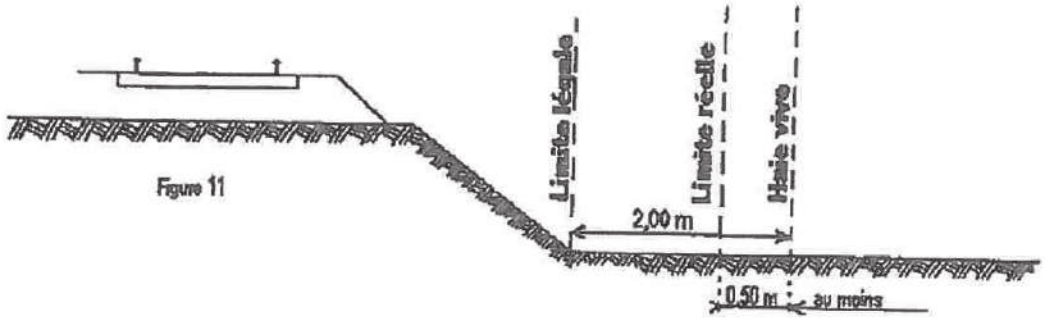

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

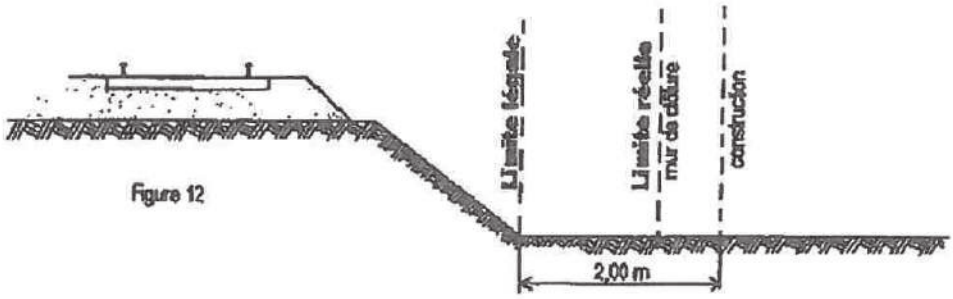

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

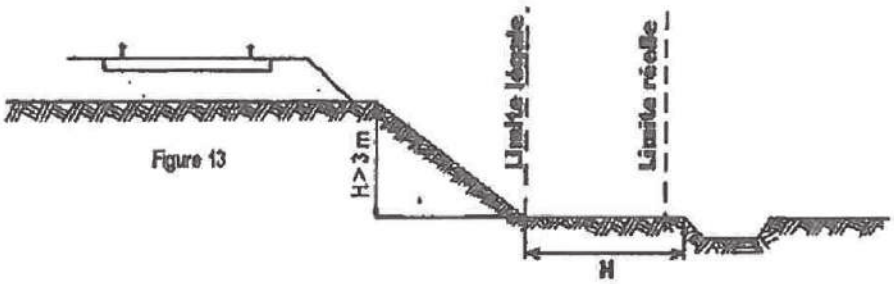

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

[1] coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,85
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

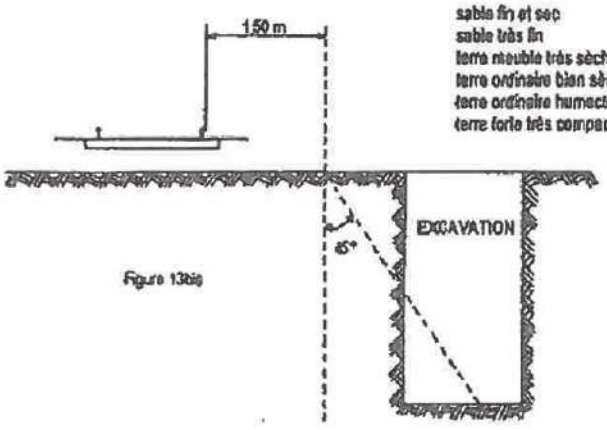

Figure 13bis

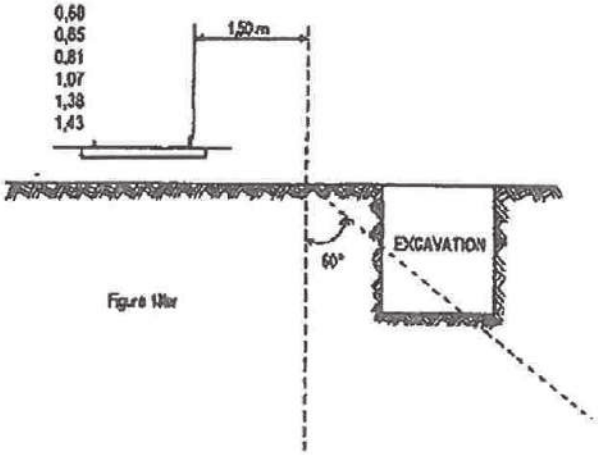

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

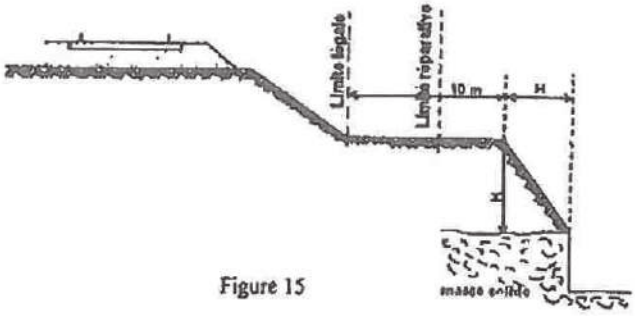

Figure 15

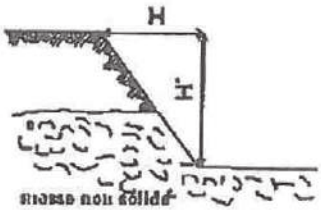

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

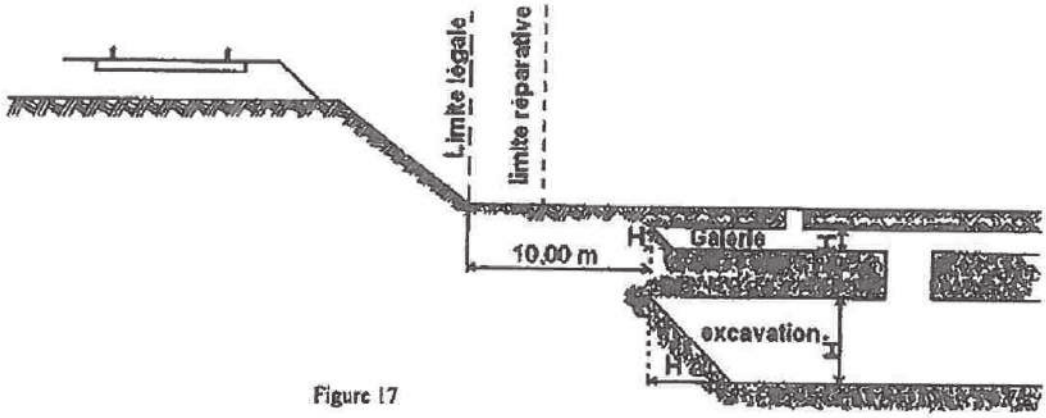

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

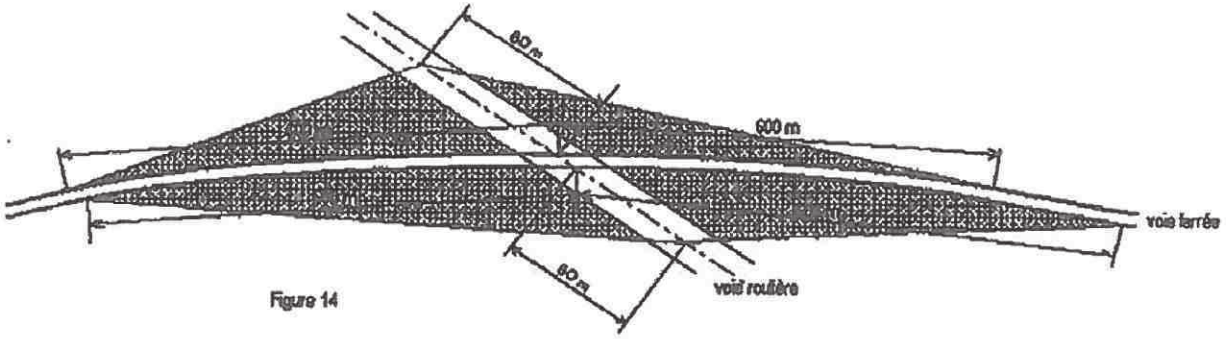

Figure 14

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
Pôle JDI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1er

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.
Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.
Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.
Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.
Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.
L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.
L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.
Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.
A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 *(Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981)* - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.
S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.
Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.
Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - *(Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).*

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - *(Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II)* Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 *(Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a)* I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. *(Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b)* A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.
En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. *(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c)* - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a).* Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.
(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50).* Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.
Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 *(Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79)* - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007

T7 – Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

Cette servitude est instituée pour la protection de la circulation aérienne concernant des installations particulières.

Elle est régie notamment par :

- l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation,

- les articles R 244-1, D 244-2 à -4 du Code de l'aviation civile,

- l'article L 6352-1 du Code des transports.

SERVITUDE T7

****

RELATIONS AERIENNES
(Installations particulières)

****

I. - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur dès zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-l-à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).
Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des années pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant dés installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous II·-B-20°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION
Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITE
Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.
La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois dé se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa l, du code de l'aviation civile).
Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de, constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé dé l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction *(*art.. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régin

déclaration en application de, l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte: l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code, de l'urbanisme).

CODE DE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. IL 244-1 (Décret n° 80-909' du 17 novembre 1980, art. 7'X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1).. – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles la navigation aérienne est soumise une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou dé balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur Ici distributions d'énergie qui existent à la date du 8janvierl959,constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 24-1 pour définir les installations soumise à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de là commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2.- Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3.- Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562du 18juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Le 13 août 2019

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

Version consolidée au 13 août 2019

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA :

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires

économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Chemin :

Code de l'aviation civile

- Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - LIVRE II : AERODROMES.
    - TITRE IV : SERVITUDES AERONAUTIQUES.
      - CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS.

Article R244-1

Modifié par Décret n°2011-1073 du 8 septembre 2011 - art. 4

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Le silence gardé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation vaut accord.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret.

Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

NOTA : Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article R. 244-1 les deux premiers alinéas sont abrogés par l'article 7 de ladite ordonnance, au premier alinéa les mots "du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense" sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi du 15 juin 1906

Cité par:

Arrêté du 25 juillet 1990 - art. 2 (V)
Décret n°97-1198 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (V)
Décret du 24 janvier 2008 - art. 11, v. init.
Décret du 21 août 2008 - art. 11, v. init.
Arrêté du 13 novembre 2009 - art. 1 (VT)
Arrêté du 13 novembre 2009, v. init.
Arrêté du 26 août 2011 - art. 11 (V)
Décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 - art. 1, v. init.
Arrêté du 23 avril 2018 - art. 1 (VD)
Code de justice administrative - art. R311-4 (V)
Code de l'aviation civile - art. D244-1 (Ab)
Code de l'aviation civile - art. D244-4 (V)
Code de l'aviation civile - art. R243-2 (VT)
Code de l'urbanisme - art. II (M)
Code de l'urbanisme - art. R*126-1, Annexe (V)
Code de l'urbanisme - art. R*421-38-13 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*425-9 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*431-36 (V)

Anciens textes:

Décret 59-92 1959-01-03 art. 17

Chemin :

Code de l'aviation civile
- Partie réglementaire - Décrets simples
  - LIVRE II : AERODROMES.
    - TITRE IV : SERVITUDES AERONAUTIQUES.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS.

Article D244-2

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Article D244-3

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Article D244-4

Modifié par Décret n°2011-1073 du 8 septembre 2011 - art. 4

Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Chemin :

Code des transports
- PARTIE LEGISLATIVE
  - SIXIEME PARTIE : AVIATION CIVILE
    - LIVRE III : LES AERODROMES
      - TITRE V : SUJETIONS AUX ABORDS DES AERODROMES
        - Chapitre II : Installations soumises à autorisation spéciale

Article L6352-1

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative.
Les catégories d'installations et les conditions auxquelles peuvent être soumises leur établissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
- Arrêté du 7 juin 2007 - art. Annexe IX (V)
- Arrêté du 26 août 2011 - art. 11 (V)
- Arrêté du 31 décembre 2013 - art. 6 (V)
- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 - art. 8 (VT)
- ARRÊTÉ du 14 avril 2015 - art., v. init.
- Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art., v. init.
- Arrêté du 22 mars 2017 - art. 1
- Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 23
- Code de l'environnement - art. L181-2 (V)
- Code de l'urbanisme - art. (VD)
- Code des transports - art. L6351-7 (V)

Codifié par:
- Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Anciens textes:
- Code de l'aviation civile - art. R244-1 (M), alinéas 1 et 2, autorisation pour les installations gênant la navigation aérienne

T8 - Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Du fait de la présence de l'aérodrome, les communes d'Arnage et du Mans sont concernées par une servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Cette servitude est précisée par le décret ministériel du 26 février 1991 « fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Le Mans-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques »

SERVITUDE T8

****

RELATIONS AERIENNES (Protections des centres radioélectriques)

****

I. - GENERALITES

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.
Ces servitudes comprennent:
- des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (art. L. 54, L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications);
- des servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (art. L. 57 à L. 62 du code des postes et des télécommunications).

Code des postes et des télécommunications, articles L. 54 à L. 62, R. 21 à R. 43.

Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.

Arrêté du 16 mars 1962 fixant les installations électriques dont la mise en service sur l'ensemble du territoire est subordonnée à autorisation.

Circulaire du 16 mars 1962

Premier ministre.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction générale des télécommunications).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Décret particulier à chaque installation après étude de l'implantation par le C.O.R.E.S.T.A., enquête entre services et enquête publique.

En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier ministre.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

B. - INDEMNISATION

Une indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

C. - PUBLICITE

Affichage et insertion dans la presse.

Après institution des servitudes, diffusion des décrets et plans aux services de l'équipement, de l'industrie, aux préfectures et mairies intéressées; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés, closes ou non, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires dans les zones de garde de modifier ou de transformer, dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et, appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié existant à la date d'institution des servitudes et qui perturbent les réceptions radioélectriques

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Servitudes de protection contre les obstacles
Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificiels dans une «zone primaire», «zone secondaire» ou dans un «secteur de dégagement».

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre dans une zone de garde.
Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les «zones de garde »et dans les «zones de protection».

2 Droits résiduels du propriétaire

Néant.

JORF n°53 du 2 mars 1991

Décret du 26 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique du Mans-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: EQUA9100061D

Par décret en date du 26 février 1991, est approuvé le plan S.T.N.A. no 986 du 28 août 1986, annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique du Mans-Aérodrome.

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radio- électrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services du préfet de la Sarthe (direction départementale de l'équipement), cité administrative, 34, rue Chanzy, 72017 Le Mans.